

SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

8^e SÉANCE

Séance du vendredi 12 octobre 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 2714).
2. **Lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2714).

Article 2 (suite) (p. 2714)

Article 3 de la loi du 9 juillet 1976 (p. 2714)

Amendements nos 76, 77 de M. André Egu et 114 de M. Jean Delaneau. - MM. Guy Robert, Jean Delaneau, Charles Descours, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. - Rejet des amendements nos 76 et 77 ; adoption de l'amendement n° 114.

Amendements nos 144 du Gouvernement, 40 de M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis, 22 de M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis, et 78 de M. André Egu. - MM. Jean Delaneau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Alain Pluchet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Guy Robert, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 144 ; adoption de l'amendement n° 40, les amendements nos 22 et 78 devenant sans objet.

Amendement n° 104 de M. Emmanuel Hamel. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements nos 23 de M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis, et 70 de M. André Jourdain. - MM. Alain Pluchet, rapporteur pour avis ; André Jourdain, le rapporteur, le ministre, Bernard Barbier, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. - Retrait de l'amendement n° 23 ; rejet de l'amendement n° 70.

Amendement n° 41 de M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. - M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. - Retrait.

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article, modifié, de la loi du 9 juillet 1976.

Article 9 de la loi du 9 juillet 1976 (p. 2720)

Amendement n° 42 rectifié de M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. - MM. Jean Delaneau, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, le président de la commission des affaires sociales, Guy Penne. - Adoption.

Adoption de l'article, modifié, de la loi du 9 juillet 1976.

Article 12 de la loi du 9 juillet 1976 (p. 2721)

Amendements nos 79, 80 rectifié de M. André Egu, 141, 142, 154 de la commission et 43 de M. Jean Delaneau,

rapporteur pour avis. - MM. Guy Robert, le rapporteur, Jean Delaneau, rapporteur pour avis ; le ministre, Etienne Dailly, Jean Chérioux, le président. - Retrait des amendements nos 79 et 80 rectifié ; adoption des amendements nos 141, 154, 43 et 142.

Adoption de l'article, modifié, de la loi du 9 juillet 1976.

Article 16 de la loi du 9 juillet 1976 (p. 2724)

Amendements nos 105 de M. Franck Sérusclat et 4 rectifié de la commission. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly. - Retrait de l'amendement n° 105 ; adoption de l'amendement n° 4 rectifié.

Adoption de l'article, complété, de la loi du 9 juillet 1976.

Article 18 de la loi du 9 juillet 1976 (p. 2725)

Amendement n° 44 de M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. - MM. Jean Delaneau, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article, modifié, de la loi du 9 juillet 1976.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3. - Adoption (p. 2725)

Article 4 (p. 2725)

Amendements n° 81 rectifié de M. André Egu, 24 à 26 de M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis, 72, 45 de M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis, 123 rectifié de M. Roland du Luart et 145 du Gouvernement. - MM. Guy Robert, Alain Pluchet, rapporteur pour avis ; Jean Delaneau, rapporteur pour avis ; Bernard Barbier, le ministre, le rapporteur. - Retrait des amendements nos 24 à 26, 72, 145, 81 rectifié et 123 rectifié ; adoption de l'amendement n° 45.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 bis (p. 2726)

Amendement n° 115 de M. Jean Delaneau. - MM. Jean Delaneau, le rapporteur, le ministre, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 5 (p. 2727)

Amendements nos 46 et 47 de M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. - MM. Jean Delaneau, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 2728)

Amendements nos 73 de M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis, et 27 de M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis. - Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article additionnel avant l'article 7 (p. 2728)

Amendement n° 48 de M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. - MM. Jean Delaneau, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Fourcade, Maurice Schumann, Guy Penne, Bernard Barbier, Mme Hélène Missoffe. - Rejet.

Article 7 (p. 2731)

Paragraphe I (p. 2731)

Amendement n° 82 rectifié de M. Louis Jung. - MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption du paragraphe.

Paragraphe II (p. 2731)

Amendement n° 146 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Paul Girod, le président de la commission des affaires sociales, Etienne Dailly. - Rejet.

Adoption du paragraphe.

Paragraphe III (p. 2733)

Amendement n° 83 rectifié de M. Louis Jung. - Retrait.

Adoption du paragraphe.

MM. le président, le président de la commission des affaires sociales.

Renvoi de la suite de la discussion.

Suspension et reprise de la séance (p. 2734)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

3. Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 2734).

4. Questions orales (p. 2734).

Situation culturelle au Viet-Nam (p. 2734)

Question de M. Hubert Durand-Chastel. - MM. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat aux relations culturelles internationales ; Hubert Durand-Chastel.

Situation des personnels soignants de l'éducation nationale (p. 2735)

Question de M. André Boyer. - MM. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité ; André Boyer.

Suppression de l'enseignement de physique-chimie dans les classes de sixième et de cinquième (p. 2735)

Question de Mme Hélène Luc. - M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité ; Mme Hélène Luc.

Choix du tracé du T.G.V. Méditerranée (p. 2737)

Question de M. Louis Minetti. - MM. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux ; Louis Minetti.

Situation de l'espace rural et forestier en Provence et en Corse (p. 2738)

Question de M. Louis Minetti. - MM. Brice Lalonde, ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; Louis Minetti.

Inquiétude des populations vis-à-vis des problèmes de l'eau (p. 2740)

Question de M. Louis Minetti. - MM. Brice Lalonde, ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; Louis Minetti.

Situation des pharmaciens gérants dans les établissements hospitaliers de moins de 300 lits (p. 2741)

Question de M. André Boyer. - MM. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité ; André Boyer.

Position administrative de l'ancien directeur de l'hôpital local de Tende, dans les Alpes-Maritimes (p. 2742)

Question de M. José Balarello. - MM. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité ; José Balarello.

Situation créée par la grève des employés de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne (p. 2743)

Question de M. Robert Vizet. - MM. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité ; Robert Vizet.

Situation des personnes âgées dépendantes (p. 2744)

Questions de MM. Adrien Gouteyron et Lucien Lanier. - Mme Hélène Dorlhac de Borne, secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées ; M. Lucien Lanier.

5. Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire (p. 2746).

6. Problèmes du veuvage. Discussion de questions orales avec débat (p. 2746).

MM. Jean Cluzel, Roland Grimaldi, Jean Simonin, en remplacement de M. Henri Belcour ; Jean Cluzel, en remplacement de M. Pierre Louvot ; Roland Grimaldi, en remplacement de M. Georges Mouly, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean Cluzel, en remplacement de M. Claude Huriet.

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité ; Jean Cluzel, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Emmanuel Hamel.

Clôture du débat.

7. Ordre du jour (p. 2758).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LUTTE CONTRE LE TABAGISME ET L'ALCOOLISME

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 437, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Rapport n° 3 (1990-1991) et avis nos 8 et 4 (1990-1991).

Article 2 (suite)

ARTICLE 3 DE LA LOI DU 9 JUILLET 1976

M. le président. Mes chers collègues, dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus au texte proposé par l'article 2 du projet de loi pour l'article 3 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976.

J'en donne lecture :

« Art. 3. - Est considérée comme propagande ou publicité indirecte toute propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac ou un produit du tabac lorsque, par le graphisme, le nom, la marque, la présentation, l'utilisation de l'emblème publicitaire ou tout autre signe distinctif, elle rappelle le tabac ou un produit du tabac.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à la propagande ou à la publicité en faveur d'un produit autre que le tabac ou un produit du tabac qui a été mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 1988 par une entreprise juridique et financièrement distincte de toute entreprise commercialisant du tabac ou un produit du tabac. La création de tout lien juridique ou financier entre ces entreprises rend caduque cette dérogation. »

Je suis saisi, tout d'abord, de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 76, présenté par MM. Egu, Huchon, Chupin, Lesbros, Daunay et Guy Robert, vise, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article 3 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976, après les mots : « par le graphisme », à rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « la présentation, l'utilisation de l'emblème publicitaire ou tout autre signe distinctif autre que le nom et la marque, elle rappelle le tabac ou un produit du tabac. »

Le deuxième, n° 114, déposé par M. Jean Delaneau, a pour objet, dans le premier alinéa de ce même texte, après les mots : « le graphisme », de supprimer les mots : « le nom, ».

Le troisième, n° 77, présenté par MM. Egu, Huchon, Chupin, Lesbros, de Catuelan, Daunay et Guy Robert, tend, toujours au premier alinéa de ce même texte, après les mots : « tout autre signe distinctif », à insérer les mots : « autre que le nom et la marque ».

La parole est à M. Guy Robert, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Guy Robert. Il importe d'interdire la publicité « indirecte » du tabac qui viserait à contourner les dispositions nouvelles. Néanmoins, interdire aux sociétés concernées toute utilisation de leur marque est une cause d'inconstitutionnalité.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, pour défendre l'amendement n° 114.

M. Jean Delaneau. Cet amendement, que j'ai déposé à titre personnel, rejoint dans une certaine mesure l'amendement que vient de défendre notre collègue M. Guy Robert. Cela dit, il n'a pas forcément les mêmes motivations.

J'entends bien qu'il est important de ne pas détourner les textes concernant la publicité indirecte et j'admets volontiers la rigueur dans ce domaine. Mais le nom est quelque chose de particulier et, dans l'éventualité qui est visée par cet article, si le nom peut être un nom banal de marque, il peut être aussi un patronyme.

En effet, le nom appartient à l'individu et je ne pense pas que l'on puisse interdire son utilisation. Mais il faut se replacer dans le contexte de l'article 3 de la loi qui dispose : « Est considérée comme propagande ou publicité indirecte toute propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac ou un produit du tabac lorsque, par le graphisme, le nom, la marque, la présentation, l'utilisation de l'emblème publicitaire ou tout autre signe distinctif, elle rappelle le tabac ou un produit du tabac. »

Il est certain que le nom peut rappeler un produit du tabac ou un produit alcoolique. J'ai d'ailleurs déposé un amendement tendant aux mêmes fins que celui-ci au titre II du projet de loi.

Je donnerai deux exemples pour illustrer mon propos, le premier récent, le second plus ancien.

La roseraie Meilland vient de baptiser une rose qui, paraît-il, sent l'anis, la rose « Paul Ricard ». Avec ce texte, l'entreprise devrait supprimer son appellation. Il est vrai que, d'ici à son adoption, la rose aura sans doute le temps de se faner. Il en est, politiques celles-là, qui se sont fanées assez vite !

M. Raymond Courrière. La nôtre ne se porte pas si mal ! Elle est au pouvoir !

M. Jean Delaneau. La vôtre, peut-être !

Mon second exemple se rapporte à la fonction occupée par une personne qui se trouve porter le nom d'une boisson alcoolique. Je rappellerai que le ministre de la santé du gouvernement « forain » de juin 1940 s'appelait M. Pernod : c'était effectivement un membre de la famille qui gérait l'apéritif bien connu.

Je me demande même si, compte tenu de cette adjonction nom-activité, celui qui préside en ce moment notre séance pourrait continuer à mettre son nom en face de la fonction de vice-président du Sénat. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Guy Robert, pour présenter l'amendement n° 77.

M. Guy Robert. Cet amendement est, pour nous, le complément de celui que nous avons précédemment présenté et il a le même objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Charles Descours, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la commission des affaires sociales a effectivement longuement débattu sur le premier paragraphe de cet article et les amendements qui s'y rapportent, ainsi que sur son second paragraphe.

J'ai interrogé le Gouvernement hier soir ; je n'ai pas encore obtenu de réponse ; mais nous en recevrons certainement une réponse lorsque nous traiterons de la diversification, à l'occasion de la discussion d'un amendement qu'il a déposé hier soir. Nous en parlerons ultérieurement.

La commission des affaires sociales considère que le premier paragraphe de cet article 3 de la loi est un verrou important du texte. En effet, compte tenu de la notoriété des marques, le nom est fortement lié au produit et il importe peu qu'il soit suivi de la mention de la qualité du support : cigarettes ou allumettes, par exemple.

Nous avons longuement écouté les défenseurs des amendements et les fabricants. Les uns et les autres ont évoqué des problèmes d'inconstitutionnalité. Nous ne sommes pas des spécialistes en droit constitutionnel, mais il nous semble tout de même que, si nous voulons avoir une politique anti-tabac forte, notamment à l'égard des jeunes, nous ne pouvons pas accepter ces amendements. Ils permettraient, en effet, aux fabricants de tabac de « communiquer » sous leur nom, sans qu'apparaisse le produit qu'ils élaborent.

La commission des affaires sociales donne donc un avis défavorable sur ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Depuis 1976 - je l'ai rappelé hier soir, lorsque j'ai répondu aux différents orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale - nous avons assisté, en ce qui concerne les produits du tabac, à des détournements de la législation liés au fait que les textes législatifs comportaient des incertitudes. Progressivement, la publicité sur les produits du tabac a dérivé vers une publicité qui n'a plus rien à voir avec l'activité du tabac, mais qui rappelle de manière évidente ce produit.

Si nous voulons être cohérents avec nos objectifs, il faut interdire ce type de détournement. Or, mesdames, messieurs les sénateurs, les amendements que vous présentez ouvriraient à nouveau la possibilité de détournement au regard des objectifs que nous poursuivons et que vous partagez semble-t-il, puisque c'est ce que vous avez affirmé lors de vos interventions à la tribune. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces trois amendements.

Monsieur le rapporteur, je vous prie de bien vouloir excuser le Gouvernement d'avoir déposé un amendement hier, à dix-neuf heures. Mais il arrive aussi parfois à un rapporteur ou à tel ou tel sénateur, avec l'accord de telle ou telle commission - nous l'avons d'ailleurs vu hier - d'essayer d'amender le texte en séance ! Quand on souhaite élaborer un bon texte, on ne peut reprocher au Gouvernement d'essayer de présenter une proposition plus claire. Le Gouvernement - je vous le précise, monsieur le rapporteur - a déposé un amendement n° 144 qui me semble répondre à un certain nombre de problèmes soulevés et qui, en tout cas, « borne » bien, en la matière, les risques de détournement évoqués.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur les amendements n°s 76, 114 et 77. Nous reviendrons sur ce point ultérieurement, lorsque sera examiné l'amendement déposé par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 144, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 3 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'identité partielle ou totale entre une marque de tabac et une marque d'un produit autre que le tabac, commercialisé avant le 1^{er} janvier 1990 par une entreprise juridiquement et financièrement distincte, est purement fortuite. »

Le deuxième, n° 40, déposé par M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger ainsi la fin de la première phrase du second alinéa du même texte :

« ... sur le marché avant le 1^{er} janvier 1990 par une entreprise juridiquement et financièrement distincte de toute entreprise qui fabrique, importe ou commercialise du tabac ou un produit du tabac. »

Le troisième, n° 22, présenté par M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 3 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, de remplacer les mots : « 1^{er} janvier 1988 par les mots : 1^{er} janvier 1990 ».

Le quatrième, n° 78, déposé par MM. Egu, Lacour, Lesbros, Guy Robert, Huchon et Chupin, est ainsi libellé :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976, supprimer les mots : « et financièrement ».

« II. - Supprimer la dernière phrase du même alinéa. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 144.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Je voudrais tout d'abord vous indiquer, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'en adoptant l'amendement n° 114 vous avez mis à bas tout le dispositif de contrôle et d'interdiction de la publicité sur le tabac.

En effet, grâce à cet amendement, les Peter Stuyvesant Travel et autres Camel Trophy continueront à être autorisés ; et ce sera de la responsabilité du Sénat ! J'ai dit, en ouvrant ce débat, que chacun prendrait ses responsabilités ; je tiens à le rappeler ici, car, mesdames, messieurs les sénateurs, vous ne pouvez pas, un jour, monter à la tribune clamer votre accord avec les objectifs poursuivis par ce texte et adopter, le lendemain, des dispositions qui vont à l'encontre de ces mêmes objectifs.

Chacun - je le répète - prend ses responsabilités. Mais chaque fois que les sénateurs adopteront des dispositions contraires aux objectifs du projet de loi qu'ils avaient dit poursuivre, je ne manquerai pas de le souligner afin qu'apparaisse aux yeux de tous le manque de cohérence entre les discours tenus à cette tribune et les dispositions concrètes adoptées !

Suite aux échanges qu'il a pu avoir, tant avec l'Assemblée nationale, lors de l'examen de ce texte par cette assemblée, qu'avec la commission des affaires sociales du Sénat, le Gouvernement souhaite « borner » juridiquement le problème de l'utilisation de l'identité d'un produit. C'est pourquoi il a déposé l'amendement n° 144, qui vise à rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article 3 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'identité partielle ou totale entre une marque de tabac et une marque d'un produit autre que le tabac, commercialisé avant le 1^{er} janvier 1990 par une entreprise juridiquement et financièrement distincte, est purement fortuite. »

Ainsi, concrètement, les cycles Gitanes ; par exemple - cette marque a disparu, mais c'est cas significatif - n'avaient évidemment rien à voir avec un produit du tabac. Ils en différaient donc totalement en termes d'identité. Par ailleurs, les deux entreprises, si je puis dire, étaient juridiquement et financièrement distinctes.

Si cette situation avait déjà existé avant le dépôt du projet de loi, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1990, la publicité, c'est évident, aurait pu être maintenue.

En revanche, si, demain, un homme dénommé « Malboro » décide de monter un commerce de cycles - pourquoi pas ? - il sera alors obligé de prendre un pseudonyme ou de le faire sous un autre nom.

Il faut - je le répète, mesdames, messieurs les sénateurs - être cohérents. Nous avons trop vu de détournements, sous des formes très intelligentes, d'ailleurs, des objectifs que le législateur avait souhaité assigner, en 1976, à la loi défendue par Mme Veil, pour que tous les cas de figure soient examinés et que la loi interdise les détournements de ce type.

Telle est la raison du dépôt de cet amendement, dont la rédaction est beaucoup plus claire que celles auxquelles nous nous étions essayés précédemment.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 40 vient, bien sûr, en concurrence avec cet amendement nouveau présenté par le Gouvernement.

L'amendement adopté par la commission des affaires culturelles en revient, par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale, au 1^{er} janvier 1990 comme date limite de commercialisation des produits qui n'ont pas de rapport avec le tabac mais qui peuvent l'évoquer, pour que les publicités dont ils font l'objet ne puissent être considérées comme des publicités indirectes en faveur du tabac.

Si l'on peut certes admettre une certaine rétroactivité lorsqu'elle tend à éviter que de nouvelles dispositions ne soient contournées entre le moment où elles sont annoncées et celui de la promulgation de la loi, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, qui substituait la date du 1^{er} janvier 1988 à celle du 1^{er} janvier 1990, est cependant difficilement acceptable.

Par ailleurs - j'attire votre attention sur ce point -, le fait que les infractions seront punies de sanctions pénales, lesquelles seront, qui plus est, très sensiblement aggravées par rapport au régime actuel, nous interdit de pousser trop loin la rétroactivité de la loi. C'est une constante de notre droit.

De plus, l'amendement n° 40 propose une rédaction différente de la fin de l'alinéa. Il nous est apparu préférable de définir les entreprises dont l'activité est liée au tabac dans les mêmes termes que ceux qui figurent au paragraphe V de l'article 7 pour les entreprises dont l'activité est liée aux boissons alcooliques. En ce qui concerne le tabac, le projet de loi ne vise que la commercialisation alors que, pour l'alcool, la fabrication et l'importation sont aussi mentionnées.

Nous ignorons la cause de cet oubli. Nous avons donc voulu fermer l'une des châtnières que j'évoquais hier dans mon intervention à la tribune, afin d'éviter que des détournements ne surviennent.

L'amendement n° 40, qui poursuit le même objectif que l'amendement n° 144 du Gouvernement, me paraît cependant meilleur, en particulier parce qu'il est en harmonie avec le texte relatif aux boissons alcooliques. En droit, lorsque les objectifs sont similaires, les réactions ne doivent pas, à mon sens, être très différentes. C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Cet amendement vise à revenir, s'agissant de la mise sur le marché d'un produit du tabac, à la date qui avait été prévue dans le projet de loi, à savoir le 1^{er} janvier 1990, alors que l'Assemblée nationale avait adopté la date du 1^{er} janvier 1988.

M. le président. La parole est à M. Guy Robert, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Guy Robert. Cet amendement vise à empêcher un effet rétroactif de la loi qui interdirait la publicité des marques existantes lancées par des sociétés faisant partie de groupes financiers liés au tabac, comme des thés ou des cafés, par exemple, commercialisés par un même groupe et sous une même marque que des produits du tabac.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 144, 40, 22 et 78 ?

M. Charles Descours, rapporteur. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'amendement n° 144 revêt une importance beaucoup moins grande depuis que le Sénat a adopté l'amendement n° 114 autorisant le nom en matière de publicité.

La commission des affaires sociales n'a pas débattu de l'amendement n° 144, compte tenu du dépôt relativement tardif de ce texte.

Je voulais cependant dire à M. le ministre, ignorant que l'amendement n° 114 allait être adopté, que j'aurais pu appeler son amendement « Dupont et Dupont ». En fait, l'adoption de cet amendement interdirait à M. Dupont de se servir de son nom sous prétexte qu'il existe les briquets Dupont. Il me semble très sincèrement que cet amendement, extrêmement restrictif, va un peu loin.

Par ailleurs, je ne suis pas certain que, si une marque comme Cartier, qui fabrique des bijoux et qui commercialise également des cigarettes, décide de vendre ses cigarettes à une autre marque, vous ayez le droit de l'en empêcher.

A titre personnel, j'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

La commission des affaires sociales avait déposé un amendement voisin de l'amendement n° 40, qu'elle a retiré au profit de ce dernier, plus complet. Elle émet donc un avis favorable sur ce texte.

Il en est de même de l'amendement n° 22 : la commission des affaires sociales avait déposé un amendement identique, qu'elle a retiré. Elle émet donc également un avis favorable sur l'amendement n° 22.

Enfin, l'amendement n° 78 est dans la droite ligne des propos que j'ai tenus tout à l'heure concernant le nom. La commission des affaires sociales étant défavorable à l'utilisation du nom pour faire de la publicité, elle ne peut qu'être défavorable à l'amendement n° 78, qui supprime les liens financiers entre deux sociétés portant le même nom.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 40, 22 et 78 ?

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. L'amendement n° 144 du Gouvernement me semble être plus clair et aller plus loin que les amendements n° 40 de la commission des affaires culturelles et n° 22 de la commission des affaires économiques.

M. Charles Descours, rapporteur. Il a la clarté cadavérique !

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur le rapporteur, comme moi, vous êtes d'accord pour interdire la publicité. Alors, n'acceptez pas des biais qui permettraient d'aller à l'encontre des dispositions prévues !

Vous êtes président de la commission sénatoriale de lutte contre le tabagisme...

M. Charles Descours, rapporteur. D'étude sur !

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. D'étude !

J'avais cru comprendre que cela était justifié par votre attachement à cette cause, y compris dans votre passé professionnel. Lorsqu'on veut lutter de manière efficace contre le tabagisme, il faut être cohérent jusqu'au bout ! Aidez le Gouvernement à élaborer une loi, certes contraignante, mais qui évitera tout débordement. Quand bien même, mesdames, messieurs les sénateurs, vous seriez moins sensibilisés au problème du tabagisme, il y va de l'honneur du Parlement d'élaborer une loi qui ne sera pas détournée dès sa promulgation, comme cela s'est produit trop souvent depuis 1976 !

Je le dis de la façon la plus claire, la rédaction de l'amendement du Gouvernement a pour objet d'interdire tout détournement dans l'application de ces dispositions et répond aux objectifs qui sont affichés.

Le Gouvernement a tout à l'heure regretté que le Sénat ait adopté un amendement autorisant la publicité sur le nom. Or, avec votre amendement n° 78, monsieur Robert, vous ne faites que confirmer cet attachement au maintien de ce type de publicité. Le Gouvernement ne peut évidemment qu'y être défavorable, et sa position ne variera pas.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 144.

M. Jean Delaneau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Monsieur le ministre, je trouve que vous êtes bien sévère envers ceux qui vous aident à élaborer le texte du projet de loi !

En fait, cet amendement n° 40 va dans le même sens que l'amendement n° 144 du Gouvernement et me semble plus complet.

(M. le ministre déploie une affiche qu'il montrera à M. Delaneau pendant toute son intervention.)

Vous n'arriverez pas à m'influencer en me montrant des pancartes ! C'est plutôt hors de cette enceinte qu'il faut les brandir !

C'est le texte que vous avez retenu pour les boissons alcooliques que nous avons introduit dans la partie « tabac » du projet de loi.

Monsieur le ministre, votre amendement n'est pas aussi bon que le nôtre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 22 et 78 deviennent sans objet.

Par amendement n° 104, M. Hamel propose d'insérer, après le second alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 3 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976, un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions ci-dessus, les entreprises commercialisant du tabac ou un produit du tabac ont un droit légitime à la diversification de leurs activités dans des domaines autres que le tabac. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous rappeler une déclaration que vous avez faite hier et que vous avez renouvelée à plusieurs reprises - déclaration qui est tout à fait fondée - à savoir : « Les incidences économiques sont au cœur des préoccupations du Gouvernement », puis : « Je ne nie pas que l'activité économique doit être traitée. »

Cet amendement n° 104 a pour objet de vous confirmer, car vous le savez, l'inquiétude normale et respectable qu'éprouvent les ingénieurs, les cadres et les chercheurs, tous les salariés de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, la S.E.I.T.A. Au début de la précédente décennie, ils étaient dix mille ; ils ne sont plus que 6 200. Aussi est-il normal, vu l'incidence que ce texte aura sur la consommation future du tabac, qu'ils éprouvent une certaine inquiétude quant à leur avenir professionnel au sein de cette société.

Que comptez-vous faire, en tant que ministre, pour aider à la diversification des activités de la S.E.I.T.A. et pour compenser les conséquences que risque d'avoir sur son niveau d'activité, sur son chiffre d'affaires et sur ses emplois le projet de loi antitabagique que nous allons voter ? Quelles garanties allez-vous donner aux chercheurs, aux ingénieurs, aux salariés de cette entreprise extrêmement performante - elle dispose d'instituts de recherche de très haute qualité, elle possède un service de ventes prouvant sa capacité, au-delà même de nos frontières, de développer des exportations de produits autres que le tabac - pour favoriser la diversification des activités de la S.E.I.T.A. afin que son personnel ne soit pas victime d'une telle loi ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. J'ai bien écouté mon collègue sénateur du Rhône, qui est intéressé, bien sûr, par le dynamisme économique de la S.E.I.T.A.

Cela étant, l'alinéa concerné, modifié par l'amendement de M. Delaneau que le Sénat vient d'adopter, me semble tout de même plus restrictif, car il limite la diversification à des produits qui ont déjà été mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 1990.

Si nous adoptions l'amendement n° 104 - qui est en grande partie satisfait par le texte précédent - nous assisterions dès demain à une explosion de nouveaux produits de diversification et nous ferions fausse route dans la lutte que nous menons contre le tabagisme.

C'est pourquoi la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur le sénateur, puisque vous avez tenu à rappeler des propos que j'ai formulés dans ce débat, je vous confirme qu'il ne saurait être question de nier les incidences économiques de ce projet. Il existe, vous allez le voir, des solutions ; mais il ne faut pas pour autant se servir de telles incidences pour maintenir la situation actuelle, qui est nocive pour la santé de nos concitoyens.

La S.E.I.T.A., particulièrement depuis la loi de 1984, je crois, a mis en place des actions de diversification qui représentent aujourd'hui, si je ne me trompe pas, 20 p. 100 de son chiffre d'affaires. Je pense en particulier à son activité relative aux cartes magnétiques. Cela montre bien qu'une entreprise, même si elle a créé toute son activité sur un même type de produits, en l'occurrence les produits du tabac, peut progressivement se diversifier, y compris avec des activités qui n'ont rien à voir avec les produits d'origine.

M. Emmanuel Hamel. C'est ce que je vous demande de soutenir.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur le sénateur, le Gouvernement est tout à fait d'accord, il l'a déjà montré, pour soutenir ce type de diversification. Néanmoins, pour ce faire, il n'est pas besoin de votre amendement. Il ne réglerait pas le problème.

M. le président. Monsieur Hamel, votre amendement est-il maintenu ?

M. Emmanuel Hamel. Je fais confiance à M. le ministre. Ses propos seront très écoutés par les travailleurs de la S.E.I.T.A. Vous venez d'ailleurs de citer un exemple de diversification réussie qui est à l'honneur de cette grande société.

Le Sénat se souviendra, comme eux, de l'assurance que vous venez de nous donner d'accomplir les efforts nécessaires pour promouvoir et aider à la diversification de la S.E.I.T.A. sans pour autant mettre en cause les objectifs que nous cherchons tous à atteindre contre le tabac.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 104 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, vise à compléter le texte proposé par l'article 2 pour l'article 3 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux manifestations tabacoles traditionnelles. »

Le second, n° 70, déposé par MM. Jourdain et Jeambrun, tend à compléter le même texte par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux manifestations traditionnelles d'organismes visés par le 1^{er} alinéa du même article 3 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976. »

La parole est à M. Pluchet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis. Il s'agit de préserver l'activité de certaines manifestations traditionnelles. En présentant l'amendement suivant, mon collègue va vous donner des explications très complètes sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Jourdain, pour défendre l'amendement n° 70.

M. André Jourdain. Monsieur le ministre, j'ai été très attentif à vos derniers propos sur l'aide à la diversification que vous vous efforcerez d'apporter. Les pipiers de Saint-Claude comptent sur un tel soutien.

Il appartient, bien sûr, aux deux sénateurs du Jura d'essayer de défendre la confrérie des pipiers de Saint-Claude, qui était bien chère au président Edgar Faure. C'est en effet lui qui l'avait créée ! Mais là n'est pas notre seule motivation.

Vous avez accepté, à l'Assemblée nationale, lors des manifestations traditionnelles viticoles, un amendement favorisant une certaine publicité, et c'est la raison pour laquelle mon collègue M. Jeambrun et moi-même avons cru pouvoir déposer un amendement de nature à permettre à la confrérie des pipiers de Saint-Claude - je ne sais s'il existe d'autres confréries en matière de tabac - de respecter la tradition non seulement de la pipe, qui dure depuis 1750, mais également du travail du bois, qui, dans la région de Saint-Claude, remonte aux années 750. Faudra-t-il fermer le musée de la pipe de Saint-Claude où sont exposées, entre autres, ces anciennes pipes ?

Tel est l'objet de cet amendement que nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. La commission des affaires sociales a écouté, avec beaucoup d'intérêt, l'explication fournie par M. Jourdain, et ce d'autant plus que celui-ci siège en son sein.

Après en avoir débattu, la commission, à la majorité de ses membres, a émis un avis favorable sur l'amendement n° 70.

Cela dit, à titre personnel, j'ai exprimé des craintes à l'égard des risques de débordement que pouvait entraîner cet amendement, risques qui étaient d'ailleurs explicités dans l'amendement n° 23 présenté par M. Pluchet. Devant choisir entre les deux amendements, la commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 70, dont les dispositions étaient limitées aux maîtres-pipiers de Saint-Claude, et un avis défavorable sur l'amendement n° 23, qui tend à élargir beaucoup trop le champ d'application de cet article.

M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, rapporteur pour avis.

M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis. Je retire l'amendement n° 23 au bénéfice de l'amendement n° 70.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 70 ?

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur Jourdain, il est évident que le type de manifestation que vous avez évoqué pourra perdurer. Ce que je ne veux pas, c'est qu'une publicité pour le tabac puisse être faite par ce biais. C'est pourquoi je souhaite le rejet de votre amendement.

M. André Jourdain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jourdain.

M. André Jourdain. Monsieur le ministre, j'ai bien entendu vos explications mais je ne suis pas certain que les dispositions qui figurent actuellement dans le texte ne permettront pas à une association anti-tabac d'intenter une action contre la confrérie des maîtres-pipiers de Saint-Claude.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. En tout état de cause, même si votre amendement est adopté, elle pourra le faire !

M. André Jourdain. Non, il me semble que, avec cette modification, la confrérie serait tout de même davantage protégée.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Nous avons en effet souhaité - c'est un autre aspect du dispositif que nous proposons - que les associations de lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme puissent intenter de telles actions en justice. Bien entendu, monsieur le sénateur, vous serez libre de ne pas accepter ces dispositions lors-

qu'elles vous seront présentées. De toute façon, je le répète, même avec votre amendement, ces associations pourront saisir la justice au nom de la lutte contre le tabagisme. Toutefois, je peux vous assurer - la garantie est déjà contenue dans le texte - que, naturellement, il n'est pas question de remettre en cause ce type de manifestations. Il s'agit d'éviter en revanche qu'à l'occasion de ces manifestations l'objectif que nous poursuivons ne soit détourné. Je crains qu'avec votre amendement cela ne soit le cas.

M. le président. Monsieur Jourdain, votre amendement est-il maintenu ?

M. André Jourdain. Oui, monsieur le président.

M. Bernard Barbier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Bernard Barbier. Je viens d'entendre avec une grande inquiétude les propos de M. le ministre. Je ne souhaitais pas intervenir au sujet du tabac ; cependant, je tiens à apporter mon soutien total à mes collègues du Jura. Si leur amendement n'était pas adopté, demain, ce seraient toutes nos confréries vineuses qui risqueraient d'être touchées. Je voterai donc pour l'amendement n° 70.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur Jourdain, il n'est aucunement question de supprimer ni les manifestations de maîtres pipiers de Saint-Claude ni les confréries vineuses. J'en profite d'ailleurs pour souhaiter un grand avenir à ces confréries, et notamment à la confrérie du Clos Vougeot dont je suis membre.

Toutefois, il faut bien avoir présent à l'esprit que si le tabac est mauvais ce n'est que l'abus de l'alcool qui est mauvais.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Absolument !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Il faut bien le préciser à tout moment pour éviter de tomber sous la férule des vertueux qui voudraient nous condamner à l'eau, de manière permanente. Le type de manifestations dont vous parlez, mon cher collègue, doit demeurer et, à mon avis, tous les tribunaux débouteront les associations qui viendraient en attaquer certaines. Aussi, ne faisons pas figurer une exception à leur propos dans une loi générale sur l'interdiction de la publicité.

En tant que président de la commission des affaires sociales, je serais heureux que vous retiriez votre amendement compte tenu des déclarations de M. le ministre. En effet, si nous encombrons la loi que nous sommes en train d'élaborer par une série de dérogations - nous y reviendrons tout à l'heure lorsqu'il sera question de l'alcool - nous aboutirons à des dispositions catégorielles, à une collection d'exonérations et nous passerons à côté de l'objectif qui consiste à limiter au maximum la consommation du tabac dans notre pays.

Entre l'enjeu que présente telle ou telle manifestation et celui de la réduction de la consommation de tabac, il n'y a pas à hésiter. Aussi, monsieur Jourdain, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Guy Penne. Très bien !

M. Raymond Courrière. C'est la voix de la sagesse !

M. le président. L'amendement n° 70 est-il maintenu ?

M. André Jourdain. Je ne puis interpréter le texte comme une interdiction de la confrérie. En l'occurrence, il s'agit de faire en sorte qu'elle puisse annoncer ses manifestations, par exemple, qu'elle puisse annoncer l'ouverture d'un musée.

Si le texte est appliqué dans sa rédaction actuelle et s'il ne comporte aucune référence aux manifestations traditionnelles concernant le tabac, contrairement à ce qui est fait pour les manifestations viticoles, on en déduira que les manifestations traditionnelles concernant le tabac sont interdites de publicité ou de propagande. Tel est mon souci.

M. Bernard Barbier. Absolument !

M. André Jourdain. En conséquence, je maintiens mon amendement.

M. Bernard Barbier. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après le second alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 3 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le ou les initiateurs d'une opération de mécénat peuvent faire connaître leur participation par la voie exclusive de mentions écrites dans les documents diffusés à l'occasion de cette opération. »

La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Cet amendement nous permet de revenir un instant sur le point qui nous opposait tout à l'heure à propos du nom et de la marque.

L'amendement adopté par le Sénat visait le nom en tant que patronyme et non celui qui est inclus dans la marque. Celle-ci fait l'objet d'un dépôt.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Très bien !

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Il vous est tout à fait possible de contester le genre de publicité que vous avez cité car il s'agissait en fait d'une marque comportant un nom.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Voilà !

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Nous visons seulement le patronyme pour permettre ces opérations de mécénat.

Un amendement a été adopté qui rend caduc l'amendement proposé par la commission des affaires culturelles dans lequel nous avons bien précisé, ce qui n'apparaît plus dans l'amendement adopté, qu'il s'agissait pour les initiateurs d'opérations de mécénat de faire connaître leur participation par la voie exclusive de mentions écrites dans les documents diffusés à l'occasion de ces opérations.

Alors ne nous faites pas de procès...

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. ... de procès d'intention !

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Tout à fait, monsieur le président. Alors, ne nous faites pas de procès d'intention, monsieur le ministre.

Vous avez, tout à l'heure, invoqué l'honneur du Sénat, c'est grave : vous essayez, en fait, de rendre une prétendue lacune du Sénat responsable de certaines imperfections qui pourraient entacher la loi qui sortira de nos débats.

Je me permets à mon tour, monsieur le ministre, de vous rappeler non pas à l'honneur, mais à la mémoire, ce qui est tout de même moins grave.

Vous avez dit hier, à propos de l'amendement auquel je faisais allusion tout à l'heure, que la loi sur le mécénat réglait déjà le problème et que cet amendement était quasiment superfluetoire. Ce n'est pas vrai ! La loi de 1987 permet effectivement le mécénat anonyme. Mais il ne faut pas faire d'angélisme ; il est bien évident que les personnes qui apporteront leur soutien à des manifestations, culturelles notamment, souhaiteront, et c'est bien le sens de notre amendement, que leur nom figure au moins quelque part. Non seulement leur soutien devra être anonyme mais il ne sera même pas déductible de leur chiffre d'affaires. C'est faire là une mauvaise interprétation de la loi de 1987.

D'ailleurs - et c'est sur ce point que je fais appel à votre mémoire - rappelez-vous, monsieur le ministre, lors du débat du 26 juin 1990, voilà trois mois, M. Barrot a déposé un amendement très proche du nôtre ! Après qu'il en eut supprimé la fin - c'est peut-être pour cette raison que vous avez adopté cette position - l'amendement est devenu identique à celui de M. Dray. Vous n'avez pas présenté, alors, les objections que vous avez faites aujourd'hui. Vous avez simplement

répondu que vous y étiez tout à fait favorable. Vous avez même prié M. Dray de vous excuser d'avoir oublié son amendement en faveur du mécénat. Voilà ce que je tenais à vous dire, monsieur le ministre, avant de retirer l'amendement n° 41.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Je vais mettre aux voix le texte proposé pour l'article 3 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976.

M. Charles Descours, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. Deux éléments importants semblent se dégager de l'intervention de M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, et ils méritent que nous en débattions quelque peu. Je souhaite notamment entendre les explications de M. le ministre à ce propos.

Premier élément - il est peut-être un peu polémique, monsieur le ministre - : je trouve scandaleux, pour l'honneur, que vous acceptiez un amendement proposé par MM. Barrot et Julien Dray à l'Assemblée nationale et que vous refusiez le même amendement quand c'est le Sénat qui le présente ! Il y a donc deux poids deux mesures !

Cela supposerait que la représentation nationale n'a pas la même importance selon qu'elle est d'un côté ou de l'autre de la majorité. Je suis sûr que telle n'est pas votre conception, mais j'aimerais bien que vous considériez le problème.

Deuxième élément : le Sénat a adopté, contre l'avis de la commission des affaires sociales, l'amendement concernant le nom. Depuis, le rapporteur de la commission des affaires culturelles a montré, par ses explications, qu'un problème se posait à propos du nom et de la marque. Je voudrais bien que cette équivoque entre le nom patronyme et la marque déposée fasse l'objet d'un débat, de telle façon que les propos figurant au *Journal officiel* puissent, éventuellement, être utilisés lors des contentieux qui ne manqueront pas de s'élever.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Très bien !

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur le rapporteur, il n'y a absolument pas deux poids et deux mesures à l'égard des deux assemblées. Il y a deux poids et deux mesures à propos de deux types de produits différents.

L'amendement présenté par M. Barrot à l'Assemblée nationale concernait l'alcool ; nous parlons en ce moment du tabac. Depuis le début de ce débat, nous expliquons que les deux produits, dans un certain nombre de dispositions, doivent être traités différemment, car leur dangerosité n'est pas identique.

M. Bernard Barbier. C'est vrai.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. A la limite, d'ailleurs, l'amendement de M. Barrot était déjà couvert par la loi de 1987 et je maintiens que la loi de 1987 s'applique aux entreprises qui font du mécénat, y compris les entreprises qui ont une activité liée au tabac.

Le plafonnement est contenu dans la loi de 1987, la déductibilité également. Il n'y a pas de raison d'aller plus loin que la loi de 1987 en la matière !

M. Charles Descours, rapporteur. C'était pourtant valable à l'Assemblée nationale !

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Vous pouvez faire toutes les interprétations que vous voulez, monsieur le rapporteur, mais, à l'Assemblée nationale, l'amendement auquel vous faites allusion visait les produits de l'alcool et non les produits du tabac, dont nous parlons en ce moment.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Ce que nous contestons, c'est votre interprétation de la loi de 1987 !

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Contestez-la !

M. Charles Descours, rapporteur. Et qu'en est-il du nom et de la marque, monsieur le ministre ?

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Je persiste à dire que vous avez laissé subsister une confusion entre le nom et la marque, qui, de fait, porte préjudice aux objectifs que vous dites poursuivre. Nous avons trop connu, en matière de publicité sur le tabac, de détournements - le moindre biais a été utilisé pour détourner la loi - et nous devons faire en sorte qu'aucune ambiguïté ne subsiste. Je maintiens qu'il existe des cas de figure où l'on utilisera le nom pour faire à nouveau de la publicité sur les produits du tabac !

En votant comme vous l'avez fait tout à l'heure, vous avez adopté des dispositions telles que l'objectif que par ailleurs vous dites vouloir poursuivre ne pourra être atteint. Chacun prend ses responsabilités !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 3 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976.

M. Marc Boëuf. Le groupe socialiste vote contre.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 9 DE LA LOI DU 9 JUILLET 1976

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 9 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 :

« Art. 9. - I. - Les teneurs maximales en goudron des cigarettes sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

« II. - Chaque unité de conditionnement du tabac ou des produits du tabac doit porter selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la santé la mention "Nuit gravement à la santé".

« III. - Chaque paquet de cigarettes porte mention :

« 1° De la composition intégrale, sauf, s'il y a lieu, en ce qui concerne les filtres ;

« 2° De la teneur moyenne en goudron et en nicotine.

« Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les modalités d'inscription de ces mentions obligatoires, les méthodes d'analyse permettant de mesurer la teneur en nicotine et en goudron et les méthodes de vérification de l'exactitude des mentions portées sur les paquets.

« Chaque paquet de cigarettes porte, en outre, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé, un message de caractère sanitaire. »

Par amendement n° 42 rectifié, M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après le paragraphe III du texte présenté par l'article 2 pour l'article 9 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV. - Les unités de conditionnement du tabac et des produits du tabac produits avant le 31 décembre 1991 qui ne seraient pas conformes aux dispositions des paragraphes II et III peuvent être commercialisées jusqu'au 31 décembre 1992 en ce qui concerne les cigarettes et jusqu'au 31 décembre 1993 en ce qui concerne les autres produits du tabac, à condition toutefois d'une part de comporter mention de la composition intégrale, sauf s'il y a lieu en ce qui concerne les filtres, et de la teneur moyenne en goudron et en nicotine et, d'autre part, d'indiquer, en caractères parfaitement apparents, la mention "abus dangereux". »

La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, vous n'êtes pas tendre avec les services qui vous ont aidé à élaborer ce projet de loi ! Quoi qu'il en soit, il nous a semblé qu'une confusion pouvait apparaître à la lecture de l'article 5 du projet de loi, relatif aux sanctions pénales applicables pendant la période transitoire. En effet, cet article vise, dans son paragraphe II - sans doute par inadvertance ! - la rédaction actuelle de l'article 12 de la loi Veil, qui sera remplacé dès la promulgation de la loi.

De plus, compte tenu de sa formulation, on peut se demander pour quel type d'infraction le paragraphe II est prévu : mention y est faite des infractions « aux dispositions du paragraphe III de l'article 4 de la présente loi », mais ces dispositions, qui se bornent à prévoir un délai pour la mise en conformité des unités de conditionnement du tabac avec

les nouvelles normes qui figureront dans l'article 9 de la loi Veil, ne devraient guère donner lieu à infraction. Loin d'édicter une restriction, elles introduisent, en effet, une tolérance.

En réalité, l'intention - qui est si mal exprimée dans cet article 5-II - est d'éviter que certains fabricants de tabac ne mettent à profit la période transitoire pour se dispenser de respecter les normes actuelles, comme, par exemple, l'obligation de porter la mention « abus dangereux » sur les paquets de cigarettes.

Pour prévenir ce risque, il paraît préférable de préciser, dans un paragraphe IV se situant à la fin de la rédaction proposée par l'article 2 pour l'article 9 de la loi Veil, qu'un délai sera laissé pour la mise en conformité des unités de conditionnement avec les nouvelles normes, mais que, durant ce délai - j'attire votre attention sur ce point - les normes actuelles devront être respectées.

Votre texte, monsieur le ministre, comportait un « trou » qui pouvait laisser filtrer des manœuvres dangereuses pour l'objectif que nous visons ensemble. Vous le voyez, la commission des affaires culturelles cherche à vous aider à parfaire votre texte !

Au demeurant, vous avez vous-même déposé *in extremis* - nous n'avons d'ailleurs pas eu le temps de l'examiner - un amendement n° 145 après avoir pris conscience de cette ambiguïté qui subsistait dans votre texte, malgré son examen à l'Assemblée nationale. Je vous remercie donc de nous avoir rejoints sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. Les auteurs de l'amendement n° 42 rectifié font preuve de bon sens. En effet, les industriels auront besoin d'un certain délai pour mettre leurs conditionnements en conformité avec la loi. Pendant cette période transitoire, il importe que l'attention des consommateurs soit attirée sur les dangers qu'ils courent compte tenu de la composition du produit.

Par conséquent, cet amendement nous semble excellent, et la commission des affaires sociales y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur Delaneau, le Gouvernement est tout à fait conscient des problèmes qui seront posés à la S.E.I.T.A. La preuve en est qu'il a déposé un amendement n° 145, qui recouvre les mêmes intentions que le vôtre.

Toutefois, il me semble préférable de placer cette disposition à la fin du paragraphe III de l'article 4. Il me paraît en effet souhaitable de les faire figurer non dans les mesures définitives, mais dans les mesures transitoires.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, vous en avez appelé à l'honneur du Sénat. Moi, je voudrais en appeler au sérieux du Gouvernement.

Voilà un texte qui a été discuté à l'Assemblée nationale au mois de juin dernier ; nous en avons étudié les dispositions pendant les vacances ; nous avons commencé nos auditions au début du mois de septembre ; nous avons achevé son examen en commission voilà dix jours. Or l'amendement du Gouvernement a été déposé hier soir, à dix-neuf heures, alors que la commission s'était réunie le matin pour examiner tous les autres amendements !

Comment voulez-vous, monsieur le ministre, que nous puissions travailler sérieusement dans ces conditions ? Comment pourriez-vous nous empêcher de dire que le Gouvernement ne travaille pas bien ?

Par conséquent, nous allons, bien entendu, voter l'amendement de M. Delaneau, ce qui nous permettra tout à l'heure de déclarer que votre amendement n° 145 est devenu sans objet.

A l'avenir, je souhaiterais, monsieur le ministre - puisque vous employez les grands mots -, que vous nous permettiez de travailler dans de bonnes conditions. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur Fourcade, je ne comprends absolument pas votre emportement ! En effet, le règlement des deux assemblées prévoit que le Gouvernement peut déposer des amendements jusqu'à la fin de la discussion générale. S'il l'a fait, en l'occurrence, cela montre bien qu'il est attentif aux préoccupations du Sénat !

C'est parce que vous aviez manifesté votre désir de préciser ce point que le Gouvernement, qui y est aussi sensible, a déposé l'amendement n° 145.

Je propose simplement d'insérer cette disposition à la fin de l'article 4. N'y voyez aucune volonté, ou je ne sais quel désir, d'entraver la discussion au Sénat ! Bien au contraire, par cet amendement, j'estime plutôt avoir montré combien j'étais à votre écoute, et prêt à tenir compte de vos suggestions pour améliorer la rédaction de ce projet de loi.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42 rectifié.

M. Guy Penne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Monsieur le président, nous sommes un peu embarrassés, parce que nous ne connaissons pas le texte de l'amendement du Gouvernement. Nous nous sommes tous un peu emballés, dans cette discussion, mais peut-être demeure-t-il possible, au-delà des mots, de trouver une conciliation ?

M. le président. L'amendement a été distribué hier soir, mon cher collègue ; je regrette qu'il ne vous soit pas parvenu. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié, accepté par la commission.

M. Guy Penne. Le groupe socialiste s'abstient.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 9 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 12 DE LA LOI DU 9 JUILLET 1976

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 12 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 :

« Art. 12. - Les infractions aux dispositions du présent titre seront punies d'une amende de 50 000 F à 500 000 F. En cas de propagande ou de publicité interdite le maximum de l'amende pourra être porté à 50 p. 100 du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale. En cas de récidive, le tribunal pourra interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente des produits qui ont fait l'objet de l'opération illégale.

« Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants.

« La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

« La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 79, présenté par MM. Egu, Huchon, Chupin, Lesbros, Daunay et Guy Robert, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article 12 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 :

« Les infractions aux dispositions du présent titre seront punies d'une amende de 50 000 à 500 000 F.

« En cas de récidive, la peine pourra être portée au double. »

Le deuxième, n° 141, déposé par M. Descours, au nom de la commission des affaires sociales, tend, dans la première phrase du premier alinéa de ce même texte, à insérer, après les mots : « du présent titre », les mots : « , à l'exception de celle définie à l'article 1^{er}, ».

Le troisième, n° 43, présenté par M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de transformer la dernière phrase de ce même alinéa en un alinéa distinct.

Le quatrième, n° 80 rectifié, déposé par MM. Egu, Huchon, Chupin, Lesbros, Daunay et Guy Robert, vise à compléter ce même texte par la phrase suivante :

« L'entreprise, l'établissement, la société, l'association ou la collectivité répond solidairement du montant des amendes et frais auxquels leurs préposés ont été condamnés. »

Enfin, le cinquième, n° 142, présenté par M. Descours, au nom de la commission des affaires sociales, tend, après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 12 de la loi du 9 juillet 1976, à insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes morales sont solidairement responsables du paiement des amendes et des frais mis à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés. »

La parole est à M. Guy Robert, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Guy Robert. Nous proposons de ne pas modifier sur ce point le texte de la loi Veil.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 141.

M. Charles Descours, rapporteur. La commission des affaires sociales a proposé - et le Sénat a bien voulu la suivre - d'interdire la vente de tabac aux mineurs de moins de seize ans.

Il nous est apparu que les sanctions prévues dans l'article 12 de la loi de 1976, qui sont extrêmement lourdes - les amendes peuvent atteindre plusieurs millions de francs ! -, ne devraient pas s'appliquer en la matière.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Cet amendement a un aspect formel puisqu'il consiste à transformer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 12 de la loi de 1976 en un alinéa distinct.

Là encore, nous avons cherché à éviter un contournement du texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale. En effet, la rédaction de cet article 12, qui traite des sanctions pénales, comporte une ambiguïté en ce qui concerne les cas de récidive.

Actuellement, le cas de récidive est puni pour les infractions aux dispositions relatives à la composition du tabac, pour le conditionnement des paquets et pour les publicités illicites. La rédaction qui est proposée pourrait être interprétée comme n'envisageant que la dernière hypothèse. Notre amendement a pour objet de prévoir que la récidive continuera d'être pénalisée dans tous les cas.

M. le président. La parole est à M. Guy Robert, pour défendre l'amendement n° 80 rectifié.

M. Guy Robert. L'application à l'amende du principe de la personnalisation des peines fait que la charge du paiement incombe et continuera d'incomber aux seuls dirigeants ou responsables des entreprises, établissements, sociétés ou associations incriminés, les personnes morales civilement responsables ne pouvant être tenues, au mieux, qu'à payer les dommages-intérêts et frais de justice. Le montant de l'amende est ici complètement disproportionné aux ressources et à la responsabilité des préposés concernés.

Des dérogations à la règle de la personnalisation de l'amende ont déjà été introduites par plusieurs lois spéciales, notamment par l'article 56 de l'ordonnance n° 45-1484 sur les infractions économiques - dans laquelle se situe la législation antitabagisme - qui prévoit expressément que l'entreprise répond solidairement des amendes prononcées.

Il convient donc de faire prévoir expressément par la loi que les amendes et frais seront supportés par le commettant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 142 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 79, 43 et 80 rectifié.

M. Charles Descours, rapporteur. L'amendement n° 142 répond aux mêmes motivations que l'amendement n° 80 rectifié. En cas d'infraction en matière de campagnes publicitaires, les amendes s'élèvent à plusieurs millions, voire à plusieurs dizaines de millions de francs, compte tenu du coût de ces campagnes. Il est donc évident que ce n'est pas le directeur qui doit être responsable, mais bien la personne morale. Quant à savoir s'il convient de retenir l'amendement n° 142 plutôt que l'amendement n° 80 rectifié, je laisse le Sénat juge.

S'agissant de l'amendement n° 79, qui a trait à la hauteur des peines, si les amendes et les peines encourues ne sont pas dissuasives, nous risquons - on le constate dans d'autres domaines - de voir tout de même fleurir des campagnes illégales. La commission des affaires sociales émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

En revanche, elle accepte l'amendement n° 43 qui, en faisant un paragraphe propre de la dernière phrase du premier alinéa, met bien en exergue le problème des sanctions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 79, 141, 43, 80 rectifié et 142 ?

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Le Gouvernement, pour les mêmes raisons que la commission, est défavorable à l'amendement n° 79.

Il est également défavorable à l'amendement n° 141. Sans revenir sur le débat que nous avons eu concernant l'interdiction de la vente, dont j'ai effectivement indiqué qu'elle se fondait beaucoup plus sur une analyse des comportements que sur une notion juridique, je dois tout de même faire observer qu'à partir du moment où vous avez institué cette interdiction de la vente, vous devez naturellement, en toute logique, prévoir des infractions, y compris à l'encontre de celui qui, éventuellement, est appelé à vendre, le tribunal étant toujours libre de décider qu'il y a telle ou telle circonstance atténuante. En effet, dire, d'un côté, que l'on interdit et, de l'autre, qu'il n'y a pas de sanction pour celui qui enfreint l'interdiction n'est pas cohérent.

L'amendement n° 43 me semble ne rien apporter au texte, ni quant à la forme ni quant au fond. Cela étant, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

En ce qui concerne l'amendement n° 80 rectifié, qui tend à créer un cas de responsabilité pénale d'une personne morale, il m'apparaît impératif de ne pas interférer avec l'actuel projet de réforme du code pénal, qui retiendra probablement, sous certaines réserves, ce principe de la responsabilité pénale des personnes morales en droit pénal.

En l'espèce, d'ailleurs, on aboutit à une substitution de responsabilité qui rendra vaine la répression puisque les amendes seront payées par des personnes morales ayant le plus souvent des capacités financières considérables.

Pour ces raisons, le Gouvernement s'oppose à l'adoption des amendements n°s 80 rectifié et 142.

M. Charles Descours, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. Monsieur le ministre, s'agissant, tout d'abord, de l'amendement n° 141, nous voulons que celui qui enfreint l'interdiction de vente aux moins de seize ans, que nous avons adoptée, c'est vrai, contre l'avis du Gouvernement, soit passible d'une simple contravention, c'est-à-dire qu'il soit jugé par le tribunal de simple police. C'est pourquoi nous avons précisé : « à l'exception de celle définie à l'article 1^{er} ».

En ce qui concerne les amendements n°s 142 et 80 rectifié, vous faites valoir qu'il convient de ne pas interférer avec la réforme en cours du code pénal. Certes, mais cette réforme est une œuvre de longue haleine et, entre la date de promul-

gation de la présente loi et l'achèvement de cette réforme, il s'écoulera plusieurs années. De ce fait, nombre d'amendes, qui peuvent atteindre plusieurs millions de francs, ne seront jamais payées par les directeurs, car ceux-ci n'auront pas la surface financière nécessaire.

L'adoption de ces amendements renforcerait donc le côté dissuasif du texte.

Je suis très surpris par votre attitude, monsieur le ministre. Acceptez, ne serait-ce qu'une fois, un amendement présenté par une commission ou par un sénateur ; je vous assure que cela détendra l'atmosphère !

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur le rapporteur, je n'ai aucune raison de chercher à avoir des relations crispées avec le Sénat, notamment avec la commission des affaires sociales.

D'ailleurs, vous omettez de rappeler que, hier soir, il m'est arrivé d'accepter telle ou telle de vos propositions, et j'espère avoir encore l'occasion de le faire dans la suite de la discussion, y compris à propos des amendements qui sont actuellement en discussion. Ainsi, l'amendement n° 43 - je l'ai dit - me semble n'apporter aucune précision au texte du Gouvernement, mais je n'ai pas émis d'avis défavorable !

De mon côté, je suis également en droit d'attendre, lorsque j'exprime un avis défavorable, que le Sénat y fasse écho. Je pourrais souhaiter, mesdames, messieurs les sénateurs, puisqu'il est question de décripation, que vous fassiez, vous aussi, parfois, un pas en direction du Gouvernement.

En ce qui concerne l'amendement n° 141, monsieur le rapporteur, si vous voulez que l'infraction soit passible d'une contravention, la disposition relève de la procédure réglementaire. C'est la raison pour laquelle je m'oppose à cet amendement.

M. le président. Monsieur Guy Robert, l'amendement n° 79 est-il maintenu ?

M. Guy Robert. Monsieur le président, présumant le sort qui lui sera sans doute réservé par la Haute Assemblée et ayant entendu M. le rapporteur, je le retire.

Quant à l'amendement n° 80 rectifié, je le retire également au bénéfice de l'amendement n° 142 de la commission des affaires sociales, dont la rédaction me paraît meilleure.

M. le président. Les amendements n°s 79 et 80 rectifié sont retirés.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 141.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je veux tout à la fois m'étonner de la position du Gouvernement et poser une question à la commission.

Je m'étonne de la position du Gouvernement dans la mesure où, si j'ai bien compris, la commission souhaite faire en sorte que la vente aux mineurs de moins de seize ans ne soit pas un délit mais une contravention. Sans revenir sur ce qui a été dit, hier, au cours du débat dans lequel nous nous sommes trouvés, vous et moi, un certain nombre de fois d'accord, monsieur le ministre - je me permets de vous le rappeler -, force est donc de constater que le Sénat a marqué sa volonté que la vente soit interdite aux mineurs de moins de seize ans, et cela vous ne le remettez pas en cause, monsieur le ministre.

Mais, si nous votons l'amendement de la commission, qui veut faire de cette vente non pas un délit mais seulement une contravention, c'est-à-dire qui veut graduer les peines - l'échelle des peines, c'est important ! -, je ne vois pas comment le Gouvernement, sauf à ne tenir aucun compte de la volonté du Sénat - dans la mesure, bien entendu, où le texte sera adopté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire dans l'hypothèse où l'interdiction de la vente aux mineurs de moins de seize ans sera inscrite dans la loi - comment le Gouvernement, dis-je, pourra ne pas fixer par décret une peine contraventionnelle.

J'imagine qu'il n'est pas dans ses intentions de nous placer devant l'alternative suivante : ou bien nous ne votons pas l'amendement, auquel cas cela reste un délit et les sanctions sont alors prévues par la loi ; ou bien nous le votons, et ce sera le néant parce que, moi Gouvernement, je ne prendrai pas, par la voie réglementaire, les mesures qui en feront une peine contraventionnelle.

J'aimerais être éclairé sur ce point. En effet, on aurait pu déduire de votre propos, monsieur le ministre - mais je ne veux pas le croire - que telle pourrait être, en définitive, votre conclusion. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

Monsieur le ministre, vous faites signe que non, et je vous en remercie, mais il serait préférable que le Sénat vous l'entende dire.

Voilà, en tout cas, un point de réglé.

J'en viens au second problème. Le texte proposé pour l'article 12 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 est ainsi conçu : « En cas de récidive, le tribunal pourra interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente des produits qui ont fait l'objet de l'opération illégale. »

Or, une lecture *stricto sensu* de cet article laisse à penser que le tribunal pourrait interdire, pendant une durée de un à cinq ans, la vente sur l'ensemble du territoire et par n'importe qui du produit en cause. Ainsi, il suffirait qu'un débi- tant récidive pour rendre impossible la vente, sur l'ensemble du territoire, de la production du fabricant !

Voilà pourquoi, monsieur le rapporteur, je propose la rédaction suivante : « En cas de récidive, le tribunal pourra interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente, par l'auteur de la récidive, des produits qui ont fait l'objet de l'opération illégale. »

Cette précision me paraît d'autant plus importante que le problème se posera exactement dans les mêmes termes pour l'alcool, plus avant dans le projet de loi, et que la rédaction que je propose de modifier n'est pas sans susciter une certaine émotion, dans la mesure où de nombreuses personnes la comprennent comme je l'ai dit.

Si vous refusez d'apporter cette modification, monsieur le rapporteur - ce n'est d'ailleurs pas très difficile puisqu'il suffit d'ajouter les mots : « , par l'auteur de la récidive, » - il convient, à tout le moins, que les travaux parlementaires démontrent qu'il s'agit bien de n'interdire que la vente par l'auteur de la récidive.

Et si, pour vous, cela va de soi, pour les magistrats, cela va encore mieux en l'ayant dit !

M. Charles Descours, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. J'ai bien écouté les propos de M. Dailly sur la qualification de l'infraction en contravention ou en délit. J'attends les réponses du Gouvernement, car le *Journal officiel* ne retient que les déclarations orales. Si ces déclarations me satisfont, avec l'accord de M. le président de la commission des affaires sociales, je retirerai l'amendement n° 141.

Cela étant, M. Dailly suggère d'insérer, dans le texte proposé par le Gouvernement pour l'article 12, les mots : « par l'auteur de la récidive ».

Ce point avait peut-être échappé à notre sagacité. Peut-être aurions-nous pu déposer un amendement en ce sens, mais nous avons cru que ces mots étaient sous-entendus dans le projet de loi. Toutefois, après votre intervention, monsieur Dailly, je suis tout à fait d'accord pour déposer un tel amendement.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Pour répondre à M. Dailly et à M. Descours, je confirme que, si, à l'issue des différentes lectures, l'interdiction aux mineurs de moins de seize ans est retenue, elle figurera alors dans la loi. En conséquence, dans la mesure où une telle infraction est punie d'une peine contraventionnelle, le Gouvernement sera amené à prendre les dispositions réglementaires nécessaires.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je me félicite tout d'abord des propos que vient de tenir M. le ministre. Quant à M. le rapporteur, sa langue a dû lui fourcher tout à l'heure. En effet, il ne faut surtout pas qu'il retire son amendement : s'il n'est pas adopté, la peine sera celle qui est prévue dans la loi ; s'il est adopté, nous avons maintenant l'assurance que le Gouvernement prendra les mesures réglementaires correspondantes pour en faire une peine contraventionnelle.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Le groupe du R.P.R. votera l'amendement n° 141 de la commission des affaires sociales. A l'évidence, si on retenait la notion de délit, les peines seraient beaucoup trop importantes par rapport à l'infraction com- mise.

Je profite de cette explication de vote pour m'étonner des termes qu'a utilisés M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement. Selon lui, nous adopterions des mesures et nous refuserions les sanctions.

Je suis étonné, depuis le début de l'examen de ce texte, du ton que prennent les débats. Voilà un projet de loi qui concerne des problèmes fondamentaux, le tabagisme et l'alcoolisme, et qui devrait donc être examiné dans une atmosphère tout à fait consensuelle. Or l'attitude du Gouvernement consiste à opposer deux logiques : celle de la santé publique, qui serait la propriété exclusive du ministre, et celle du Sénat. Ce n'est pas exact.

Vous avez pu constater, monsieur le ministre, qu'ici aussi on veut protéger les Français contre les excès du tabagisme. Mais vous nous permettrez tout de même de ne pas être d'accord avec toutes les dispositions que vous nous proposez. Je souhaiterais donc que, à partir de maintenant, vous admettiez qu'ici, au Sénat, on défend aussi la santé des Français et que cessent ces petites phrases et ces attaques incessantes qui sont absolument impossibles à supporter.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 154, M. Descours, au nom de la commission des affaires sociales, propose donc d'insérer, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 12 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, après les mots « la vente », les mots « par l'auteur de la récidive ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre cet amendement qu'il vient de déposer.

M. Charles Descours, rapporteur. Il s'agit de l'amendement suggéré par M. Dailly. Je m'en suis déjà expliqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Mesdames, messieurs les sénateurs, les choses doivent être claires entre nous. Il est hors de question de faire un quelconque procès d'intention.

Selon la procédure parlementaire, monsieur le président, vous dites : « ... amendement repoussé par le Gouvernement. » Or il n'est pas question que le Gouvernement « accepte » ou « repousse » un amendement ! Il émet simplement un avis, qu'il exprime avec la même légitimité que le Sénat exprime le sien. Que le Gouvernement ne soit pas d'accord avec un amendement du Sénat ne justifie pas les propos que nous avons pu entendre tout à l'heure.

Nous discutons de ce texte depuis hier après-midi ; que nous ne soyons pas d'accord sur certains points, ce n'est pas nouveau. Je continuerai donc à dire ce que je pense des propositions du Sénat, de même que les sénateurs continueront, vraisemblablement, à donner leur avis.

S'agissant de l'amendement n° 154 qui vient d'être déposé, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly. Merci !

M. le président. Monsieur le ministre, je vous ferai simplement remarquer que, lorsque la présidence emploie l'expression « repoussé par le Gouvernement », cela signifie simplement que vous émettez un avis défavorable. Si je ne

traduis pas la pensée du Gouvernement, on me dira que j'essaie d'influencer le vote. Pour moi, donner un avis défavorable, c'est « repousser ». Si vous me donnez une autre définition, je suis prêt à m'y rallier.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Je le sais, monsieur le président, pour avoir eu l'honneur de présider les débats de l'Assemblée nationale. Je voulais simplement faire observer que, parfois, les termes ne traduisent pas fidèlement l'état d'esprit des uns et des autres, tout en sachant très bien, monsieur le président, qu'il n'y a pas d'autres termes utilisables dans nos procédures parlementaires.

M. le président. Je vous remercie.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 154, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 142, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 12 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 16 DE LA LOI DU 9 JUILLET 1976

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 16 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 :

« Art. 16. - Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et dans les moyens collectifs de transport sauf dans des emplacements expressément réservés aux fumeurs.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 105, présenté par MM. Sérusclat, Estier, Bœuf, Guy Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 16 de la loi du 9 juillet 1976, à remplacer les mots : « affectés à un usage collectif », par les mots : « fermés accueillant le public ».

Le second, n° 4, déposé par M. Descours, au nom de la commission des affaires sociales, tend, dans le premier alinéa du même texte, après les mots : « lieux affectés à un usage collectif », à insérer les mots : « , notamment scolaire ».

La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 105.

M. Marc Bœuf. Cet amendement vise à éviter toute interprétation prohibitionniste qui serait en contradiction avec le texte.

Les termes « lieux publics » peuvent en effet être source de confusion. L'article 16 ne doit pas couvrir les lieux publics extérieurs, tels les jardins publics ou les manifestations extérieures.

Monsieur le président, après concertation avec la commission, celle-ci m'a donné son accord pour modifier mon amendement et remplacer le mot « fermés » par le mot « clos ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 105.

M. Charles Descours, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 4, M. le ministre s'est déjà longuement expliqué hier, notamment à la suite de l'intervention de notre collègue M. Prouvoyeur. Il nous a indiqué que son collègue, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, avait à nouveau attiré l'attention des chefs d'établissement sur le fait que les enseignants ne devaient pas fumer dans l'enceinte des établissements scolaires, pendant leurs activités profession-

nelles, précisant toutefois que le règlement intérieur relevait du conseil d'établissement. Nous lui en donnons acte, c'est exact.

Nous ne sommes pas, bien entendu, hostiles à l'autonomie des établissements telles qu'il l'a définie, mais, au cours de ce débat, nous avons insisté les uns et les autres sur le fait que les habitudes liées au tabac commençaient à l'école et souvent avant la classe de sixième. Il est important, pour nous, représentation nationale, de tenir compte de cet impératif. Pour reprendre un terme un peu de la III^e République, j'allais dire que c'est presque un devoir d'Etat pour les enseignants de ne pas fumer devant leurs élèves.

Je considère personnellement en tant que chirurgien thoracique qu'un enseignant qui fume devant des élèves jeunes commet un acte lourd de conséquences pour l'avenir de ces derniers.

Malgré les explications de M. le ministre et la circulaire de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, malgré l'autonomie des conseils des établissements scolaires, la commission des affaires sociales a déposé un amendement pour affirmer la volonté de la représentation nationale de bien montrer aux enseignants qu'ils ne doivent pas - c'est un devoir - fumer devant leurs élèves.

S'agissant de l'amendement n° 105, nous avons longuement débattu en commission des termes prévus dans le projet de loi : « affectés à un usage collectif ». En effet, il est très difficile de trouver les termes qui conviennent. Il nous a semblé que l'expression « fermés accueillant le public » était mal ciblée. La commission a donc proposé que le mot « fermés » soit remplacé par le mot « clos » ; M. Bœuf l'a accepté. Dans la mesure où cet amendement serait ainsi rectifié, la commission y serait favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur Bœuf, dans l'exposé des motifs de l'amendement n° 105, vous écrivez que les termes « lieux publics » peuvent introduire la confusion. Je précise qu'en tout état de cause ces termes ne figurent pas dans le projet de loi. C'est donc l'adoption de votre amendement qui créerait une confusion, y compris après le remplacement du terme « fermés » par celui de « clos » qui ne résout pas le problème. Par exemple : une gare est-elle un lieu fermé ou non ? L'appréciation est délicate.

Je ne suis pas du tout certain que les précisions apportées par votre amendement répondent à vos intentions. Par conséquent, je ne souhaite pas son adoption. Comme l'a dit M. le rapporteur, notre souci est d'améliorer le texte et non pas de nous figer sur telle ou telle position définitivement arrêtée.

J'en viens à l'amendement n° 4. Je confirme tout à fait que l'objectif - il a, d'ailleurs, été évoqué par plusieurs sénateurs lors de la discussion générale, en particulier par M. Prouvoyeur - est d'arriver à ce qu'il soit interdit de fumer dans les établissements scolaires.

Certes, se pose le problème de l'autonomie des établissements. A la fin de l'année 1989, M. le ministre de l'éducation nationale a adressé une circulaire aux chefs d'établissements afin qu'ils introduisent cette interdiction de fumer dans leur règlement intérieur. En tout état de cause, le Gouvernement souhaite - je le redis très clairement - que les règlements intérieurs qui ne comportent pas une telle disposition soient modifiés.

Ayant apporté cette confirmation, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 4 qui, effectivement, permettra de mettre en exergue cette intention, qui est celle du Sénat et du Gouvernement.

M. le président. J'ai reçu un message de M. Dailly qui souhaiterait une modification du texte présenté par le Gouvernement pour l'article 16 de la loi du 9 juillet 1976. Il suggère de remplacer les mots : « dans les moyens collectifs de transport » par les termes : « dans les moyens de transport collectif. »

Seule la commission peut procéder à cette importante transformation, que M. Dailly va nous expliquer ! Je lui donne la parole.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, ne raillez pas « cette importante transformation » ! Certes, elle n'est que rédactionnelle, mais elle serre la réalité de plus près.

Le texte du Gouvernement précise : « Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et dans les moyens collectifs de transport... » Or, c'est le transport qui est collectif, et non les moyens. C'est la raison pour laquelle je souhaite que la commission accepte de rectifier son amendement n° 4.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous cette modification ?

M. Emmanuel Hamel. Comment pourrait-il la refuser ? *(Sourires.)*

M. le président. Nous allons le savoir, mon cher collègue !

M. Charles Descours, rapporteur. Monsieur le président, en tant que responsable des transports collectifs de la ville de Grenoble et responsable des transports collectifs du département de l'Isère, j'accepte avec joie la suggestion de M. Dailly et je rectifie en conséquence l'amendement n° 4.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 4 rectifié, présenté par M. Descours, au nom de la commission des affaires sociales, et qui est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 16 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme :

« I. - Après les mots : "lieux affectés à un usage collectif" insérer les mots : ", notamment scolaire".

« II. - Remplacer les mots : "moyens collectifs de transport" par les mots : "moyens de transport collectif" ».

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 105.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Certes, il existe une nuance entre les termes : « usage collectif » et le mot : « public ». Mais M. le ministre nous a convaincus et nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 105 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

Monsieur le ministre, la modification proposée par M. Dailly change-t-elle votre avis sur l'amendement ?

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Non, monsieur le président. Une de fois de plus, nous pouvons constater que rien n'échappe à la perspicacité de M. Dailly ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 16 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 18 DE LA LOI DU 9 JUILLET 1976

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 18 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 :

« Art. 18. - Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de la présente loi. »

Par amendement n° 44, M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi la fin du texte présenté par l'article 2 pour l'article 18 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 : « ... aux dispositions du présent titre ».

La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. M. le ministre acceptera peut-être cet amendement rédactionnel, qui nous paraît se justifier par analogie avec le début du texte proposé pour l'article 12, que nous venons d'adopter, et qui précise : « Les infractions aux dispositions du présent titre... ».

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous envisagez une nouvelle codification en 1993. Le fait d'accepter notre amendement vous évitera d'avoir à procéder alors à des modifications. Nous vous préparons le travail !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 18 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les articles 13 à 15 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée sont abrogés. » - *(Adopté.)*

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Jusqu'au 31 décembre 1992, toute propagande ou publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac est assortie d'un message de caractère sanitaire dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

« II. - La surface consacrée annuellement dans la presse écrite à la propagande ou à la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac sera en 1991 inférieure d'un tiers et en 1992 des deux tiers à celle qui leur a été consacrée en moyenne pendant les années 1974 et 1975. Il sera fait application, à cette fin, de l'article 8 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée.

« Ces dispositions s'appliquent aux contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi.

« III. - Les unités de conditionnement du tabac et des produits du tabac produites avant la promulgation de la présente loi qui ne seraient pas conformes aux nouvelles dispositions de l'article 9 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée peuvent être commercialisées jusqu'au 31 décembre 1992 en ce qui concerne les cigarettes et jusqu'au 31 décembre 1993 en ce qui concerne les autres produits du tabac. »

Je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 81 rectifié, présenté par MM. Egu, Huchon, Chupin, Daunay, Lesbros et Guy Robert, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 24, déposé par M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le début du paragraphe I de cet article :

« Lorsqu'elle n'est pas interdite, toute propagande... »

Le troisième, n° 72, présenté par M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de rédiger ainsi le début du paragraphe I de cet article :

« Jusqu'au terme d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, toute propagande... »

Le quatrième, n° 123 rectifié, déposé par MM. du Luart, d'Aillières et Barbier, est ainsi conçu :

« Après le second alinéa du paragraphe II de cet article, insérer un alinéa rédigé comme suit :

« A compter de la date fixée au I de l'article premier, la surface consacrée annuellement dans la presse écrite à la propagande ou à la publicité en faveur des cigarettes dont la teneur en goudron est inférieure d'au moins 50 p. 100 au taux maximal fixé dans les conditions déterminées à l'article 2, 5^e alinéa, article 9, est égale au quart de celle qui a été consacrée à l'ensemble des produits du tabac en moyenne pendant les années 1974 et 1975. »

Le cinquième, n° 45, présenté par M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à supprimer le paragraphe III de cet article.

Le sixième, n° 145, déposé par le Gouvernement, tend, dans le paragraphe III de cet article, à remplacer les mots : « avant la promulgation de la présente loi », par les mots : « avant le 31 décembre 1991 à condition d'une part de porter mention de la composition intégrale sauf lorsqu'il y a lieu en ce qui concerne les filtres, et de la teneur moyenne en goudron, et en nicotine et d'autre part, d'indiquer en caractères parfaitement apparents, la mention abus dangereux, et »

Les deux derniers amendements sont présentés par M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 25 vise, dans le quatrième alinéa (paragraphe III) de cet article, à remplacer les mots : « avant la promulgation de la présente loi » par les mots : « avant le 31 décembre 1991 ».

L'amendement n° 26 a pour objet de rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa (paragraphe III) de cet article : « ... peuvent être commercialisées jusqu'au 31 décembre 1993. »

La parole est à M. Guy Robert, pour défendre l'amendement n° 81 rectifié.

M. Guy Robert. Par cet amendement, nous demandons la suppression de l'article 4, car nous pensons que des dispositions transitoires n'ont pas lieu d'être, la loi étant d'application immédiate.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques a déposé, sur cet article, trois amendements. Compte tenu des votes intervenus, en particulier de l'adoption de l'amendement n° 42 rectifié, je retire ces amendements puisqu'ils sont satisfaits.

M. le président. Les amendements nos 24, 25 et 26 sont retirés.

La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Il est retiré, monsieur le président, dans la mesure où il tend à une coordination avec une disposition qui a été repoussée.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

La parole est à M. Barbier, pour défendre l'amendement n° 123 rectifié.

M. Bernard Barbier. L'amendement présenté vise, par coordination avec l'amendement présenté à l'article 1er, à maintenir sous quota la publicité en faveur des cigarettes légères, autorisée à compter de la date de mise en vigueur de l'interdiction de la publicité.

La surface consacrée à cette publicité représenterait seulement le quart de celle qui a été réservée, en moyenne, sur les années de référence 1974 et 1975, à l'ensemble des produits du tabac.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Cet amendement de coordination est maintenu, puisque le Sénat a accepté tout à l'heure de créer un paragraphe IV à la fin de la rédaction du texte proposé pour l'article 9 de la loi du 9 juillet 1976.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 145.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 145 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 81 rectifié, 123 rectifié et 45 ?

M. Charles Descours, rapporteur. Monsieur le président, dans la mesure où les précédents amendements qui ont été déposés par les mêmes auteurs ont été repoussés par le Sénat, il nous semble que l'amendement n° 81 rectifié n'a plus lieu d'être. En tout cas, la commission des affaires sociales émet un avis défavorable.

J'en viens à l'amendement n° 123 rectifié. Le Sénat, en rejetant un amendement précédent, n'a pas accepté la publicité pour les cigarettes dites légères. Cet amendement, qui autorise la publicité dans la presse écrite pour un certain type de produits, procède de la même analyse. Dès lors, nous formulons un avis défavorable.

En revanche, nous sommes favorables à l'amendement n° 45. Dans la mesure où nous avons introduit un paragraphe IV dans le texte proposé pour l'article 9 de la loi du 9 juillet 1976, il nous semble que la suppression du paragraphe III de l'article 4 est une simple mesure de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Le Gouvernement, pour les raisons qu'il a déjà évoquées, n'est pas favorable à l'amendement n° 81 rectifié.

L'amendement n° 123 rectifié concerne notamment les cigarettes légères. Vous comprendrez, monsieur Barbier, que, compte tenu de la position que déjà j'ai défendue, je n'y sois pas favorable.

Sur l'amendement n° 45, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Guy Robert, maintenez-vous l'amendement n° 81 rectifié ?

M. Guy Robert. Après les explications données par M. le rapporteur, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 81 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 123 rectifié.

M. Bernard Barbier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Bernard Barbier. Pour montrer que nous savons, nous aussi, faire des gestes, je retire cet amendement.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Merci !

M. le président. L'amendement n° 123 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - Le Gouvernement fixe par décret la date d'une manifestation annuelle intitulée : « Jour sans tabac ».

Par amendement n° 115, M. Jean Delaneau propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Je présente cet amendement à titre personnel, car la commission des affaires culturelles, à laquelle je l'avais soumis, ne l'a pas accepté.

Je sens que je vais faire de la peine à un certain nombre d'associations et à certains membres de l'Assemblée nationale et du Sénat en proposant la suppression de cet article. Je précise d'emblée que je ne suis pas hostile à l'organisation, entourée de toute la solennité nécessaire, d'une manifestation annuelle intitulée : « Jour sans tabac ». Je crois simplement que, d'une manière générale, une telle disposition n'a pas sa place dans la loi.

En maintenant cet article, nous ouvririons une série qui risquerait fort de ne pas avoir de fin. On pourrait aussi instituer un « Jour sans accident » ou un « Jour sans beurre », lorsque les médecins auront définitivement prouvé le caractère nocif de certains produits qu'il contient ! Cela étant, mon propos n'est pas du tout d'attaquer le monde agricole, qui rencontre déjà suffisamment de difficultés !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Ce n'est pas le moment !

M. Jean Delaneau. Selon moi, la loi n'est pas faite pour cela. Tel est le sens de mon amendement.

Cela dit je suis tout à fait prêt, dans mon département tout au moins, à aider au maximum à la réalisation de cette journée annuelle.

M. le président. La commission est-elle pour les jours « sans » ?

M. Charles Descours, rapporteur. Votre question, monsieur le président, montre toute l'ambiguïté de ce problème. Si, après les explications de M. Delaneau, qui sont d'ailleurs tout à fait fondées sur le plan juridique, nous supprimons l'article 4 bis, l'opinion publique qui n'aura pas suivi notre débat sera persuadée que nous avons supprimé la journée sans tabac.

Comme il est très difficile de faire passer des messages aussi subtils dans l'opinion, au nom de la commission des affaires sociales, je suis pour le maintien de l'article 4 bis et donc contre l'amendement de M. Delaneau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Une fois de plus, le Gouvernement est totalement en accord avec l'appréciation de M. Delaneau.

Nous sommes dans un débat où la symbolique risque de l'emporter sur un problème juridique. M. Delaneau a totalement raison. Je regrette parfois qu'il ne m'ait pas suivi parce que j'avais la même argumentation à d'autres moments de notre débat.

Si, au nom de la symbolique, il est important d'affirmer un certain nombre de dispositions dans un texte de loi, il est des dispositions qui n'ont pas besoin d'être inscrites dans la loi pour exister. Ainsi, le 31 mai est une journée sans tabac, organisée sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé. D'ailleurs, pourquoi se limiter à une seule journée dans ce domaine ? On pourrait très bien envisager des actions plus longues.

M. Guy Penne. Deux jours !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Un mois !

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. L'inscription de cette disposition dans la loi a, certes, une valeur symbolique, mais sa suppression risquerait d'être un piège. On pourrait alors dire que le Sénat a supprimé la journée sans tabac. En outre, l'inscription dans la loi risque de bloquer toute évolution de dispositions concernant une politique de prévention et de sensibilisation à laquelle nous sommes tous attachés.

Nous avons les mêmes objectifs. Ce n'est pas parce que telle ou telle disposition, notamment en matière de prévention, n'est pas inscrite dans la loi qu'elle ne correspond pas à une volonté, à des actes concrets. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

A l'Assemblée nationale, je m'en étais remis également à la sagesse des députés.

Si l'amendement n'est pas adopté, cette journée sera confortée. Cela ne m'empêchera pas de mener d'autres actions.

En revanche, si le Sénat, dans sa sagesse, adopte cet amendement, il doit être bien clair que personne n'est opposé à une journée ou plus sans tabac.

Sous le bénéfice de ces explications, le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. Emmanuel Hamel. Ce serait encore plus clair si l'on maintenait cette journée !

M. Charles Descours, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. L'article 4 bis, d'origine parlementaire, résulte du débat qui s'est instauré sur les amendements présentés par M. Le Guen, rapporteur, par Mmes Bachelot et Hubert, par M. Serge Charles.

Je vous rappelle aussi, monsieur le ministre, que vous aviez donné un avis favorable à cette disposition.

S'agissant d'un ajout de l'Assemblée nationale, je ne voudrais pas qu'elle puisse croire que le Sénat n'est pas en accord avec elle sur ce point.

Aussi, par solidarité avec les députés qui partagent la même sensibilité politique que moi et avec le rapporteur, qui n'appartient pas au même courant de pensées que moi...

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Bien que...

M. Charles Descours, rapporteur. ... je suis favorable au maintien de cette journée sans tabac et donc défavorable à l'amendement n° 115 de M. Delaneau.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Avec sa droiture habituelle, M. Delaneau vient de rappeler que son amendement, présenté à titre personnel, avait été repoussé par la commission des affaires culturelles. C'est donc, pour une fois, au nom de celle-ci, que je prends la parole.

La symbolique a beaucoup d'importance dans un débat de cette nature. Je crois surtout que la suppression de cette disposition, à la faveur de la discussion du projet de loi devant le Sénat, ferait peser sur nous une sorte de suspicion.

Si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, vous avez l'intention de reprendre cette disposition par la voie réglementaire. Vous n'avez pas pris d'engagement formel. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*) Je vous vois manifester votre désaccord. Dans ces conditions, je suis d'autant plus tenté de demander à M. Delaneau de retirer son amendement.

Si la symbolique a, en effet, une valeur, elle est beaucoup plus à sa place dans la loi que dans le règlement !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean Delaneau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Je réponds à l'amicale invitation de M. Schumann, en retirant mon amendement, mais en ne renonçant pas pour autant à mes explications. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 115 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(*L'article 4 bis est adopté.*)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Toute infraction aux dispositions des paragraphes I et II de l'article 4 sera punie d'une amende de 25 000 F à 250 000 F. Le maximum de la peine pourra être porté à 50 % des dépenses consacrées à la propagande ou à la publicité interdites.

« II. - Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du paragraphe III de l'article 4 de la présente loi.

« III. - Les associations mentionnées à l'article 18 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de l'article 4 de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le premier, n° 46, tend, au paragraphe I de cet article, après le mot : « dispositions », à insérer les mots : « du paragraphe IV de l'article 9 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 et ».

Le second, n° 47, vise à supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n°s 46 et 47.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Le paragraphe II de l'article 5 vise, pour punir des cas d'infraction au demeurant peu clairs, un dispositif qui ne sera plus en vigueur à la promulgation de la loi.

L'intention est de sanctionner le non-respect des normes actuelles de conditionnement des tabacs pendant le délai de mise en conformité avec les nouvelles normes prévues par la rédaction proposée pour l'article 9 de la loi Veil.

C'est pourquoi, afin de satisfaire cette intention, il vous est proposé de compléter le paragraphe I. Tel est l'objet de l'amendement n° 46.

En outre, l'amendement n° 47 tend à supprimer le paragraphe II, qui est juridiquement inconvenant. Les auteurs d'infractions seront passibles des sanctions prévues pour la violation des autres dispositions de la période transitoire. Nous proposons donc un toilettage juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 46 et 47 ?

M. Charles Descours, rapporteur. La commission est favorable à ces deux amendements, qui semblent logiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Malgré ma volonté d'essayer de nous éclairer mutuellement, je ne partage pas l'appréciation qui est portée sur l'amendement n° 47.

Je m'en remettrai à la sagesse du Sénat s'agissant de l'amendement n° 46. J'y suis favorable, mais la « sagesse » s'explique par le fait qu'il existe déjà des sanctions dans la loi et que cet amendement n'apporte rien.

En revanche, il me semble, messieurs les rapporteurs, que la suppression du paragraphe II prévu par l'amendement n° 47 revient à laisser sans sanction les infractions aux règles de l'étiquetage fixées par la directive européenne du 13 novembre 1989. Je ne pense pas que cela soit ce que vous souhaitez puisque vous considérez, dans l'amendement n° 46, qu'il faut sanctionner l'absence de mention « abus dangereux ».

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 47.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, la suppression du paragraphe II de l'article 5 prévue par l'amendement n° 47 est justifiée par l'insertion des mots « du paragraphe IV de l'article 9 de la loi du 9 juillet 1976 » dans le paragraphe I de l'article 5.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. M. Delaneau a raison. C'est un oubli de ma part. Autant pour moi !

Je suis donc favorable à l'amendement n° 47.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - A compter du 1^{er} janvier 1993 :

« I. - Il est créé au livre III du code de la santé publique un titre VIII ainsi intitulé : « Titre VIII. - Lutte contre le tabagisme » et comprenant les articles L. 355-24 à L. 355-32.

« II. - Les articles premier, 2, 3, 6, 9, 12, 16, 17 et 18 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée deviennent respectivement les articles L. 355-25, L. 355-24, L. 355-26, L. 355-29, L. 355-27, L. 355-31, L. 355-28, L. 355-30 et L. 355-32.

« III. - A l'article L. 355-30, les mots : « du code de la santé publique » sont supprimés ; au premier alinéa de l'article L. 355-31, les mots : « du présent titre » sont remplacés par les mots : « des articles L. 355-24 et L. 355-27 » ; à l'article L. 355-32 les mots : « de la présente loi » sont remplacés par les mots : « du présent titre ».

« IV. - Les articles 4, 5, 7, 8, 10 et 11 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée sont abrogés. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 73, présenté par M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« A l'issue d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi : »

Le second, n° 27, présenté par M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« A compter du 1^{er} janvier 1994 : »

La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 73.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

La parole est à M. Pluchet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

Article additionnel avant l'article 7

M. le président. Par amendement n° 48, M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 1^{er} du code de la route, les mots : « égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille » sont remplacés par les mots : « égal ou supérieur à 0,50 gramme pour mille » et les mots : « égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre » sont remplacés par les mots : « égal ou supérieur à 0,25 milligramme par litre ». »

La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. J'avais proposé à la commission des affaires culturelles, qui l'a accepté, un amendement tendant à modifier l'article 1^{er}, premier alinéa du paragraphe I, de la loi n° 83-1045 du 8 décembre 1983 afin de ramener l'alcoolémie légale de 0,80 gramme pour mille à 0,50 gramme pour mille.

Cet amendement me paraît tout à fait important. L'alcoolémie légale, qui existe depuis de nombreuses années, a été longtemps considérée comme suffisante.

Un certain nombre de pays ont considéré qu'il fallait l'abaisser. C'est mon avis.

Tous les médecins sont d'accord pour constater que si l'alcoolémie est supérieure à 0,50 gramme pour mille, un certain nombre de modifications peuvent intervenir dans le comportement du conducteur notamment une certaine euphorie et un manque de réflexes chez certains individus.

Si ces manifestations ont des conséquences moins graves qu'avec une alcoolémie supérieure à 0,80 gramme pour mille, il n'en reste pas moins qu'un certain nombre d'accidents se produisent sans qu'il y ait d'état d'ébriété. Et c'est bien ce qui est grave, d'autant qu'aucun membre de l'entourage du conducteur ne sera peut-être là pour lui dire : « Attention ! tu n'es pas tout à fait en état de conduire. »

L'intervalle entre ces deux taux de 0,50 gramme pour mille et 0,80 gramme pour mille « camoufle » un état latent qui peut se révéler dommageable dans certaines circonstances, au volant notamment.

Mais il est un autre problème en matière d'alcoolémie. Comment un tel taux peut-il être légal, d'autant plus qu'il faudrait le ramener à zéro ?

Cependant, constatant que le taux actuel n'est pas respecté, loin s'en faut, qu'on laisse persister une marge de manœuvre et que les pouvoirs chargés du contrôle et de la répression sont débordés et ne parviennent pas à faire respecter la loi, on peut néanmoins estimer que ce n'est pas une raison pour ne pas accepter de l'abaisser. En effet, cela permettrait peut-être au moins de mieux faire respecter ce 0,8 gramme pour mille.

Un tel argument n'est pas glorieux, je le sais bien, mais il faut être pragmatique et tenir compte de l'insuffisance des sanctions.

Les appareils de mesure - les « éthylomètres » ou les matériels de laboratoires - sont suffisamment précis, personne ne le conteste.

Par ailleurs, de l'avis des épidémiologues, ces statisticiens de la médecine, entre 0,50 gramme et 0,80 gramme, on compte quelque 700 victimes chaque année - ce qui signifie que la ville dont je suis maire disparaîtrait en moins de dix ans ! - et plusieurs milliers de blessés.

Tout à l'heure, on disait combien les symboles étaient importants dans cette lutte que nous voulons mener ensemble pour éviter l'augmentation du nombre des victimes. En adoptant cet amendement, nous tenons le moyen de frapper l'opinion et de l'amener à considérer que conduire, même avec une dose minime d'alcool dans le sang, peut être tout à fait dangereux.

Un tel dispositif peut impliquer un certain nombre de modifications de nos habitudes, comme cela s'est produit dans d'autres pays. Le jeu en vaut la chandelle.

Le « jeu », ce sont les sanctions supplémentaires que peuvent encourir les contrevenants. La « chandelle », c'est, comme je le disais dans mon rapport, quelques cimetières de plus. Si on peut les éviter, ce ne sera pas plus mal !

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. Nous quittons maintenant les nuages du tabac pour nous plonger dans les effluves de l'alcool, et ce à l'heure de l'apéritif ! (*Sourires.*)

De plus, avec cet article additionnel de la commission des affaires culturelles, nous entamons ce sujet avec un débat de fond.

Dans notre pays, le taux d'alcool pur dans le sang autorisé est fixé à 0,80 gramme pour mille. Mais, les alcoologues et les médecins des services d'urgence affirment qu'entre 0,50 gramme pour mille et 0,80 gramme pour mille il existe déjà des troubles du comportement et que de tels troubles se manifestent probablement dès lors que l'alcoolémie a dépassé zéro.

Cependant, aujourd'hui encore, dans notre pays, les contrôles effectués par la gendarmerie et par la police montrent que beaucoup trop de nos concitoyens conduisent sous une emprise alcoolémique qui dépasse 0,80 gramme pour mille.

Comme je le rappelais hier lors de la discussion générale et bien que les statistiques soient parfois contradictoires, il semble que, sur les 10 000 morts déplorés chaque année dans les accidents de la route, 4 000, soit environ un tiers, sont probablement dus à l'alcool.

Aller au-delà ? La commission des affaires sociales ne peut que s'en réjouir ! Certains de ses membres ont d'ailleurs rappelé qu'il faudrait peut-être - comme cela se fait dans d'autres pays - que le conducteur s'abstienne totalement de boire.

Cela irait à l'encontre de nos traditions ! Mais si certaines sont sympathiques, d'autres sont plus contestables.

Après en avoir longuement discuté et tout en comprenant très bien la position de la commission des affaires culturelles, la commission des affaires sociales préfère maintenir le taux actuel de 0,80 gramme pour mille et le faire appliquer. L'important, c'est en effet de faire comprendre à tous nos concitoyens que ce taux qui est déjà important - il correspond à l'absorption d'un apéritif, de deux verres de vin et d'un digestif - constitue un plafond qui ne devrait être franchi sous aucun prétexte.

Rien ne sert en effet de resserrer un dispositif qui n'est pas appliqué, loin s'en faut !

Après avoir délibéré et voté, la commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 48.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur le président, le Gouvernement est d'accord avec la mesure proposée par cet amendement et partage l'avis exprimé par M. le rapporteur. Je tiens toutefois à approfondir le débat.

Tout d'abord - mais je ne voudrais pas anticiper sur des débats ultérieurs - je forme le vœu que le Sénat ne soit pas amené, d'une part, à adopter une position dure alors que, d'autre part, si j'en crois certains amendements, il propose de dénaturation le projet de loi et de revenir sur les orientations fixées par le Gouvernement.

M. Jean Chérioux. Encore des insinuations !

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Ne cherchez pas les incidents de séance, monsieur le sénateur !

En ce qui concerne le problème de fond, le Gouvernement s'est déjà exprimé de la façon la plus claire pour dire que la France était d'accord pour abaisser l'alcoolémie.

Actuellement, les discussions se déroulent sur le plan communautaire et je crois qu'il serait opportun qu'elles puissent aboutir très vite.

De plus, ces mesures concernent un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires du code de la route. Certes, les règlements pourraient tenir compte des dispositions de ce texte. Mais, l'adoption par le Sénat de l'amendement n° 48 ne résoudrait pas le problème, puisqu'il ne s'appliquerait pas aux dispositions législatives actuellement en vigueur, lesquelles devraient être modifiées.

Pour ces raisons d'ordre juridique et du fait des discussions en vue d'une harmonisation européenne, je pense que l'amendement n° 48 ne devrait pas être adopté aujourd'hui. Le Gouvernement s'en remet - donc à la sagesse du Sénat.

Mesdames, messieurs les sénateurs, comme d'autres ministres qui se sont déjà exprimés sur ce sujet, je suis favorable à l'adoption d'un taux maximum d'alcool dans le sang inférieur à 0,80 gramme pour mille. Je constate cependant, que, dans sa forme, cet amendement ne répond pas à cet objectif.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Sur ce point, je me sépare de la majorité de la commission des affaires sociales.

Monsieur le ministre, nous discutons d'un texte que vous avez baptisé « projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ». Pourtant, il ne comporte que des mesures restrictives en matière de publicité, omettant la prévention et les prix.

Vous avez expliqué hier qu'il s'agissait là d'un des moyens du dispositif. Mais il faut être naïf pour penser qu'une simple restriction de la publicité serait de nature à réduire un certain nombre d'habitudes de consommation.

Or, ce sont bien ces habitudes de consommation que nous voulons essayer de viser, et ce, quel que soit le produit alcoolique consommé.

Par conséquent, même s'il faut adopter d'autres dispositions législatives plus tard et même si intervient la normalisation européenne que nous appelons de nos vœux, il me paraît indispensable, pour concrétiser notre orientation - et ceci à mon avis est autrement plus important que d'avoir voté la journée sans tabac - que la représentation nationale indique sa volonté de voir baisser l'alcoolémie.

Voilà pourquoi je voterai l'amendement n° 48 présenté par M. Delaneau.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je rappelle que le texte du Gouvernement est un projet global qui ne peut se réduire à une limitation, voire à une interdiction de la publicité.

Je note cependant, et vous le savez très bien, monsieur Fourcade, que la publicité ne sert à rien d'autre qu'à influencer sur les comportements, notamment sur ceux des jeunes et des

adolescents. Si tel n'était pas le cas pourquoi de telles masses financières seraient-elles dépensées pour passer des messages publicitaires ?

Par ailleurs, le projet de loi s'inscrit dans un plan global de prévention. En effet, s'il interdit la publicité sur le tabac et la limite en ce qui concerne l'alcool, il réforme le code des débits de boissons et met l'accent sur la prévention. Je tenais à le rappeler après votre intervention, monsieur Fourcade.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, mes chers collègues, je remercie M. Fourcade d'avoir expliqué mon vote !

En réalité, l'amendement qui vous est présenté par la commission des affaires culturelles peut donner toute sa coloration à la loi dont nous sommes en train de délibérer.

On en parlera beaucoup ; il n'aura pas la valeur d'un symbole, cet amendement, il aura la valeur d'un avertissement. Et cet avertissement est exactement celui que nous avons le devoir de lancer à l'ensemble de la population française.

A cette remarque je n'ajouterai qu'une référence et qu'un témoignage.

La référence, je l'emprunte à l'étranger. Il va y avoir une négociation européenne sur l'affaire, le ministre l'a rappelé. Pourquoi se présenterait-il à cette négociation moins bien armé par le législateur que tel pays membre de la Communauté qui est d'ores et déjà descendu à un taux de 0,50 p. 100, ou tel pays scandinave qui lui est allé plus loin, - beaucoup plus loin même, et nous n'en demandons pas tant - puisqu'il est descendu jusqu'à 0,20 gramme pour 1 000.

J'en arrive au témoignage. Un éminent médecin, un très éminent médecin, dont j'ai l'honneur d'être le confrère à l'Institut de France, me félicitait hier de l'amendement voté par notre commission des affaires culturelles, formulant l'espoir que nous puissions être suivis par le Sénat, et ajoutait, allant encore un peu plus loin que M. Delaneau : « Le véritable enjeu de cet amendement se résume à deux chiffres : de 700 à 1 000 morts par an de plus ou de moins. »

M. Guy Penne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, j'entends que l'on procède à une comptabilité assez curieuse : il est surprenant, en effet, d'entendre dire qu'entre 0,50 gramme pour mille et 0,80 gramme pour mille, il y aura 200 ou 300 morts de moins...

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. C'est un grand médecin qui l'a dit !

M. Guy Penne. Je connais ce grand médecin, je le respecte et je l'admire beaucoup, mon cher collègue.

Cependant, la logique ne correspond pas au propos tenu par ce grand médecin : la logique, c'est 0,80 gramme pour mille ou zéro !

Si les réflexes sont diminués à 0,80 gramme pour mille, ils le sont aussi, même si c'est de façon moins importante, à 0,50 gramme pour mille - je l'ai entendu dire par de grands médecins. Pourquoi ne pas prévoir alors 0,40 gramme pour mille ou 0,30 gramme pour mille.

Vous-même, monsieur Schumann, avez dit que la Scandinavie avait adopté un seuil de 0,20 gramme pour mille. La France en est à 0,80 gramme pour mille, mais ce seuil n'est ni appliqué ni contrôlé.

Nous parlons de pourcentages. On a déjà entendu beaucoup d'histoires d'accidents de la route ! On a entendu dire, par exemple, qu'ils causaient moins de morts que la guerre d'Algérie et que l'on pouvait donc continuer ceci ou cela, qu'une ville disparaissait en dix ans... Vous savez ce que valent ce genre de statistiques !

Pour ma part, je suis quelque peu effaré par de tels arguments. En effet, il suffit soit de demander au Gouvernement de faire appliquer strictement la limitation à 0,80 gramme pour mille en dotant, d'une part, la police des moyens de contrôle adaptés, et, d'autre part, les magistrats de pouvoirs d'intervention chaque fois que cela est nécessaire, soit de

ramener à zéro le degré d'alcool autorisé dans le sang. Après tout, cela ne fera qu'entraîner d'autres habitudes, comme en Grande-Bretagne ou dans les pays scandinaves, par exemple. En effet, dans ces pays, qui n'appliquent pas de prohibition, quand plusieurs personnes sortent ensemble, l'une d'entre elles ne boit pas et ramène tout le monde. Ainsi, chacun est libre.

Par conséquent, il ne me paraît pas très sérieux de commencer une discussion de marchands de tapis sur les pourcentages !

M. Bernard Barbier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Bernard Barbier. J'avais quelques craintes, hier, concernant la publicité sur les boissons alcoolisées. Or, le mauvais coup vient aujourd'hui non pas du Gouvernement, mais de mes propres amis !

A cet égard, je rejoins ce que vient de dire M. Guy Penne, à savoir que l'on cite beaucoup de chiffres.

Pour ma part, je souhaiterais rappeler une expérience qui a eu lieu récemment dans ma région où, comme vous le savez, il est courant de visiter des caves ici ou là. Or, l'autre jour, lors d'un contrôle d'alcoolémie sur l'axe Dijon-Beaune, plus de 680 voitures ont été contrôlées et seuls deux taux d'alcoolémie supérieurs à 0,80 gramme ont été constatés.

Peut-être cela abonde-t-il dans votre sens, monsieur Schumann ; mais ne serait-il pas plus réaliste et raisonnable d'essayer de faire de la prévention et de développer les alcootests ? Avec quelques amis, nous avons commencé à utiliser de petits appareils que nous avons placés dans les voitures pour vérifier le taux d'alcoolémie. Au début, cela nous est apparu comme un jeu, mais, en réalité, ces appareils ont une vertu éducative.

L'amendement n° 48 vise l'adoption de mesures très sévères, mais il ne prévoit aucun moyen d'éducation. C'est pourquoi je voterai contre cet amendement, malgré toute l'amitié que j'ai pour MM. Delaneau, Fourcade et Schumann.

Selon moi, ce n'est pas ainsi que l'on luttera contre l'alcoolisme ; ce qu'il faut, avant tout, c'est entreprendre l'éducation des citoyens.

Bien sûr, monsieur le ministre, ma logique ne correspond pas tout à fait à la vôtre ; mais, dans le cas présent, je reconnais que vous avez raison.

Nous savons que l'examen de la seconde partie du texte va être difficile ; voilà un début qui n'était pas prévu et qui me laisse très inquiet pour la suite !

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. N'étant pas médecin, je ne sais à partir de quel taux d'alcoolémie il y a véritablement danger pour soi et, surtout, pour les autres. Cette discussion me paraît très intéressante, mais, faute de connaissances médicales, je ne peux prendre une position tranchée. Je m'abstiendrai donc dans le vote sur l'amendement n° 48.

M. Charles Descours, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. Je suis moi-même dans une situation extrêmement embarrassante, mais pour des raisons inverses de celles que vient d'exposer Mme Missoffe.

En effet, si je suis certes rapporteur de la commission des affaires sociales, laquelle, à la majorité, s'est prononcée pour le rejet de cet amendement, je suis aussi médecin ! Je suis donc obligé de tenir compte des troubles physiologiques qu'entraîne l'alcoolémie.

M. Guy Penne. Zéro !

M. Charles Descours, rapporteur. Dans ce dilemme cornélien, pour des raisons inverses à celles de Mme Missoffe, j'aurai la même attitude qu'elle : je m'abstiendrai !

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Je tiens tout d'abord à dire à M. Barbier que je comprends tout à fait sa position. J'ai indiqué tout à l'heure, sans aucun esprit polémique - monsieur Chérioux, n'allez pas chercher de la polémique là où il n'y en a pas ! - qu'on peut avoir deux cohérences, comme M. Barbier vient lui-même de l'exposer. M. Barbier s'inscrit dans une cohérence : je respecte cette dernière et je pense que la position qu'il a prise est effectivement cohérente avec celle qu'il sera amené à adopter sur d'autres aspects du dispositif législatif.

Je souhaite que nous abaissions la consommation d'alcool dans notre pays. C'est l'objet de ce projet de loi. Chaque Français consomme en moyenne, par an, treize litres d'alcool pur ; il s'agit d'une moyenne qui inclut donc les personnes âgées ainsi que les enfants.

La France détient le triste record d'être le premier pays au monde pour la consommation d'alcool par habitant. Par conséquent, toute mesure permettant de diminuer le niveau de consommation d'alcool, y compris la réduction de l'alcoolémie au volant, va dans le bon sens.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Merci !

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Il me paraît donc cohérent de réduire ou de limiter la publicité sur l'alcool.

J'ai dit tout à l'heure que j'étais favorable à une réduction de l'alcoolémie au volant. D'ailleurs, le Gouvernement s'est déjà exprimé sur ce point, y compris dans les discussions européennes.

Mais je souhaite, si l'amendement n° 48 est adopté par le Sénat, que la conséquence logique en soit alors tirée et que la publicité, conformément d'ailleurs à ce qu'a souhaité le Gouvernement, soit, elle aussi, limitée. Cela s'inscrit dans la logique, la cohérence de ce que j'ai indiqué comme étant la position du Gouvernement depuis le début de ce débat, laquelle - j'en prends acte - n'est pas celle de M. Barbier.

Il est nécessaire, les uns et les autres, que nous soyons cohérents !

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis.

M. Guy Penne. Vous allez nous proposer un seuil de 0,60 gramme pour mille ?

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Non, monsieur Guy Penne, car je n'entrerai pas avec vous dans une discussion de marchands de tapis !

Il existe deux moyens de refuser une mesure : soit déclarer qu'elle ne convient pas, soit adopter une position extrémiste. Je crains que cette dernière ne soit pas très logique.

Il faut - nous en sommes bien d'accord - progresser par paliers. Le premier a été franchi avec le taux de 0,80 gramme pour mille. Un autre est proposé, certes beaucoup plus sévère, qui impose des modifications de comportement et presque de vie sociale.

M. Schumann me permettra certainement de rappeler la discussion que j'ai eue hier soir avec lui. Notre éminent collègue me reprochait quelque peu d'avoir terminé mon intervention avec cette citation de Portalis : « Une loi ne doit pas être plus parfaite que les hommes auxquels elle s'adresse. »

La loi, m'a-t-il indiqué, devrait, au contraire, aider l'homme à être un peu plus parfait. Elle doit non pas suivre l'évolution de l'homme, mais, éventuellement, la précéder.

L'amendement n° 48 précède peut-être la perfection actuelle de nos concitoyens. En tout cas, je vous demande, mes chers collègues, de l'adopter.

M. Emmanuel Hamel. D'accord !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. Emmanuel Hamel. C'est dommage !

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est ainsi modifié :

PARAGRAPHE I

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 7 :

« I. - Au troisième alinéa (1^o) de l'article L. 1^{er}, les mots : " un degré " sont remplacés par les mots : " 1,2 degré " et au cinquième alinéa (2^o) du même article, le chiffre : " 1 " est remplacé par le chiffre : " 1,2 ". »

Par amendement n° 82 rectifié, MM. Jung, Gœtschy, Egu et Lacour proposent, dans le paragraphe I de l'article 7, de remplacer les mots : « 1,2 degré » par les mots : « 2,9 degrés ».

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, dans le texte du projet de loi, les boissons « sans alcool » peuvent contenir jusqu'à 1,2 degré d'alcool.

Or, dans de nombreux pays dont la politique anti-alcoolique est loin d'être laxiste, les boissons titrant moins de trois degrés d'alcool, comme les bières légères, sont autorisées avec l'aval des autorités sanitaires elles-mêmes. Celles-ci y voient le moyen d'écarter le consommateur des produits plus fortement alcoolisés.

Le législateur français pourrait donc s'inspirer de ces expériences qui sont génératrices de comportements de consommation modérée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. Cet amendement n° 82 rectifié tend à faire passer le taux limite d'alcool visé par le texte de 1,2 degré à 2,9 degrés.

Il pose, reconnaissons-le franchement, le problème de la bière, problème qui, on le sait, est aussi celui de l'alcoolisme chez les jeunes. Les brasseurs eux-mêmes déplorent que l'image de cette boisson soit parfois quelque peu dévalorisée du fait qu'un certain nombre de jeunes en abusent, souvent dans les lieux et sur les places publics.

En soutenant le Gouvernement, le Sénat se propose précisément de prévenir l'alcoolisme, notamment chez les jeunes. La commission des affaires sociales ne peut donc pas, en toute conscience, soutenir cet amendement. Elle demande au Sénat de ne pas l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Rejet.

M. le président. L'amendement n° 82 rectifié est-il maintenu, monsieur Lacour ?

M. Pierre Lacour. Je comprends tout à fait les motifs de la commission. Néanmoins, me référant précisément à ce qui se passe en ce moment au niveau communautaire, je préfère éviter une situation qui porterait un coup fatal, sans doute aux brasseries, mais surtout à l'économie.

Je pense qu'il vaut mieux attendre encore un peu, comme le préconisait tout à l'heure M. le ministre. C'est pourquoi je maintiens cet amendement n° 82 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'article 7.

(Ce texte est adopté.)

PARAGRAPHE II

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour le paragraphe II de l'article 7 :

« II. - L'article L. 13 est ainsi rédigé :

« Art. L. 13. - La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite. »

Je suis saisi d'un amendement n° 146, présenté par le Gouvernement, et qui est ainsi conçu :

« I. - Dans le texte proposé par le paragraphe II de l'article 7 pour l'article L. 13 du code des débits de boissons, remplacer les mots : "boissons alcooliques" par les mots : "boissons titrant plus de 1,2 p. 100".

« II. - En conséquence, dans l'ensemble du texte, remplacer les mots : "boissons alcooliques" par les mots : "boissons titrant plus de 1,2 p. 100". »

La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. L'expression « boissons alcooliques » ne correspond pas à une notion clairement définie au niveau européen.

Il convient donc de lui substituer les mots « boissons titrant plus de 1,2 p. 100 » ; le seuil de 1,2 p. 100 est celui à partir duquel le titre alcoométrique des boissons doit figurer sur l'étiquette suivant la directive européenne « Etiquetage ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. S'il s'agit d'un problème purement technique, nous sommes évidemment d'accord.

Toutefois, dans le paragraphe II du texte actuellement en vigueur, figure l'expression « boissons fermentées non distillées ». Or il semblerait - je parle au conditionnel, car cet amendement ne nous ayant été communiqué qu'hier nous n'avons pas eu le temps de contrôler - que, parmi les boissons fermentées non distillées, certaines titrent de 1,2 degré à 3 degrés d'alcool.

La commission pourrait être favorable à cet amendement, avec cette réserve du contrôle d'ordre technique auquel nous n'avons pas encore eu le temps de procéder. Le Gouvernement, je l'espère, nous apportera la réponse sinon aujourd'hui, du moins mardi.

M. le président. Quel est plus précisément l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Les conditions de travail sont telles que la commission n'a pas pu examiner cet amendement. Elle n'a donc pas d'avis. (*M. le ministre rit.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 146.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je souhaite poser une question d'ordre sémantique.

Il me semble qu'une boisson est « alcoolisée » et non « alcoolique » ; c'est celui qui la boit qui est alcoolique ! (*Sourires.*)

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Tout à fait juste !

M. le président. La commission a-t-elle un avis sur cet élément de précision ?

M. Charles Descours, rapporteur. Des problèmes techniques se posent, il est vrai, entre boissons sans alcool, boissons fermentées, boissons fermentées non distillées, degré d'alcool... N'étant ni spécialiste d'alcoologie ni bouilleur de cru, je ne peux vous répondre.

Le président de la commission s'étant exprimé au nom de la commission, le modeste rapporteur que je suis ne peut que le suivre !

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Comme je l'ai indiqué, il ne s'agit que d'un amendement purement technique. Si le Sénat ne s'estime pas suffisamment éclairé pour l'adopter, le Gouvernement n'y voit aucun inconvénient. Nous reprendrons ce débat, éventuellement, au cours des lectures suivantes.

M. le président. Si l'amendement n° 146 était adopté, M. Paul Girod aurait entière satisfaction puisque le terme « alcoolique » disparaîtrait !

M. Paul Girod. Absolument !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, tout en restant parfaitement calme et serein, je me permets de relever un propos très intéressant de M. le ministre, à savoir que « Nous reprendrons ce débat... au cours des lectures suivantes. » Pourquoi, alors, avoir déposé ce projet assorti de l'urgence ?

Voilà un texte difficile dont nous allons devoir, qui plus est, remanier plusieurs articles, car, ainsi que l'a fait remarquer au moins quatre ou cinq fois M. Dailly avec sa sagacité coutumière, ce texte est mal écrit ; d'un point de vue juridique, il n'est pas parfait ; il n'est pas bouclé ; il contient des expressions insuffisantes ; il n'a pas été suffisamment étudié. Or vous voulez le faire passer en urgence ? Cela signifie qu'il n'y aura pas de discussion approfondie au sein du Parlement !

Alors que ce texte a été adopté par l'Assemblée nationale au mois de juin, vous n'avez déposé votre amendement qu'hier soir ! Certes, ce n'est, selon vous, qu'un amendement technique ; nous voulons bien vous faire le crédit de vous croire. Mais, encore une fois, du fait de l'urgence, il n'y aura pas d'autre lecture au Sénat, alors qu'il s'agit d'un sujet difficile. Ce ne sont pas des bonnes méthodes de travail (*M. le ministre s'exclame*) et permettez-moi de vous dire que la commission n'a pas d'avis.

Il aurait mieux valu, dans ces conditions, ne pas recourir à l'urgence. Nous aurions pu examiner ce projet deux fois dans chaque assemblée, ce qui nous aurait sans doute permis de rapprocher nos points de vue. Vous avez préféré une méthode à la hussarde. Souffrez que nous ne fassions pas de même. Lorsque nous n'avons pas eu le temps d'étudier un amendement, nous ne pouvons pas donner d'avis ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur le président, il n'est pas dans mes intentions de polémiquer avec M. le président Fourcade sur un amendement technique.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Est-il vraiment technique ?

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Oui, il est technique.

Puisque vous avez parlé des délais d'examen de ce texte, monsieur Fourcade, permettez-moi de vous rappeler que le rapporteur de votre commission, en revanche, s'est plaint hier, à la tribune de cette assemblée, du fait que trop de temps s'était écoulé entre l'examen du texte par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Alors je vous demande de faire preuve de cohérence !

M. Paul Girod. Ce n'est pas du tout la même chose ! (*Sourires.*)

M. Charles Descours, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. Je sais bien que M. le ministre a la mauvaise habitude de discuter avec ses collaborateurs pendant que nous intervenons à la tribune. Il ne peut donc pas entendre tout ce que nous disons.

Je voudrais lui rappeler les propos que j'ai tenus sur ce point ; propos qui ont été repris dans un journal du matin : « Je voudrais enfin dire un mot sur la déclaration d'urgence. Elle nous semble largement abusive, elle nous gêne, car la navette aurait permis certaines améliorations du texte. Il s'agit d'habitudes ancestrales et multimillénaires pour l'alcool. »

Je conforte les propos de M. Jean-Pierre Fourcade : j'ai déploré la procédure d'urgence et je continue à la déplorer.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Qu'avez-vous dit après, monsieur le rapporteur ?

M. Charles Descours, rapporteur. L'urgence, c'est aussi pour l'amendement que vous avez déposé hier soir.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Qu'avez-vous dit après ?

M. Charles Descours, rapporteur. J'ai aussi dit cela, mais peut-être qu'à ce moment-là vous bavardiez !

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Qu'avez-vous dit après ?... En général, je vous écoute, monsieur le rapporteur, quand vous parlez.

M. Charles Descours, rapporteur. Je vous remercie.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Qu'avez-vous dit après ?... Très bien ! Dont acte...

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais essayer de mettre tout le monde d'accord... (*Ah ! sur les travées socialistes.*)

M. Raymond Courrière. Il serait temps !

M. Etienne Dailly. ... parce que, moi, j'ai trouvé dans les propos de M. le ministre de sérieuses raisons d'espérer ! En effet, M. le ministre a dit, voilà quelques instants, que nous reprendrions cela « au cours des lectures suivantes ».

Alors, monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire ceci : de tout temps - mais cela s'accélère singulièrement ces dernières années ! - il y a eu, de la part des gouvernements, une propension à utiliser abusivement la procédure d'urgence. Mais, que vous le vouliez ou non, l'urgence déclarée, c'est du bicaméralisme au rabais !

M. Emmanuel Hamel. Voilà !

M. Etienne Dailly. Cela, nous ne l'acceptons pas facilement. Pourquoi ? Parce que, avec ce système, l'assemblée parlementaire qui a examiné le texte en premier n'a pas connaissance des amendements qui ont été déposés par celle qui l'a étudié en second. En effet, seuls les sept députés membres de la commission mixte paritaire auront connaissance des amendements du Sénat.

Voilà à quoi l'urgence aboutit ! C'est aussi pourquoi je qualifiais à l'instant le procédé de bicaméralisme au rabais ! Avec un tel système, vous pouvez en effet vous contenter d'une seule lecture dans chaque assemblée, avant la réunion de la commission paritaire. Monsieur le ministre, l'urgence est condamnable !

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Très bien !

M. Etienne Dailly. Alors pourquoi - me direz-vous - ai-je trouvé en vous écoutant des raisons d'espérer ? J'espère en effet, dans un instant, voir M. le ministre se lever pour nous dire : « Mais je vous confirme ce que je viens de dire ! Il y aura une seconde lecture dans chaque assemblée ! (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, que donne l'urgence au Gouvernement ? Elle lui donne une faculté. Elle lui permet de réclamer la réunion d'une commission mixte paritaire après une seule lecture dans chaque assemblée. Mais ce n'est là qu'une faculté ! Ce n'est en rien une obligation.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Très bien !

M. Etienne Dailly. Le Gouvernement peut parfaitement ne la demander - comme s'il n'y avait pas d'urgence - qu'au bout de deux lectures dans chaque assemblée. Alors, moi, je voudrais interpréter vos propos - et je souhaiterais que vous voulussiez bien me confirmer que je ne me suis pas trompé - interpréter, dis-je, vos propos de la façon suivante : « A la réflexion, les travaux du Sénat me paraissent si intéressants que je crois absolument nécessaire que les deux assemblées confrontent leurs points de vue. Par conséquent, j'ai certes demandé l'urgence, mais, à la réflexion, je n'en tirerai pas tous les avantages que le Gouvernement pourrait en tirer. Oui, mesdames, messieurs les sénateurs, il y aura, comme je viens de le dire, plusieurs lectures. »

Voilà ce que moi je voudrais entendre déclarer, parce que moi j'ai eu le sentiment que vous vouliez nous rassurer. Alors rassurez-nous donc complètement, car je vois bien qu'un certain nombre de mes collègues - pardonnez-leur ! - (*Sourires.*) eux, n'ont pas compris comme moi ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur le président, si, après l'examen de ce texte par le Sénat, il apparaissait qu'une nouvelle lecture dans chacune des assemblées sortirait un texte proche du projet voulu par le Gouvernement, ce dernier entendrait avec une bienveillante attention votre souhait. Dans le cas contraire, je ne suis pas certain que cela servirait à rapprocher effectivement les points de vue !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Le hussard reste toujours botté !

M. Emmanuel Hamel. Il reste donc un espoir !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, mais pour un mot, juste un mot !

M. Etienne Dailly. Vraiment, monsieur le ministre, ce n'est pas convenable ! Ce que vous venez de dire n'est pas convenable du tout !

Dans un premier temps, vous déclarez qu'il y aura plusieurs lectures. Puis, maintenant, vous précisez qu'il n'y aura plusieurs lectures que si nous sommes « bien sages » ! Ce n'est pas ça la discussion parlementaire ! Ce n'est pas ça le régime parlementaire !

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Très bien !

M. Etienne Dailly. Permettez-moi de vous faire observer qu'une fois que l'on a pris un engagement à l'égard d'une assemblée, on s'y tient ! On ne le prend pas « sous réserve que ». Ce serait trop commode ! (*Applaudissements sur diverses travées.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour le paragraphe II de l'article 7.

(*Ce texte est adopté.*)

PARAGRAPHE III

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour le paragraphe III de l'article 7 :

« III. - Au premier alinéa de l'article L. 17, les mots : " messages publicitaires " sont remplacés par les mots : " publicité directe ou indirecte " et les mots : " un degré " sont remplacés par les mots : " 1,2 degré " ».

Par amendement n° 83 rectifié, MM. Jung, Goetschy, Egu et Lacour proposent, dans le paragraphe III de l'article 7, de remplacer les mots : « 1,2 degré » par les mots : « 2,9 degrés ».

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Cet amendement n'a plus d'objet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 83 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour le paragraphe III de l'article 7.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la présente discussion à mardi prochain, comme l'a prévu la conférence des présidents ?...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Avec le paragraphe IV de l'article 7, nous abordons le cœur du dispositif de lutte contre l'alcoolisme. Aussi, je pense qu'il serait tout à fait de mauvaise méthode d'aborder maintenant l'examen des premiers amendements sans procéder à l'examen global de ce paragraphe. Au nom de la commission, j'accepte donc votre proposition, monsieur le président.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

Je rappelle au Sénat qu'il siège cet après-midi à quinze heures, pour la discussion de questions orales.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Alain Poher).

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

3

CANDIDATURE À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de son représentant au sein du conseil national des assurances, créé en application de l'article 17 de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989.

La commission des lois propose la candidature de M. Etienne Dailly.

Cette candidature a été affichée. Elle sera ratifiée si la présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

4

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

SITUATION CULTURELLE AU VIET-NAM

M. le président. M. Hubert Durand-Chastel signale à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qu'à la suite des bouleversements politiques intervenus dans le bloc des pays de l'Est au cours de l'année 1989 il semble opportun de reconsidérer la position culturelle de la France au Viet-Nam.

Ce pays, entièrement francophone il y a vingt-cinq ans, a demandé que le siège de la prochaine réunion de la francophonie en 1992 se tienne au Viet-Nam. Par ailleurs, la réouverture de l'Alliance française à Phnom Penh a rencontré un très gros succès.

Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'ouvrir de nouvelles Alliances françaises à Hanoi et à Hô Chi Minh-Ville et de renforcer les petites écoles françaises de ces deux villes. (N° 237.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat aux relations culturelles internationales. Monsieur le président, je suis heureux et fier de répondre à la première question orale de M. Hubert Durand-Chastel.

La France n'a pas attendu les bouleversements politiques intervenus dans les pays socialistes pour développer sa coopération avec le Viet-Nam, en particulier dans le domaine culturel.

Nous avons avec ce pays, comme avec le Laos et le Cambodge, une relation ancienne, fondée sur une histoire commune et une affinité de culture et de civilisation.

Le Gouvernement français est pleinement conscient de l'enjeu que représente la défense et la promotion de notre langue dans cette région du monde. Aussi un effort important a-t-il été engagé ces deux dernières années pour donner une impulsion nouvelle à nos relations de coopération avec les pays de l'ancienne Indochine.

Les crédits consacrés au Viet-Nam ont plus que doublé de 1988 à 1990, permettant notamment d'accroître le nombre de bourses.

Notre coopération s'est engagée sur des bases nouvelles à la suite de plusieurs visites ministérielles : mon collègue Alain Decaux s'est rendu au Viet-Nam fin 1988, j'y suis moi-même allé en septembre 1989 pour y rencontrer les principaux responsables des relations avec la France.

Un accord de coopération économique, industrielle, culturelle, scientifique et technique, signé l'année dernière, a institué une grande commission mixte, dont la première session s'est tenue au Viet-Nam les 24 et 25 février dernier.

Le ministre d'Etat, M. Roland Dumas, a effectué à cette occasion une visite à Hanoi et Hô Chi Minh-Ville, à la tête d'une importante délégation française. Il a alors été décidé de renforcer nos actions dans les domaines de l'éducation, de la formation des cadres, de l'agronomie et, en liaison avec M. Claude Evin, de la santé.

Le ministre d'Etat a proposé, lors de sa visite, qu'un lieu de diffusion de la culture française puisse être créé, d'un commun accord avec nos amis vietnamiens, afin de répondre à l'attente de tous ceux qui se tournent vers notre langue et notre culture.

Nous avons, par ailleurs, décidé de renforcer les petites écoles françaises de Hanoi et Hô Chi Minh-Ville, destinées à scolariser les enfants de la communauté française. Pour accompagner la croissance de celles-ci, un agrandissement des locaux a été entrepris.

Vous pouvez donc constater que nous sommes particulièrement attentifs à l'évolution de notre présence au Viet-Nam.

J'ajoute qu'il en va de même au Laos, où je me suis rendu l'année passée, et au Cambodge, où j'ai effectué, du 28 septembre au 2 octobre, la première visite d'un membre du gouvernement français depuis plus de vingt ans, afin d'inaugurer les locaux de l'Alliance française.

J'ai pu constater à quel point restait vivant l'attachement des Cambodgiens à notre langue et à notre culture. J'ai été touché par le climat d'amitié qui a entouré mon séjour.

Nous sommes, là aussi, déterminés à tout mettre en œuvre pour nourrir cette relation historique ancienne. La délégation générale de l'Alliance française effectue un excellent travail pour la promotion du français et la mise en œuvre, en liaison avec les organisations non gouvernementales, de projets de coopération dans les domaines de la santé et de l'agriculture.

Le Gouvernement français a donc choisi d'agir sans délai, avant même que les processus politiques soient parvenus à leur terme, pour affirmer avec solennité sa volonté d'être présent là où l'histoire et l'amitié nous le commandent.

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel, à qui je suis heureux de souhaiter la bienvenue parmi nous.

M. Hubert Durand-Chastel. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie pour toutes les mesures que vous venez de rappeler, en particulier pour le renforcement des personnels enseignants français dans les petites écoles de Hanoi et de Hô Chi Minh-Ville.

Ces dispositions seront de nature à permettre à de nombreux hommes d'affaires de revenir dans ce pays avec leur famille et leurs enfants, qui pourront ainsi continuer leurs études françaises. C'est, me semble-t-il, particulièrement important à un moment où l'embargo économique américain est sur le point d'être révisé. Nous pourrions, de plus, accueillir les enfants des diplomates des pays de l'Est, qui désertent actuellement les écoles russes du Viet-Nam et s'inscrivent dans les écoles françaises.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. Hubert Durand-Chastel. S'agissant de l'Alliance française, vous venez, monsieur le secrétaire d'Etat, de célébrer ses retrouvailles avec le Cambodge en inaugurant, voilà une

dizaine de jours, les locaux de la dynamique Alliance de Phnom Penh. Ne serait-il pas opportun d'ouvrir maintenant de nouvelles Alliances à Hanoi et Hô Chi Minh-Ville ? C'est en tout cas le souhait qu'a exprimé le directeur de la section « Europe » du ministère des affaires étrangères du Viet-Nam, lors d'une récente visite en France.

Ces mesures d'ordre culturel pourraient constituer les premiers signes d'un retour de la France dans un pays qui nous est redevenu favorable et qui se trouve situé dans une zone - le Pacifique - où la France a été, au cours des dernières années, par trop discrète. Elle se doit d'y reprendre toute sa place ! (*Applaudissements.*)

SITUATION DES PERSONNELS SOIGNANTS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

M. le président. M. André Boyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation particulière des personnels soignants placés sous son autorité.

Les dispositions de l'article 9 du décret du 14 mars 1986 sur les prestations accessoires accordées aux agents logés par nécessité de service dans un établissement public d'enseignement ont été appliquées par de nombreux conseils régionaux aux personnels soignants de la catégorie conseillers d'orientation, attachés, ou secrétaires non gestionnaires.

Il paraît souhaitable que cette mesure puisse être uniformément étendue à tous les personnels de cette catégorie sur le territoire national. Il serait utile qu'elle soit appliquée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1989, dans le même esprit qui a présidé à l'application rétroactive au 1^{er} janvier 1989 du décret du 19 octobre 1989 appliquant aux infirmières de l'Etat le bénéfice du classement dans la catégorie B type trois grades.

Il lui demande dans quelle mesure cette proposition lui paraît applicable dans les conditions ci-dessus définies. (N° 228.)

La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur le président, monsieur le sénateur, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, qui ne peut être présent parmi nous cet après-midi.

A la suite des transferts de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, les conditions dans lesquelles le maintien des concessions de logement et des prestations accessoires était assuré à certaines catégories de personnels de l'Etat dans les établissements relevant de la compétence des départements et des régions ont été fixées par un décret du 14 mars 1986.

L'annexe de ce décret, qui reprend la situation existant à la date du transfert, fixe, en francs, les prestations accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans un établissement d'enseignement public.

Elle prévoit des taux différents selon trois catégories : chef d'établissement, adjoint, gestionnaire ; conseiller d'éducation, attaché ou secrétaire non gestionnaire ; personnel soignant, personnel ouvrier, personnel de service.

Les différents montants des prestations accessoires ont été déterminés en tenant compte des fonctions et des responsabilités exercées par les bénéficiaires de concessions par nécessité absolue de service, sans qu'il soit fait référence au classement dans l'une des quatre catégories d'agents de la fonction publique.

La revalorisation indiciaire des infirmières de l'Etat, qui s'inscrit dans un cadre général de rénovation de la carrière des infirmières, ne semble pas être un élément nouveau pouvant justifier le passage du personnel soignant de la troisième à la deuxième catégorie d'agents définie par le décret du 14 mars 1986.

Il n'est donc pas envisagé de modifier ce texte dans ce sens.

Toutefois, l'article 9 du décret du 14 mars 1986 donne compétence aux collectivités territoriales pour fixer, chaque année, le taux d'actualisation de la valeur fixée en 1986 pour chacune des catégories d'agents. Il leur est donc possible d'actualiser différemment la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement à chacune des trois catégories de per-

sonnels bénéficiaires d'une concession de logement par nécessité absolue de service, sans modifier le classement à l'intérieur de chaque catégorie.

Cette solution permettrait de rapprocher progressivement les montants des prestations accessoires accordées à la totalité des agents logés.

Telle est, monsieur le sénateur, la réponse que je puis vous apporter, au nom de M. Lionel Jospin.

M. le président. La parole est à M. André Boyer.

M. André Boyer. Monsieur le ministre, je vous remercie pour les précisions que vous m'avez apportées. Néanmoins, je regrette que la détermination des prestations accessoires ne soit pas uniforme pour chaque catégorie de fonctionnaires et demeure soumise à l'appréciation des collectivités territoriales.

SUPPRESSION DE L'ENSEIGNEMENT DE PHYSIQUE-CHIMIE DANS LES CLASSES DE SIXIÈME ET DE CINQUIÈME

M. le président. Mme Hélène Luc rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que, dès l'annonce de son intention de supprimer l'enseignement de la physique-chimie en sixième et cinquième, elle a exprimé la réprobation des sénateurs communistes et apparentés dans une question écrite déposée le 6 juillet dernier.

Malgré l'opposition quasi unanime du conseil supérieur de l'éducation, instance représentative de la communauté éducative, il a pris, le 26 juillet dernier, un arrêté imposant la suppression de ces enseignements.

Si cette décision n'est pas annulée, il portera la responsabilité de compromettre gravement le développement des formations scientifiques indispensables à l'essor économique et humain de notre pays, aujourd'hui menacé par une pénurie dramatique d'ingénieurs, de cadres et de techniciens de haut niveau.

Faute de la mise en œuvre d'une politique de recrutement réellement attractive sur le plan des rémunérations et des perspectives de carrière permettant de répondre aux importants besoins en professeurs qualifiés, il a fait le choix de la disparition de l'enseignement de physique-chimie, au demeurant fortement apprécié des élèves de sixième et cinquième.

Elle lui demande donc de reporter sa décision de suppression de la physique-chimie et d'engager un véritable plan d'urgence de recrutement de professeurs.

Elle lui demande également quels moyens il compte mettre en œuvre sur le plan des équipements et de l'organisation de cette discipline afin que soit offert aux collégiens de notre pays l'enseignement expérimental de qualité auquel ils ont droit. (N° 240.)

La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Madame Luc, vous avez posé une question importante à M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qui m'a demandé de bien vouloir vous donner une réponse certes un peu longue mais détaillée. Je ne sais si elle vous satisfera sur le fond, mais elle répond à un certain nombre de préoccupations que vous avez exprimées.

La qualité d'une formation scientifique, que vous défendez à juste titre, madame le sénateur, dépend sans doute moins de l'accumulation des enseignements que de la cohérence des articulations des différentes sciences qui y concourent et des modalités d'apprentissage dans le temps.

La réorganisation de l'enseignement de la physique-chimie, de la biologie et de la technologie au niveau du collège est, de ce point de vue, une nécessité pédagogique que justifie le manque d'harmonie et de cohérence reconnu dans l'apprentissage de ces différentes disciplines.

Ainsi, la nouvelle organisation repose à la fois sur une suppression de l'enseignement de la physique-chimie dans le cycle d'observation, à savoir les classes de sixième et cinquième, et son renforcement dans le cycle d'orientation, à savoir les classes de quatrième et troisième.

La suppression de ces disciplines dans les programmes de sixième, à la rentrée de 1991, et dans ceux de cinquième, à la rentrée de 1992, a pour objectif de faire disparaître des

redondances inutiles dans les programmes de chimie des classes de cinquième et de troisième, d'éviter les recouplements fâcheux entre les programmes de physique et ceux de technologie pour ce qui concerne l'électricité, la mécanique et l'électronique et de commencer la formation à la culture scientifique au collège par la biologie et par la technologie, qui, par leur caractère concret et attrayant, sont plus directement accessibles à de jeunes élèves.

Enfin, la charge de travail des élèves du cycle d'observation, particulièrement de ceux des classes de sixième, se trouvera allégée. Cette disposition est bénéfique pour des élèves qui, venant de l'école élémentaire, font l'apprentissage, en classe de sixième, du collège et de ses multiples disciplines.

Il y a donc bien suppression dans le cycle d'observation - sixième et cinquième - mais aussi renforcement dans le cycle d'orientation.

Le renforcement des horaires d'enseignement de la physique-chimie en classe de quatrième, à la rentrée de 1993, et en classe de troisième, à la rentrée de 1994, a pour objet d'améliorer les conditions d'apprentissage de disciplines nouvelles, adaptées à des élèves plus âgés. Cette mesure doit permettre à l'enseignement des sciences physiques de développer les acquis des élèves dans les autres sciences expérimentales.

La mise en œuvre progressive de ces mesures tient compte des programmes déjà engagés pour les élèves qui sont, à la rentrée de 1990, en sixième ou dans les classes postérieures. Il est dès lors indispensable, afin de permettre aux élèves entrant au collège de suivre le nouveau cursus sans répétition ni rupture de continuité, de prendre ces dispositions nouvelles à compter de la rentrée de 1991, ce qui exigeait une décision immédiate pour la rentrée de 1990.

Deux arguments développés dans votre question constituent de véritables contrevérités auxquelles je souhaite répondre précisément au nom de M. Jospin.

Vous évoquez « l'absence de politique de recrutement » alors même que, depuis trois ans, un effort sans précédent est accompli pour la formation et la revalorisation des enseignants, ainsi qu'en témoignent les budgets de 1989 et de 1990, dont les orientations sont poursuivies dans le projet de budget pour 1991. Il importe que cet effort permette d'offrir aux élèves l'enseignement le mieux adapté à leurs besoins de qualification et de formation.

Par ailleurs, madame le sénateur, comment peut-on affirmer raisonnablement que la décision de supprimer la physique-chimie en sixième et en cinquième « compromettrait gravement le développement des formations scientifiques en France », alors même que le développement des vocations scientifiques fait l'objet d'un effort tout particulier du ministère de l'éducation nationale ?

Mme Hélène Luc. Cela commence mal !

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Ainsi, grâce à la politique engagée, 123 175 baccalauréats scientifiques - séries C,D,D' et E - ont été délivrés en 1990, soit 49,9 p. 100 du total des baccalauréats, contre 85 887, soit 48 p. 100, en 1986. La croissance de tous les baccalauréats scientifiques est de 43,3 p. 100 sur quatre ans ; l'augmentation du nombre des bacheliers de la série C est plus forte encore puisqu'elle atteint 56,7 p. 100. Cet effort sera poursuivi.

Contrairement à ce que vous avancez, madame Luc, les dispositions nouvelles concernant l'enseignement de la physique-chimie s'inscrivent dans une démarche globale visant à une réorganisation d'ensemble des sciences expérimentales afin que ces disciplines développent et renforcent leur apport à la culture scientifique.

Cette démarche, conformément au vœu formulé par le conseil supérieur de l'éducation, sera précisée sur la base des propositions qui seront faites, très prochainement, par le conseil national des programmes et sur lesquelles le conseil supérieur de l'éducation sera alors appelé à délibérer.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le ministre, sans vouloir être en quoi que ce soit désobligeante à votre égard, je tiens d'abord à exprimer ma déception que ni M. le ministre de l'éducation nationale, ni même son secrétaire d'Etat ne soient présents. Peut-être cela signifie-t-il que M. le Président de la République éprouve quelque difficulté à se faire entendre de ses ministres !

Cela étant, vous imaginez bien que je suis également déçue de la réponse que vous venez de me faire au nom du ministre de l'éducation nationale, qui reste sur ses positions.

La décision unilatérale de suppression des enseignements de physique-chimie en classes de sixième et de cinquième de collège, prise précipitamment - on pourrait presque dire « à la sauvette » - en plein été et en opposition flagrante avec l'avis de la quasi-totalité des membres de la communauté éducative et scientifique, est un très mauvais coup porté contre le service public de l'éducation nationale et contre la formation des jeunes. Si elles n'étaient pas annulées, elle placerait notre pays dans une situation d'infériorité encore plus grande du point de vue de son niveau et de sa culture scientifiques.

C'est une décision lourde de conséquences pour l'avenir de millions de jeunes, qui se verraient privés d'une éducation scientifique expérimentale indispensable à une formation équilibrée débouchant sur des voies d'orientation diversifiées.

Monsieur le ministre, notre pays manque cruellement d'ingénieurs - 10 000 au moins, estime-t-on - de techniciens, d'enseignants et de chercheurs dans les domaines scientifique et technologique. Ainsi que le dit l'appel commun des associations de spécialistes et du S.N.E.S., alors que notre société est imprégnée des effets de la science, le niveau scientifique général de la population reste insuffisant. Ce n'est certainement pas en supprimant l'enseignement de la physique-chimie que vous suscitez des vocations et que vous comblez des retards qui n'iront qu'en s'aggravant !

Cette interdiction de recevoir un enseignement de physique et de chimie faite aux élèves de sixième et de cinquième, précisément à un âge crucial - Paul Langevin l'avait démontré - où se structurent les représentations du réel et où se forgent les bases de l'enseignement scientifique, est donc profondément antipédagogique.

Je constate que cette décision est un élément de plus dans une politique qui renforce les inégalités, car seuls auront les moyens de compenser cette nouvelle insuffisance du système éducatif les enfants des classes favorisées ; grâce aux apports de l'environnement favorable qui est le leur.

En restreignant un enseignement qui constitue le support privilégié de la sensibilisation et de l'ouverture à la démarche expérimentale, vous renforcerez aussi la ségrégation qui existe au détriment des filles dans l'accès aux filières scientifiques et vous rendrez vaines la plupart des initiatives destinées à désenclaver et à valoriser les orientations vers l'enseignement technique.

Non, vraiment ! l'habillage pédagogique dont vous avez entouré cette décision ne repose sur aucun fondement. D'ailleurs, les commissions Bergé et Mathey, mises en place par le ministre de l'éducation lui-même, recommandent, dans leurs conclusions, toutes récentes, le maintien et l'amélioration de l'enseignement de la physique-chimie dès la sixième pour développer le sens de l'observation, la curiosité, un certain nombre d'attitudes scientifiques et critiques et l'habileté manuelle. Donc, contrairement à ce que vous affirmez, ces matières contribuent à la cohérence des enseignements.

Les enfants eux-mêmes souhaitent leur maintien. Tous les témoignages d'enseignants et de parents concordent. Récemment, un sondage venant en conclusion d'un débat télévisé sur ce sujet s'est traduit par 77 p. 100 d'avis favorables au maintien de cet enseignement.

J'ai pu constater moi-même, tant dans le courrier que je reçois qu'au sein des conseils d'administration des collèges Jules-Vallès et Emile-Zola, dont je suis membre, à Choisy-le-Roi, ou encore au travers des consultations auxquelles j'ai procédé, que les enseignants, les scientifiques, les élus et les parents de toute sensibilité rejettent massivement la décision du Gouvernement.

En réalité - cela transparait dans la réponse que vous m'avez faite - la décision résulte directement des politiques des gouvernements successifs, qui n'ont pas créé les conditions de recrutement des professeurs dont notre pays a besoin.

Parce que vous cherchez à récupérer des postes d'enseignants qui font défaut, vous supprimez la physique-chimie. C'est tout simplement effarant ! A cet égard, je maintiens ce que j'ai dit, car les postes qui ont été créés - je ne l'oublie pas - dans le budget de l'éducation nationale l'ont été grâce aux luttes des professeurs et des parents.

Comment, d'ailleurs, inciter un étudiant scientifique à devenir professeur de physique-chimie avec des salaires de 50 p. 100 à 100 p. 100 inférieurs à ceux du secteur privé et des perspectives de carrière sans commune mesure ?

Tant que le Gouvernement fera d'autres choix budgétaires pour l'éducation nationale, en refusant celui d'une véritable revalorisation de la fonction enseignante, la rendant véritablement attractive, la grave crise du recrutement ne fera que s'amplifier, et vous le savez bien.

Cette situation est absolument inacceptable, et la voie que vous êtes en train de prendre, en supprimant une matière d'enseignement, est extrêmement dangereuse. Je crains qu'elle ne préfigure d'autres mesures de ce type, à savoir de nouvelles suppressions d'horaires et d'enseignements, comme l'a dit le conseil national des programmes, monsieur le ministre, et comme je l'ai entendu encore, ce matin même, à la radio, sous prétexte que les enfants auraient trop de matières enseignées. Cette évolution est très préoccupante.

Dès l'annonce de ses intentions de suppression de l'enseignement de la physique-chimie, j'ai interpellé M. le ministre, au nom des sénateurs communistes et apparentés, pour lui demander de respecter l'avis quasi unanime du conseil supérieur de l'éducation nationale. Il est passé outre.

Sachez, cependant, que nous continuerons à agir aux côtés de toutes celles et de tous ceux qui s'emploieront à obtenir le retrait de cet arrêté ainsi qu'un véritable plan d'urgence de prérecrutement d'enseignants et des moyens nécessaires en équipements et en personnels de laboratoire.

Vous savez, monsieur le ministre, tous les efforts qu'ont consentis les conseils généraux pour améliorer une situation de pénurie, notamment pour aménager les salles de sciences, de physique et de chimie. Mon département, en particulier, a fait un gros effort, effort que vient contrecarrer cette décision.

M. le ministre de l'éducation déclare vouloir engager une réflexion sur l'enseignement scientifique au collège. Pour en permettre un déroulement convenable et ne pas préjuger les conclusions qui s'ensuivront, que le Gouvernement ne commence donc pas par remettre en cause ce qui existe !

Il faut que M. le ministre annule sa décision du 27 juillet, comme le demandent les associations de spécialistes, l'union des physiciens, l'association des professeurs d'initiation aux sciences physiques, le syndicat national des enseignants du second degré, le syndicat national des collèges, le syndicat national autonome des lycées et collèges, la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public et de nombreuses sections départementales de la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques.

Telles sont les conditions absolument nécessaires à l'apport d'une culture et d'un enseignement expérimental de qualité auxquels les jeunes ont droit et dont ils ont le plus grand besoin aujourd'hui, besoin plus grand que jamais.

CHOIX DU TRACÉ DU T.G.V. MÉDITERRANÉE

M. le président. M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les vives et légitimes réactions que soulève, parmi la population, les organisations syndicales, les associations, les élus des communes intéressées, le tracé du T.G.V. Méditerranée.

Ce projet, loin de devenir un véritable outil du développement économique et social des régions traversées, et ce en liaison avec le réseau ferré existant, loin de favoriser les échanges et l'amélioration du service public, tend à détruire les richesses agricoles, l'environnement provençal.

En outre, la mission Querrien n'a d'autre objectif que d'étudier des aménagements secondaires au tracé décidé autoritairement par le ministère des transports sans aucune concertation avec les intéressés. Ce préalable de projet préexistant est inacceptable. La démocratie est foulée aux pieds.

Il lui demande d'engager dans les délais les plus brefs avec tous les partenaires sociaux, économiques et politiques une discussion approfondie sur le fond du problème, à savoir : un T.G.V. au service des populations, instrument du développement économique basé sur une activité industrielle et agricole créatrice d'emplois et développant les atouts régionaux. (N° 238.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Luc. J'ai cru que c'était encore M. Evin qui allait répondre !

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le conseil des ministres du 31 janvier 1989 a chargé la S.N.C.F. d'engager les études du tracé et des conditions de réalisation des prolongements du T.G.V. Sud-Est vers Marseille et la Côte d'Azur, d'une part, le Languedoc-Roussillon, d'autre part.

Les enjeux attachés à ce projet sont très importants. Il planerait ainsi Marseille à trois heures de Paris et à une heure trente de Barcelone, après réalisation par l'Espagne d'une ligne nouvelle compatible avec la nôtre.

Un accord assez général a pu être constaté sur l'intérêt de cette réalisation. Je ne vois d'ailleurs pas qui pourrait y être hostile. Cependant, des inquiétudes et des opinions légitimes, souvent divergentes, se sont exprimées sur le tracé étudié par la S.N.C.F. C'est pourquoi différentes solutions ont été explorées et présentées par celle-ci aux élus, aux associations, aux groupements professionnels, aux intéressés, afin qu'elles soient discutées avec eux.

La S.N.C.F. a désigné un directeur de projet chargé de conduire cette phase d'étude et de consultation, au terme de laquelle elle a établi un rapport d'étape faisant état de l'ensemble des études réalisées, des observations recueillies et des principales options de tracé en présence.

A la lumière de ce rapport et compte tenu des observations des élus des régions concernées, certains tracés étudiés par la S.N.C.F. sont apparus comme devant être écartés, compte tenu à la fois des nécessités de la protection de l'environnement, de l'habitat, et des activités économiques, notamment agricoles, et bien sûr des conditions techniques et économiques du projet.

Tel est le cas en particulier du tracé le plus à l'est étudié initialement par la S.N.C.F. dans la Drôme et le Vaucluse, des tracés à l'est d'Avignon, de celui traversant la plaine de la Crau, de ceux qui empruntent la vallée de la Durance, de la variante du « triangle de Saint-Cannat » et de celle passant au sud de Venelles, dans le nord de l'agglomération aixoise.

Malgré le travail considérable accompli, le choix du tracé soulève encore des inquiétudes et des interrogations. C'est pourquoi une concertation et un dialogue aussi larges que possible doivent être poursuivis et développés.

Comme M. Delebarre l'avait annoncé le 12 juin, il a demandé à M. Max Querrien, conseiller d'Etat, ancien directeur de l'architecture, de bien vouloir conduire avec MM. André Ponton, ingénieur général des ponts et chaussées, et Michel Rochette, ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts, une mission d'examen du tracé du projet de T.G.V. Méditerranée.

Cet examen porte sur l'ensemble des intérêts concernés par la réalisation de ce projet. C'est ainsi qu'il doit prendre en considération, d'une part, les intérêts des habitants des zones traversées et desservies, ceux des localités dans lesquelles ils résident, ceux de l'agriculture et des autres activités économiques, ainsi que les exigences de la protection de l'environnement, des sites et des équilibres écologiques et, d'autre part, les contraintes techniques et économiques du projet.

La mission, après avoir recueilli et apprécié les observations et propositions, je le souligne, fera toutes suggestions utiles pour la bonne insertion de la ligne nouvelle, et notamment proposera le tracé le plus favorable là où des options subsistent.

Cette mission doit être entendue de façon large.

Il lui appartient de proposer toutes adaptations du tracé et toutes mesures permettant une bonne insertion de la ligne nouvelle, notamment sur le plan de la conception des ouvrages d'art, de l'inscription dans les paysages, des protections phoniques ou du maintien des activités économiques, particulièrement agricoles.

Elle apportera également, en toute indépendance, les informations utiles sur les différentes variantes qui ont été étudiées, et fera part des points de vue qu'il recueillera à leur sujet.

A l'issue de cette mission, le Gouvernement prendra position sur ces propositions et définira un projet, qui sera ensuite précisé dans le cadre des procédures normales d'études d'impact et d'enquêtes d'utilité publique.

En tout état de cause, le Gouvernement faisant sien comme vous, je l'imagine, monsieur le sénateur, l'intérêt général, l'intérêt je dirai de la desserte de ces régions et de cette vallée, le Gouvernement, dis-je, tranchera en faveur de l'intérêt national.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le secrétaire d'Etat, le débat ne se résume pas en un affrontement entre pro-T.G.V. et anti-T.G.V. ; il est tout autre. Vous venez de le confirmer, les protestations sont nombreuses. Celles des populations du Midi contre le projet gouvernemental de trajet de T.G.V. se résument en un seul mot : démocratie. C'est l'exigence commune rappelée le 26 septembre dernier à Paris même sur l'esplanade de Montparnasse.

Les organisateurs de ces manifestations ne mettent pas en cause la technologie du T.G.V., au contraire. Ils ont même inventé une formule que je reprends, car je la trouve très explicite. Ils disent : « Un T.G.V. intelligent, c'est possible ». Le Gouvernement a-t-il décidé d'être intelligent comme les protestataires l'y invitent ?

Une question revient de manière lancinante : le T.G.V. pour qui et pour quoi faire ?

Si cette magnifique réalisation technique vient en Provence uniquement pour le tourisme, alors, oui le T.G.V. n'est pas intelligent.

En revanche, s'il est un plus pour le développement économique - industriel, agricole commercial et des services, sans rejeter, bien sûr, mais en le laissant seulement à sa place le tourisme - alors oui le T.G.V. est intelligent. Bien entendu, cela implique de conserver, moderniser et développer les gares, les voies et moyens de la S.N.C.F. et de ne pas réduire, comme le prévoit le projet du Gouvernement et de la S.N.C.F., de 50 000 le nombre de cheminots pour l'ensemble du pays. On pourrait d'ailleurs imaginer - c'est une des propositions que j'ai présentées - de mettre en place des trains de nuit pour assurer le transport rapide de primeurs ou de fleurs coupées.

Etre intelligent, c'est savoir choisir des tracés qui ne soient pas des désastres écologiques. Or, pour l'instant, il y a un tracé central avec quelques petites variantes qui traverse, en la balafrant définitivement, la dernière zone agricole qui survit encore aux rudes coups de la politique menée depuis quelques dizaines d'années en France, politique qui n'est que le relais de décisions européennes.

J'ai parlé de « désastre écologique ». Qu'y a-t-il de plus désastreux que la mort économique de cette dernière zone rurale du département des Bouches-du-Rhône que je représente ? Malheureusement, je crois que ce constat vaut également pour les départements voisins.

L'étude du tracé ne devrait donc intervenir qu'après la réponse aux quatre questions que je viens de poser et qui se résument par la formule : « Un T.G.V. pour qui et pour quoi faire ? » A l'évidence, ce n'est pas une question secondaire. Le tracé est rejeté en bloc.

Je mets en garde le Gouvernement contre un procédé qu'il essaie d'utiliser depuis quelques semaines, après une réunion tenue à la préfecture des Bouches-du-Rhône : faire passer son projet pièce par pièce, par un débauchage individuel des maires, voire des départements.

Vous ne gagnerez rien à utiliser cette méthode, véritable diktat d'un préalable, le préalable gouvernemental du tracé directeur. Cela est inacceptable. D'ailleurs, le terme « diktat » est celui qui a été utilisé par les associations.

Le Gouvernement, s'il veut progresser, doit abandonner tout préalable, donc abandonner purement et simplement tout tracé de référence et ouvrir le dialogue qu'il a jusqu'à présent refusé.

Dès lors, on peut se poser plusieurs questions. Le T.G.V., pour quel développement économique ? Que deviennent les lignes principales et secondaires de la S.N.C.F. ? Quelles connexions sont envisagées avec les autres moyens de transport ?

Par conséquent, face à ce mouvement multiforme, la seule manière de résoudre le problème, est d'abandonner - je le répète - tout préalable de tracé directeur et d'ouvrir un débat démocratique. Telle est d'ailleurs mon attitude constante ; elle s'appelle démocratie et je précise qu'à mon avis ceux qui

sont garants de l'intérêt national et du service public sont ceux qui ont cette exigence dans cette affaire. Or, pour l'instant, ce n'est pas le cas du Gouvernement.

SITUATION DE L'ESPACE RURAL ET FORESTIER EN PROVENCE ET EN CORSE

M. le président. M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le désastre écologique, économique sans précédent qui vient de frapper l'espace rural et forestier provençal et corse.

Tandis qu'un pilote trouve la mort au cours d'une intervention en Haute-Corse, que des lieux prestigieux tel le lac de Saint-Cassier sont à jamais défigurés faute de moyens de prévention, de protection, de moyens de lutte aériens, des sommes colossales sont dégagées pour l'escalade de la guerre dans le Golfe.

En quelques jours seulement, l'insuffisance criante d'une véritable politique de la forêt a pour conséquence un bilan catastrophique : 18 000 hectares ravagés par les flammes, le massif des Maures en péril.

Comment le Gouvernement va-t-il organiser la prévention des zones sinistrées de toute spéculation, assurer la présence humaine du point de vue économique de ces massifs forestiers et espace rural ?

Il n'est plus possible d'attendre si nous ne voulons pas être la dernière génération à connaître ces massifs.

Quelles mesures urgentes, concrètes, compte-t-il prendre pour mettre fin à de telles catastrophes mutilantes pour le patrimoine national ? (N° 241.)

La parole est à M. le ministre.

M. Brice Lalonde, ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Monsieur le sénateur, il n'est pas un seul Français qui n'ait eu le cœur serré devant les incendies catastrophiques des étés 1989 et 1990.

A l'issue du conseil des ministres du 4 octobre 1989, après le bilan catastrophique de 80 000 hectares de forêt brûlés en France l'an dernier, un certain nombre de mesures ont été prises pour améliorer la prévention et la lutte contre les incendies de forêt.

En matière de prévention, les mesures sont en général longues à produire leurs effets. Il n'existe pas de mesures de prévention spectaculaires, susceptibles de régler d'un coup la question. Il faut donc manifestement se montrer vigilant et tenace dans le contrôle de l'application de ces mesures.

Compte tenu de l'ampleur des incendies de cet été, il est vraisemblable que nous allons d'ailleurs devoir renforcer et compléter celles qui ont déjà été prises. MM. Mermaz, Marchand et moi-même prévoyons de présenter au conseil des ministres une communication décrivant ces nouvelles mesures.

D'ores et déjà, à la lumière de ce qui s'est passé au cours des deux derniers étés, nous pouvons considérer que, outre les efforts permanents qui sont faits, notamment par les forestiers, sur la combustibilité des arbres, la nécessité d'avoir un couvert végétal pour empêcher la formation de broussailles, il faudra être beaucoup plus contraignant en matière d'urbanisation. Les chiffres dont je dispose montrent, en effet, que 80 p. 100 des feux démarrent à moins de cent mètres des habitations et des routes.

L'an dernier, déjà, des mesures ont été introduites dans le code forestier ; par exemple, l'administration forestière a maintenant la possibilité de refuser des défrichements dans des zones qui ont été incendiées. Des dispositions plus contraignantes devront également être introduites dans le code de l'urbanisme, notamment en matière de permis de construire.

Bien sûr, il conviendra de continuer à favoriser les activités agricoles - élevage, vignes, vergers - pour entretenir les coupe-feu. Maintenir une activité en forêt est un élément extrêmement important de prévention. Cela, bien entendu, n'a aucun rapport avec ce que l'on appelle le mitage, c'est-à-dire l'implantation désordonnée de constructions, à l'égard duquel nous devons, au contraire, nous montrer extrêmement sévères.

Il est clair aussi qu'il faut être plus incitatif dans les mesures de prévention. J'ai été frappé de constater le nombre très élevé des acteurs engagés dans la prévention et la lutte contre les incendies de forêt. En effet, interviennent pas moins de cinq ministères, les collectivités locales, les offices et les associations. Ce foisonnement, parfois, nuit à l'efficacité, et nous devons trouver des mécanismes pour exalter, en quelque sorte, la synergie et l'efficacité de l'ensemble de ces acteurs. Ils pourraient être inspirés de ceux régissant les agences de bassin.

Dans le cadre de ma propre responsabilité dans le domaine de la prévention, je ferai cet hiver le tour des départements pour rappeler les dispositions du code des communes qui obligent les maires à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques qui menacent la sécurité, et voir si elles sont appliquées. Si elles ne le sont pas, les préfets se substitueront aux conseils municipaux.

Il s'agit d'actions dont le principe est simple, tels le nettoyage et le débroussaillage des terrains communaux. Il convient de prescrire, par arrêté, que le même travail soit effectué dans les terrains privés, des délais étant accordés, bien entendu, sinon il faut le faire d'office, aux frais des propriétaires.

Telles sont les dispositions contenues dans le code des communes et qu'il faut faire appliquer, monsieur le sénateur. Par ailleurs, de nouvelles actions de prévention doivent être menées. Ainsi, nous avons un gros travail d'information préventive à accomplir auprès de la population. Les décrets d'application de la loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, doivent paraître très prochainement, notamment celui qui concerne l'article 21 qui traite précisément de l'information préventive.

Cela suppose que toutes les municipalités désignées par les préfets possèdent un certain nombre de matériels d'information - des affiches, par exemple - qui soient à la disposition du public. Nous sommes en train de tester, dans quatre communes du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, ces dispositions afin qu'elles soient le plus efficaces possible. Nous menons la même action auprès des écoles.

Actuellement, le ministère de l'environnement évalue les résultats d'une expérimentation qui a eu lieu en Corse. Il s'agit d'une opération de télédétection aérienne des incendies de forêt et de surveillance, grâce à l'association d'avions qui peuvent voler dans toutes les conditions et de dispositifs télévisuels au sol. Je vous en communiquerai les résultats dès qu'ils seront en ma possession.

Pour répondre plus précisément à votre question, j'évoquerai maintenant les mesures urgentes. J'ai fait inscrire au comité interministériel sur la qualité de la vie des financements qui vont permettre, notamment, de restaurer les sites classés ; je pense, en particulier, à la Montagne Sainte-Victoire, dont l'incendie nous a tous bouleversés.

Par ailleurs, je veille à ce que soient mises en œuvre un certain nombre de politiques annexes, mais qui jouent un rôle dans la prévention. Je fais allusion, notamment, aux déchets. En effet, bien des feux ont pour origine une mauvaise politique de traitement des déchets. Nous sommes en train de renforcer considérablement cette politique, par le biais de prescriptions départementales.

Tels sont, monsieur Minetti, les éléments de réponse que je tenais à vous apporter, sachant parfaitement que ce n'est pas la première fois que vous intervenez sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le ministre, vous venez d'achever votre intervention en rappelant ma pugnacité : en effet, cela fait maintenant plusieurs décennies que j'interviens sur ces questions. Mais puisque j'ai le plaisir que vous soyez présent, j'aurai une requête à vous soumettre : je souhaiterais que vous puissiez prendre un engagement ici même, en séance publique.

En effet, mes collègues du groupe communiste et moi-même avons déposé une proposition de loi sur l'espace rural et forestier. J'ai appris avec plaisir - je parle sous le contrôle de M. le président du Sénat - que, lors d'une récente conférence des présidents, M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a admis la possibilité qu'elle soit examinée après la discussion du projet de loi de finances pour 1991, si je suis bien informé.

M. le président. C'est exact.

M. Louis Minetti. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a même ajouté qu'elle pourrait faire l'objet d'une discussion commune avec un projet de loi de « toilettage » du code rural et forestier. (*M. le président acquiesce.*)

Je constate donc que nous sommes tous sur la même longueur d'onde. Dès lors, monsieur le ministre, ferez-vous personnellement tout ce qu'il faut pour que le Sénat, à partir du 10 décembre, puisse réellement examiner ma proposition de loi ? Pour ma part, j'y suis prêt. Je reconnais que vous n'étiez pas préparé à devoir répondre à cette question, mais j'aimerais que vous puissiez le faire.

La réalité s'impose et il faut faire face d'urgence aux besoins. Les moyens doivent être utilisés tout de suite, car le mois de juin prochain viendra très vite ; le délai est bien court.

Vous avez évoqué le désastre écologique du mois de septembre et je n'y reviendrai pas. Mais quand je parle de moyens, un certain nombre de propositions me viennent à l'esprit. Ainsi, je pense à l'élaboration d'un plan pluriannuel de sauvegarde et de mise en valeur des espaces forestiers et ruraux de Provence et de Corse, ces deux régions étant liées même si elles sont différentes sur tous les autres plans.

Voilà plusieurs années déjà, j'avais suggéré - c'était très réaliste et très précis - un plan de reboisement étalé sur trente ans et concernant 1 200 000 hectares, soit 40 000 hectares par an. Je sais que les espaces sont disponibles, qu'ils sont mêmes retenus par l'O.N.F., et que le projet est dans les cartons du ministère de l'agriculture et de la forêt. Je voudrais donc savoir où nous en sommes au point de vue des réalisations.

Enfin, à la suite des incendies dont vous avez parlé, monsieur le ministre, une polémique s'est instaurée, notamment dans le Var, au sujet des promoteurs immobiliers. Pour eux - je veux être prudent - les terres incendiées sont une aubaine. En effet, elles passent du statut de *non aedificandi* à celui de surfaces constructibles. Je ne porte aucune accusation ; si j'avais des cas précis, je les citerais !

Par conséquent, il faut mettre au point ce que j'appelle un plan de prévention des risques d'incendie ayant valeur de loi d'aménagement, tel que je le suggère, d'ailleurs, dans ma proposition de loi. Cette mesure serait tout à fait d'actualité, et écarterait définitivement ces appétits immobiliers et spéculatifs. M. Nallet m'avait accordé, ici-même, une interdiction de construire de dix ans, si ma mémoire est bonne. Mais la preuve est apportée que dix ans, ce n'est pas suffisant. Je crois - j'apporterai des précisions, car je fais travailler beaucoup de gens sur ces questions, y compris des financiers - qu'il faut aller vers une interdiction de cinquante ans.

Aujourd'hui, l'alternative est la suivante : reboiser la forêt brûlée ou accepter le béton de l'immobilier. Occuper l'espace rural et forestier en développant l'agriculture et le pastoralisme, voilà, me semble-t-il, une des grandes voies d'une véritable politique.

Par ailleurs, on évoque l'embauche massive de forestiers toutes catégories ; on annonce même 13 000 embauches pour commencer. Où en sommes-nous ?

J'avais également demandé, voilà plusieurs années, l'intervention de deux divisions de l'armée française, faisant mouvement dès les mois de juin et juillet vers le Midi, et ce dans le cadre de leur instruction. La présence de telles unités constituerait, à mon avis, une dissuasion efficace et utile. Bien entendu, elles seraient dispensées d'interventions directes ; il n'est pas question « d'envoyer de jeunes recrues au feu » - si je puis me permettre cette expression - pour qu'elles y risquent leur vie. J'ai trop en mémoire ce qui s'est passé, voilà quelques décennies, dans les Landes.

Pour être efficace - cela a été prouvé - l'intervention doit être ultra-rapide et massive ; des moyens aériens et terrestres adéquats sont donc indispensables. A ce sujet, le Gouvernement est-il décidé à lancer la production à grande échelle d'un nouveau bombarbier d'eau ? En effet, chacun sait ce que disent tous les pompiers : dans la première seconde, on éteint un feu avec un verre d'eau ; après une minute, il faut un seau d'eau ; ensuite, on s'en remet à Dieu...ou au mistral !

S'agissant de l'environnement, j'ai fait d'autres propositions, à savoir qu'on utilise les eaux usées de toutes les villes riveraines pour irriguer les forêts en dépolluant la Méditer-

ranée et les cours d'eau qui l'alimentent. C'est à ma demande que de telles actions ont été engagées en France et j'en ai le souvenir très précis. En effet, c'est en 1978 que j'ai obtenu du gouvernement Barre que les expériences scientifiques soient engagées. La réponse a été apportée : il y a innocuité du point de vue des risques pour les êtres humains et les nappes phréatiques.

C'est maintenant qu'il faut, à mon avis, mettre en chantier ce qui se révélera sans doute être une bonne voie. Votre prédécesseur avait donné quelques réponses partielles, certes insuffisantes, mais qui n'ont pas été suivies d'effets concrets. Aujourd'hui, vous avez donné une autre tonalité à votre réponse et je souhaite que vous alliez jusqu'au bout, autrement dit jusqu'à la réalisation.

C'est en ce moment même que se joue l'avenir de notre combat contre le feu durant les mois de juin, juillet et août prochains ; ne tardons pas ! C'est un véritable cri d'alarme que je lance, me faisant - vous le comprenez - le porte-parole de dizaines de milliers de voix.

J'ai fait des propositions modernes et réalistes. J'ai la faiblesse de penser qu'elles ne sont pas plus coûteuses que ces énormes dépenses que l'on doit consentir en juillet et en août, et qui, malheureusement, donnent si peu de résultat.

J'attends donc que vous preniez des mesures très sérieuses et que vous acceptiez que soit examinée la proposition de loi que j'ai déposée et qui me semble de nature à apporter un certain nombre d'améliorations permettant de « tirer d'affaire » la vingtaine de départements du Midi concernés. Monsieur le ministre, j'attends avec confiance votre réponse.

M. Brice Lalonde, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Brice Lalonde, ministre délégué. Monsieur Minetti, je vous remercie de toutes ces précisions. Vous me prenez, en effet, au dépourvu sur certains aspects de la question. Comme vous le savez, plusieurs départements ministériels sont concernés. Je suis donc heureux d'apprendre qu'une proposition de loi a été déposée. Je vous donnerai ma réponse très rapidement. J'en parlerai avec MM. Mermaz et Marchand.

Monsieur Minetti, je ferai appel à votre mémoire sur certains aspects qui me paraissent très intéressants et que je ne connais pas. Les ministres passent et vous, vous restez...

M. Louis Minetti. Si vous permettez, il s'agit surtout de tenir la promesse de M. Poperen.

M. Brice Lalonde, ministre délégué. M. Poperen tient toujours ses promesses, monsieur le sénateur.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. M. Poperen tient toujours ses promesses, vous le savez bien ! (Sourires.)

M. le président. C'est exact !

M. Brice Lalonde, ministre délégué. Je vous remercie, monsieur le président, d'apporter cette confirmation.

INQUIÉTUDE DES POPULATIONS VIS-A-VIS DES PROBLÈMES DE L'EAU

M. le président. M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les inquiétudes de nos populations sur toutes les questions liées à l'eau. Plusieurs questions principales sont ainsi posées, notamment :

- sur toutes les pollutions séparées ou conjointes d'origine industrielle, urbaine ou agricole en surface ou en eaux souterraines ;
- sur l'assurance de disposer de réserves suffisantes pour répondre à tous les besoins urbains, industriels, agricoles ;
- sur toutes les questions liées au recyclage de ces eaux, et l'étude sérieuse du nombre et de l'état réel de stations d'épuration, les performances et la fiabilité des stations physico-chimiques, biologiques, tout autant que du système lagunaire, l'utilisation éventuelle de ces eaux résiduelles pour certains types d'irrigations ;

- enfin, sur la transparence totale des méthodes concourant à la fixation du prix de l'eau, ainsi que des bilans des sociétés liées à ce secteur économique. (N° 242.)

La parole est à M. le ministre.

M. Brice Lalonde, ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Cette question porte sur l'eau. Pour ne pas faire une réponse fleuve, si vous me permettez ce mauvais jeu de mots, je rappellerai qu'elle a déjà été évoquée, lors de la dernière session parlementaire, à l'occasion d'un grand débat sur l'eau, auquel participait M. le Premier ministre. Je me contenterai donc de répondre selon quelques grands axes.

Je voudrais dire à M. Minetti qu'il ne faudrait pas passer d'une désinvolture excessive à une inquiétude excessive. En revanche, la préoccupation des Français est légitime.

A la suite de ces deux années de sécheresse exceptionnelle, nous constatons qu'il n'a pas été observé de crise grave dans l'approvisionnement en eau potable, cela sans doute grâce aux efforts de tous et surtout grâce aux efforts qui ont été déployés à la suite de la sécheresse de 1976.

Nous avons réalisé de nombreuses interconnexions, nous avons pris beaucoup de mesures. Dans tous les départements concernés, ont été mis en place des observatoires de sécheresse, des cellules de crise, qui ont très bien fonctionné.

Il faut aussi rendre hommage au civisme des Français, qui a permis de passer ces deux étés sans rupture d'approvisionnement trop grave en eau potable.

C'est un bilan satisfaisant pour la distribution de l'eau potable, ce qui ne doit pas nous dispenser de faire d'autres efforts, notamment dans les communes rurales, où des afflux de touristes ont provoqué des ruptures en approvisionnement d'eau.

Cependant, ce bilan ne nous dispense en aucune façon de remédier à un certain nombre de lacunes de notre droit et à l'insuffisance des moyens d'action mis en œuvre jusqu'à présent pour améliorer l'état de nos ressources en eau de façon générale, notamment la lutte contre les pollutions.

Il faut donc que nous complétions et que nous modernisons la loi sur l'eau. La loi de 1964, remarquable, était en avance sur son temps. Elle a créé les agences de bassin et elle nous a permis de faire beaucoup de travail, mais certaines de ses dispositions ne sont plus adaptées aujourd'hui. Nous devons donc combler certaines lacunes.

M. le Premier ministre m'a donc demandé de préparer un projet de loi sur l'eau qui sera discuté, je le pense, au printemps prochain. Son objectif est triple : réconcilier l'économie et l'écologie au sens le plus général ; assurer une meilleure gestion de l'eau, notamment entre les eaux souterraines et les eaux superficielles et, enfin, renforcer la lutte contre les pollutions.

En premier lieu, il s'agit d'affirmer dans la loi la nécessité de respecter notre écosystème. Je citerai quelques exemples.

Nous avons drainé tellement de zones humides qu'en période de sécheresse nous nous apercevons que les cours d'eau sont à sec. Si nous avions gardé les marécages, dans certains cas, nous aurions encore de l'eau. Donc, faisons attention, améliorons notre gestion de l'eau et protégeons la nature. Nous aurons ainsi de l'eau de qualité.

En deuxième lieu, nous proposons au législateur quelques changements, notamment la mise en place dans chaque bassin d'un schéma d'aménagement de la gestion des eaux.

Il s'agit d'un outil de planification. En effet, il faut que nous puissions prévoir les différents usages de l'eau dans le temps. Autrement, nous aurons de mauvaises surprises.

Il faut également instaurer un régime d'autorisation pour tous les prélèvements car, dans certains cas, on peut utiliser un cours d'eau et le mettre à sec, sans que les usagers qui se trouvent en aval en soient avertis.

Il faudra, évidemment, que le rôle des collectivités locales, notamment des communes, soit affirmé et que celles-ci aient les moyens juridiques et financiers de maîtriser un certain nombre de sources de pollution, notamment les eaux fluviales.

C'est l'un des problèmes modernes que nous rencontrons.

En effet, des ruissellements considérables, notamment lors d'orages, peuvent entraîner rapidement, soit des inondations dont certaines peuvent être catastrophiques, soit des pollu-

tions soudaines, notamment en été, qui se traduisent, comme récemment à Paris, par des mortalités considérables de poissons.

De même, nous devons faire un effort dans un domaine que nous avons négligé, l'assainissement individuel. Les communes n'ont pas un service public capable de le faire.

Par conséquent, nous proposerons à la représentation nationale d'élargir les compétences de ces agences de bassin, dont tout le monde se plaît à souligner l'efficacité.

Il s'agit donc de confirmer la mission de ces organismes qui fonctionnent bien. Il faudra augmenter le montant de leurs redevances. Je souhaite que les parlementaires puissent être davantage associés aux agences de bassin.

Parallèlement, nous devons renforcer l'organisation institutionnelle de l'Etat dans le domaine de l'eau. La police de l'eau est insuffisante, comme nous l'avons tous constaté. Les agences apportent le conseil technique, l'aide économique. Mais les redevances ne sauraient être assimilées à un droit à polluer. En cas d'infractions, il faut que des procès-verbaux soient dressés. Il faut donc que la police de l'eau soit plus contraignante.

M. le Premier ministre a demandé qu'il soit procédé auprès du ministère de l'environnement à un regroupement des services pour assurer une efficacité accrue de cette police de l'eau.

Tels sont les principaux axes de cette politique. Il s'agit donc de renforcer considérablement notre politique de l'eau. Il faut comprendre que le temps du gaspillage est terminé. Bien entendu, des mesures s'imposent.

Ainsi, j'ai demandé au B.R.G.M. de me faire un état des eaux souterraines, afin de pouvoir assurer dans certains cas une ressource supplémentaire.

Tout cela sera donc fait dans les années qui viennent. Le rôle des agences de bassins sera renforcé et les redevances seront également accrues grâce à l'application du principe : « le pollueur doit être le payeur », dans un souci d'équité.

Voilà rapidement résumés les principaux axes de notre politique de l'eau pour répondre à votre question, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. C'est de la Provence, région sans doute la plus sèche de France, dont on a le moins parlé à propos des problèmes de la sécheresse. Tel est le paradoxe que je voulais souligner en tant que provençal.

L'homme est passé par là. Je ne vous ferai pas un cours d'histoire.

Les premiers travaux d'irrigation ont été effectués par les Ligures qui occupaient notre région. Ceux qui ont le loisir de visiter cette belle contrée en retrouveront la trace à *Glanum*, c'est-à-dire à Saint-Rémy-de-Provence.

Les Romains, les papes d'Avignon, les cardinaux de Richelieu et Mazarin, les Républicains ont continué cette œuvre, ce qui fait que nous bénéficions d'une relative maîtrise des eaux, bien que, à mon avis, elle ne soit plus suffisante aujourd'hui.

Il faut maintenant que nous passions à un autre braquet dans la maîtrise de l'eau, notamment dans le domaine agricole.

J'ai beaucoup voyagé en France ces trois dernières années pour m'inquiéter, moi Provençal, des problèmes posés ailleurs en France.

L'ampleur de la sécheresse, qui a sévi durant plusieurs mois dans de nombreuses régions de notre pays, a causé des dégâts considérables surtout dans le secteur agricole. Si le problème de l'eau potable a pu être en partie réglé, la diminution importante des rendements en céréales, oléagineux et protéagineux ainsi que la pénurie de fourrages ont occasionné aux éleveurs des difficultés qui sont la cause des manifestations de ces dernières semaines.

Cette sécheresse a contribué à aggraver les problèmes de pollution des eaux et des sols et a porté un coup dur à un nombre important d'agriculteurs qui subissent déjà les effets néfastes de politique agricole, du manque de prévisions et d'engagements pour des productions qui ne sont pas adaptées à notre région.

Bien avant certaines déclarations ministérielles, les agriculteurs, notamment les céréaliers, avaient fait des efforts. Ceux qui semaient du maïs, culture exigeant beaucoup d'eau, se sont tournés au printemps dernier vers la production de tournesol ou autres sorghos. Ils ont été d'ailleurs encore une fois pénalisés puisque les cours de production se sont effondrés dans ce secteur.

Selon certains journalistes - ont-ils bien entendu les déclarations gouvernementales, ou sont-ils mal intentionnés ? - le prix de l'eau serait doublé. Il faut faire attention à une telle orientation.

S'il est vrai qu'on ne peut pas se contenter de dire que l'eau ne coûte rien car elle tombe du ciel, un certain nombre d'opérations doivent être effectuées avant qu'elle ne sorte du robinet. Ne prenons pas prétexte de ces deux années de sécheresse pour que ce soit toujours les mêmes qui en subissent les conséquences.

La sécheresse de 1989 et celle de l'été dernier sont les sœurs jumelles de celle de 1976. La gravité des conséquences qui en résultent, aujourd'hui, montre bien qu'aucune leçon n'a été tirée du sinistre qui s'est produit voilà treize ans. A cette époque, avec mes collègues, j'avais déposé, déjà, une proposition de loi.

Les géographes de l'université de Toulouse font d'ailleurs remarquer que, pour l'essentiel, il n'y a pas de problème majeur quant à la pluviométrie. C'est cyclique. La différence est que, en un siècle, la vie a changé et que, aujourd'hui, nous sommes plus exigeants, plus dépendants en eau, si l'on peut employer cette formule.

Par conséquent, il est urgent de prendre des mesures. En effet, la vie plus moderne qui est la nôtre exige que nous ayons davantage d'eau.

C'est pourquoi, tout à l'heure, j'ai parlé de réutiliser les eaux usées pour l'irrigation des forêts.

Un des grands moyens est le recyclage des eaux. Dans le domaine industriel, c'est relativement facile, dans le domaine agricole aussi. Je fais remarquer - M. le ministre doit connaître ces particularités - que ce sont les mêmes syndicats d'agriculteurs qui, en Provence, s'intéressent à l'irrigation et au drainage, parce que c'est la même question : la maîtrise de l'eau.

Par conséquent, il faut étendre cette expérience faite au cours des siècles à la France tout entière ? Il faut aujourd'hui ajouter les problèmes de pollution qui sont de plus en plus préoccupants.

Nous refusons que le prix de l'eau soit augmenté.

D'autres choix doivent être faits : la construction des barrages indispensables, la mise en œuvre de recherches, et la réalisation des forages nécessaires.

Mieux vaut construire des barrages qu'engager toute une série d'opérations militaires. Il vaut mieux ne pas culpabiliser sans cesse les consommateurs. Il faut rechercher les causes des gâchis les plus importants et des pollutions.

Après le débat sur l'eau que nous avons eu, et après avoir entendu la déclaration de M. le Premier ministre, il faut, à mon avis, poursuivre ce débat par des mesures concrètes d'application en se souvenant que la Provence a donné, me semble-t-il, quelques idées sur ce qu'il faudrait faire.

SITUATION DES PHARMACIENS GÉRANTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS DE MOINS DE 300 LITS

M. le président. M. André Boyer rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que, le statut des pharmaciens a été élaboré en 1943 et que, depuis, malgré l'évolution médicale et pharmacologique, malgré l'accroissement des responsabilités qui leur sont confiées, leur statut et leur mode de rémunération n'ont pas évolué.

Le rôle des pharmaciens gérants dans les établissements hospitaliers de moins de 300 lits étant quasiment identique à celui des pharmaciens résidents, il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette discrimination injuste dans le corps des pharmaciens hospitaliers en fusionnant cette catégorie de pharmaciens hospitaliers avec le corps des pharmaciens résidents dont le statut vient d'être récemment réformé. (N° 229.)

La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Les pharmaciens gérants sont régis par le règlement d'administration publique du 17 avril 1943, modifié par le décret n° 55-1125 du 16 août 1955.

Cette situation, qui ne tient effectivement pas compte de l'évolution médicale et pharmacologique ainsi que de l'accroissement des responsabilités confiées aux pharmaciens gérants, fait l'objet des préoccupations du ministre des affaires sociales et de la solidarité et du ministre délégué à la santé.

Bien que les fonctions des pharmaciens gérants et des pharmaciens exerçant à temps plein soient identiquement définies par les termes de l'article 252 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943, il n'est pas envisageable de donner aux pharmaciens gérants un statut identique à celui des pharmaciens à temps plein, les pharmaciens gérants exerçant leurs fonctions à temps partiel et pouvant de ce fait exercer une autre activité professionnelle.

Cependant, je puis vous assurer, monsieur le sénateur, que les revendications des intéressés font actuellement l'objet d'une étude très attentive. C'est pourquoi un projet de statut améliorant les conditions de recrutement, le déroulement de carrière et la protection sociale les concernant, est actuellement à l'étude. Il sera soumis à concertation.

M. le président. La parole est à M. André Boyer.

M. André Boyer. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse à cette question qui avait pour objet, à la veille d'une réforme hospitalière, d'attirer votre attention sur la situation des pharmaciens gérants des hôpitaux publics de moins de trois cents lits.

Le décret du 17 avril 1943 prévoyait la situation des pharmaciens gérants, dans les établissements jusqu'à 500 lits. L'article 207 de ce texte fixait leurs obligations de la façon suivante : responsabilité générale de la pharmacie de l'établissement, direction et surveillance du personnel attaché à la pharmacie, tenue de la comptabilité des stupéfiants et de la comptabilité matière.

Les responsabilités des pharmaciens gérants ont été considérablement modifiées, vous venez de le souligner, monsieur le ministre, depuis la publication du décret de 1943. Cela résulte de l'évolution de la technique médicale et de la pharmacologie, qui offrent des moyens thérapeutiques beaucoup plus importants et beaucoup plus nombreux.

En conséquence, les pharmaciens hospitaliers jouent un rôle accru et, souvent, mobilisent leurs compétences pour éclairer les médecins dans des choix thérapeutiques. Je me permets de signaler, mais nous aurons sûrement l'occasion d'en reparler bientôt, que l'incidence budgétaire de leurs conseils est loin d'être négligeable pour une efficacité égale.

Leurs obligations d'activité sont également modifiées en raison des responsabilités nouvelles qu'ils exercent en matière de marchés publics, notamment en ce qui concerne les prothèses ou les stimulateurs, d'un matériel médical très onéreux.

Mais leurs responsabilités sont également accrues du fait de l'augmentation du personnel des officines hospitalières, du volume de la comptabilité matière et du rôle qu'ils sont souvent amenés à jouer et qu'ils sont actuellement les seuls à pouvoir remplir dans nos établissements en matière de stérilisation et d'hygiène.

Leur statut - encore que ce terme ne soit pas exact - a été fixé par un décret du 17 avril 1943, mais l'indemnité des pharmaciens gérants obéit aux règles établies par la circulaire du 4 mai 1951, confirmée par l'arrêté du 7 février 1973. Cette indemnité est calculée au douzième, suivant l'importance des établissements, par rapport au traitement des pharmaciens résidents, à l'exclusion de toute indemnité accessoire, notamment des indemnités de garde ou d'astreinte, alors que ces pharmaciens sont de plus en plus fréquemment soumis à de telles obligations.

Par ailleurs, ils ne bénéficient pas de la progression de carrière et ils n'ont pas de statut défini.

Monsieur le ministre, nos hôpitaux de secteur - car c'est essentiellement de ceux-ci qu'il s'agit - bénéficient de ces pharmaciens gérants, qui en améliorent le fonctionnement et la gestion. De jeunes pharmaciennes et pharmaciens choisissent, au cours de leur formation, l'orientation vers la phar-

macie hospitalière. Ceux qui exercent dans nos hôpitaux y consacrent de plus en plus de leur temps, quand ils ne réservent pas l'exclusivité de leur activité professionnelle, notamment parce qu'ils n'ont pas d'officine. Dès lors, il apparaît souhaitable que ces pharmaciens puissent se voir dotés d'un véritable statut et bénéficier de conditions de rémunérations satisfaisantes, de telle sorte que soient réellement attirés vers la carrière hospitalière les jeunes pharmaciens qui ont cette vocation.

POSITION ADMINISTRATIVE DE L'ANCIEN DIRECTEUR DE L'HOPITAL LOCAL DE TENDE, DANS LES ALPES-MARITIMES

M. le président. M. José Balarello attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation intolérable résultant pour l'hôpital local de Tende - Alpes-Maritimes - de la position administrative de l'ancien directeur de cet établissement. Le problème signalé à son attention par lettre en date du 26 juin 1990 n'a reçu à ce jour aucune réponse de sa part de même que les différentes réclamations formulées auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Il lui rappelle que cette personne a été arrêtée pour accident de travail du 20 mai 1985 au 9 juin 1986, période pendant laquelle elle a perçu son plein traitement. Elle a ensuite été placée en position de congé de longue durée du 10 juin 1986 au 10 décembre 1989, ce qui lui a permis de bénéficier à nouveau de son plein traitement pendant trois ans et d'un demi-traitement pendant les six mois restant à courir sur cette période. Statuant sur ce cas, le comité départemental médical, dans sa séance du 28 novembre 1989, a déclaré cette personne apte à reprendre ses fonctions mais dans un autre département que les Alpes-Maritimes. Il en résulte que, depuis cette décision, cet ancien directeur perçoit à nouveau son plein traitement. A ce jour, c'est une dépense de 1 118 000 francs qu'a déjà supporté pour cette affaire le budget de l'hôpital.

Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles aucune proposition de réintégration hors des Alpes-Maritimes n'a encore été faite à cette personne. (N° 234.)

La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur le président, je connais la préoccupation de M. Balarello quant à la position administrative de M. Giacometti, qui a été le directeur de l'hôpital de Tende.

M. Giacometti a été placé en congé de longue durée par arrêté ministériel, à compter du 10 juin 1986. Le comité médical départemental des Alpes-Maritimes a donné un avis favorable à sa réintégration dans un emploi à temps plein, à compter du 10 décembre 1989.

Depuis cette date, M. Giacometti s'est porté à de très nombreuses reprises candidat à des postes de quatrième classe vacants. Je crois savoir qu'il a été candidat vingt-cinq fois, que sa candidature a été soumise à la commission de placement mais que - malheureusement, si je puis dire - ces candidatures n'ont pas abouti en raison des avis défavorables émis par les maires et les conseils d'administration de ces hôpitaux.

Vous avez souhaité que nous examinions cette question en séance publique. Je ne sais si c'est le lieu qui convient pour aller plus loin dans le traitement de ce dossier.

La situation est difficile à traiter. En effet, alors que le comité médical départemental a donné un avis favorable à la réintégration de M. Giacometti, chaque fois que celui-ci a présenté sa candidature dans un établissement, le maire qui préside le conseil d'administration ou le conseil d'administration lui-même a émis un avis défavorable.

Je puis vous assurer, monsieur le sénateur, que mon administration s'efforce de trouver une nouvelle affectation à M. Giacometti. Personnellement, après votre question, j'ai encore davantage de raisons de m'y employer.

M. le président. La parole est à M. Balarello.

M. José Balarello. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. J'ai eu quelques scrupules à vous poser une question orale sans débat sur ce sujet. Mais, si j'ai eu recours

à une telle procédure, c'est parce que je me suis adressé en vain à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et à votre ministère, le 25 août dernier.

A l'évidence, vous le comprenez bien, le président du conseil d'administration de l'hôpital local que je suis ne peut plus supporter cette situation. Financièrement, cet hôpital local de soixante-sept lits ne peut plus continuer à rémunérer deux directeurs.

Quelle est la situation ? Depuis le 20 mai 1985, M. Giacometti est arrêté à la suite d'un accident du travail. L'intégralité de son traitement lui a été versée jusqu'au 9 juin 1986. Du 10 juin 1986 au 9 juin 1989, il a été placé en congé de longue durée, et il a encore touché l'intégralité de son traitement. Du 11 décembre 1989 au 10 décembre 1989, il a été en congé de longue durée et il a perçu un demi-traitement. Enfin, depuis le 11 décembre 1989, nous lui versons l'intégralité de son traitement.

Ainsi, monsieur le ministre, depuis cinq ans, nous rémunérons un directeur qui ne travaille plus et, depuis quatre ans, nous rétribuons deux directeurs puisque, bien évidemment, nous en avons nommé entre-temps un second.

Depuis près d'une année, comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, M. Giacometti aurait dû être nommé ailleurs. Mais on n'y arrive pas. Personne ne veut de lui.

Si vous ne réglez pas ce problème, M. Giacometti - je ne me souviens pas de son âge exact, mais il est loin de l'âge de la retraite - continuera à être rémunéré par l'hôpital local de Tende, où, dans un mois, nous lançons un programme d'humanisation qui va coûter fort cher.

Cette affaire qui intéresse l'hôpital de Tende pose un problème de principe. Peut-être serait-il bon de modifier la législation en la matière. En effet, c'est le budget de l'Etat et non le budget d'un hôpital local qui doit prendre en charge le traitement de ce directeur, si vous n'arrivez pas à le nommer ailleurs ou si la commission de réforme ne le déclare pas inapte ou ne le place pas en préretraite.

SITUATION CRÉÉE PAR LA GRÈVE DES EMPLOYÉS DE LA
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ES-
SONNE

M. le président. M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation créée par la grève des employés de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne. Il lui demande de lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ce conflit par l'ouverture de négociations avec les représentants des personnels. (N° 234.)

Je constate, monsieur le ministre, que vous avez été soumis à de nombreuses questions aujourd'hui !

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Vous m'en voyez ravi !

M. le président. Avant de vous donner la parole pour répondre à celle-ci, monsieur le ministre, je puis vous dire qu'en tant que riverain de l'Essonne cette affaire me semble invraisemblable.

Vous avez la parole, monsieur le ministre.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur le président, je ne suis pas loin de partager votre avis.

En effet, monsieur Vizet, le conflit dans lequel s'est engagée une partie du personnel de la caisse primaire d'assurance maladie d'Evry me préoccupe déjà depuis plusieurs semaines, en raison de sa longueur, de la désorganisation de la caisse qu'il engendre et de la gêne considérable qu'il occasionne tant pour les assurés sociaux que pour les professionnels de santé.

Je tiens tout d'abord à rappeler - c'est l'un des éléments qui conduisent à la situation que M. le président a qualifiée d'« invraisemblable » - que le statut des personnels des caisses de sécurité sociale relève du droit privé, puisqu'il est régi par une convention collective.

Les personnels de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne ont, depuis de nombreuses semaines, manifesté leur souhait de voir satisfaits un certain nombre de leurs revendications.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer à l'Assemblée nationale, certaines revendications des salariés de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne pourraient trouver une solution dans le cadre des propositions faites aux personnels de la caisse, dans la mesure où le statut des personnels des caisses de sécurité sociale prévoit que ce type de problème se traite au niveau des caisses primaires, dans le cadre des conventions existantes. Les propositions faites à ces personnels concernent notamment la réversion de 4 500 points.

Cependant, il n'est pas possible de trouver, sur le plan local, des réponses à des revendications d'ordre national. Ainsi, les mesures de classification ou de réduction de temps de travail ne peuvent trouver de solution au seul niveau de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne.

Je souhaite que, pour l'ensemble des 180 000 salariés des caisses de sécurité sociale - et pas seulement pour les salariés de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne - des négociations s'engagent sur les problèmes des classifications.

Pour ce faire, encore faudrait-il que l'organisme qui assure la gestion de ces 180 000 salariés, c'est-à-dire le conseil d'administration de l'union des caisses nationales de sécurité sociale, l'Ucanss, puisse être en mesure de se réunir et de délibérer sur des positions qui pourraient être négociées avec les organisations syndicales des salariés des caisses de sécurité sociale.

Mais vous savez aussi bien que moi, monsieur le sénateur, que les différentes composantes du conseil d'administration de l'Ucanss ont démissionné au cours de ces derniers mois. J'ai donné mission à M. Lavergne d'essayer de rapprocher les points de vue. En effet, il est nécessaire avant tout que ce conseil d'administration se reconstitue, sauf à considérer, ce que personne ne souhaite d'ailleurs, que les personnels des caisses de sécurité sociale doivent être gérés directement par l'Etat, comme c'est le cas des personnels de la fonction publique. Les partenaires sociaux ne le souhaitent pas et je puis vous assurer que le Gouvernement ne le désire pas non plus.

Pour qu'il y ait négociation sur les classifications, il faut tout d'abord que les partenaires sociaux et, paradoxalement d'ailleurs, les organisations syndicales représentant les salariés réintègrent le conseil d'administration. En effet, certaines d'entre elles ont également démissionné. Celles qui ne l'ont pas fait savent très bien que la reconstitution du conseil d'administration dépend d'un certain nombre de conditions posées par d'autres partenaires, en l'occurrence le C.N.P.F., pour revenir siéger au conseil d'administration. Si certaines organisations syndicales peuvent très bien considérer que les revendications du C.N.P.F. sont inacceptables, elles doivent cependant savoir que, ce faisant, elles créent une situation qui interdit la reconstitution du conseil d'administration.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous voyez donc bien la complexité du sujet. Je puis en tout cas vous assurer que, pour les salariés des caisses de sécurité sociale, je suis attaché à ce que ce problème soit réglé le plus rapidement possible.

Mais, au-delà des préoccupations des salariés des caisses de sécurité sociale, je suis aussi particulièrement préoccupé par la situation des assurés sociaux et des professionnels de santé, les deux, d'ailleurs, étant liés.

Je vous rappelle que j'ai déjà pris des mesures visant à faire face aux plus graves difficultés des assurés sociaux et, par là même, des professionnels de santé. En effet, une cellule placée à la préfecture a été chargée d'informer les assurés sur les droits et les aides auxquels ils peuvent prétendre.

Enfin, monsieur Vizet, une procédure élaborée sur le modèle du tiers payant traditionnel évitera désormais aux patients, et pour toute la durée du conflit que je souhaite naturellement la plus courte possible, d'avoir à faire l'avance des frais quand ils consultent un médecin.

Telles sont, monsieur le sénateur, les réponses que je pouvais apporter aux préoccupations dont vous-même, ainsi que de nombreux élus du département de l'Essonne, êtes porteur et qui concernent non seulement les salariés de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne, mais aussi l'ensemble des caisses de sécurité sociale de notre pays, les assurés sociaux et les professionnels de santé.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Vous avez indiqué que ce conflit durait depuis plusieurs semaines ; en fait, c'est depuis plusieurs mois qu'il se poursuit, ce qui est tout de même très fâcheux pour les intéressés.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Absolument !

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le conflit de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne pose en effet problème et met en exergue, une fois de plus, des objectifs économiques et politiques qui desservent le service public, l'intérêt des populations et des salariés. Ces raisons justifient amplement la détermination des élus communistes à s'y opposer et à soutenir toutes celles et tous ceux qui, frappés par le développement des injustices sociales, décident, au nom des principes démocratiques, d'en appeler au bon droit.

C'est effectivement du « bon droit » dont il s'agit dans le conflit de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne. Dans ce cas précis, les inégalités salariales, les surcharges de travail et les conditions d'évolution de carrières sont la traduction des choix économiques et politiques du Gouvernement et sont amplifiés par l'arbitraire. Ainsi, au sein de la région d'Ile-de-France, la gestion de sept caisses primaires accusent des écarts salariaux ou d'évolution des classifications particulièrement sensibles.

La caisse d'assurance maladie de l'Essonne - ai-je besoin de vous le rappeler, monsieur le ministre ? - présente, à cet égard, des niveaux parmi les plus bas. Ainsi, confrontés depuis des années à l'aggravation de leurs conditions de travail - on considère que la productivité par agent, en Essonne, a augmenté de 78 p. 100 de 1984 à 1989 - pénalisés par la dévalorisation de leurs classifications et de leurs salaires étroitement imbriqués dans le système archaïque du « choix », c'est-à-dire laissés au pouvoir discrétionnaire d'une direction, en l'occurrence particulièrement zélée, les agents de l'organisme social de l'Essonne ont été mis devant l'obligation de recourir à la grève pour se faire entendre.

Depuis le mois de juin dernier, ils ont décidé de porter haut et fort des revendications légitimes qu'ils ne cessaient de formuler auprès des pouvoirs publics et d'une direction intransigeante, hostile et méprisante à l'égard des problèmes sociaux et humains, devenus tout simplement intolérables.

Votre responsabilité, monsieur le ministre, est totale dans cette situation qui ne cesse de se dégrader, au point d'en devenir dramatique.

Elle est dramatique pour les agents de la caisse de sécurité sociale, sanctionnés par des amputations de salaires, réduits parfois aux quatre trentièmes de la rémunération nette, ou des retenues forfaitaires, suivant les catégories. Faut-il qu'ils soient convaincus de la justesse de leur action, pour résister ainsi à de telles épreuves !

Elle est dramatique pour les familles les plus démunies, les foyers les plus modestes de mon département, les chômeurs, les petits retraités, tous ceux qui ont à souffrir de l'austérité économique et sociale. Et je ne vous apprendrai rien, monsieur le ministre, en vous disant que, dans le département de l'Essonne comme ailleurs, ils sont nombreux.

Les incidences de la grave situation que vous entretenez s'étendent aux praticiens d'exercice libéral des professions médicales ou paramédicales, tels les médecins, les infirmiers, pour ne citer que ces exemples.

En dépit de l'ensemble des difficultés rencontrées, la détermination des personnels grévistes n'a pas faibli et le front syndical est toujours aussi solide.

Par ailleurs, la solidarité s'exprime fortement au travers de la prise de position de tous les parlementaires du département, ou presque, non seulement celle du conseil général, unanime, mais encore celle de nombreux maires et conseillers municipaux de l'Essonne. C'est dire combien la légitimité de la lutte admirable des agents de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne est largement reconnue, obligeant ainsi, pour la première fois, à l'ouverture de négociations entre les parties concernées.

Dès les premiers jours du conflit, monsieur le ministre, je vous ai saisi de la gravité de cette situation, en insistant sur le bien-fondé de ce mouvement revendicatif. Je n'ai cessé, depuis, de multiplier mes interventions pour que le droit l'emporte sur l'arbitraire et sur les attaques à la démocratie qu'il constitue.

L'évolution des carrières doit, bien entendu, être revue au niveau national. C'est dire combien elle doit être redressée à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne.

La saturation des postes de travail exige que des moyens soient dégagés. Au risque de me répéter, je vous rappelle que la charge de travail, dans le département de l'Essonne, a fait un bond de 78 p. 100 en cinq ans, par employé. Cette situation justifie les deux cents postes supplémentaires pour l'ensemble du département, qui s'inscrivent dans les revendications exprimées.

En ce qui concerne les salaires, les dégradations sont spectaculaires. Pour mémoire, j'indique que la rémunération d'embauche est inférieure au Smic et que l'équivalence est obtenue par une prime dite « différentielle ». Par ailleurs, un guichetier de niveau 6, après vingt-cinq ans de présence, dispose, pour trente-neuf heures actives, d'un salaire variant de 6 800 francs à 6 900 francs par mois, suivant l'appréciation de la direction.

Je vous disais tout à l'heure, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, que les sanctions pour faits de grève réduisaient les salaires aux quatre trentièmes des rémunérations mensuelles. Je vous laisse calculer ce qui reste à un « sous-smicard » de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne qui ose réclamer plus de justice sociale !

Aujourd'hui, monsieur le ministre, très solennellement, je vous demande d'exercer vos hautes prérogatives - vous le pouvez et vous le devez - afin que les négociations amorcées aboutissent à la satisfaction des revendications recensées, mettant fin à un conflit qui n'a que trop duré, et ce dans l'intérêt tant des personnels de la caisse primaire d'assurance maladie que des assurés sociaux et des personnels de santé.

Mme Marie-Claude Beaudou. Très bien !

SITUATION DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

M. le président. La discussion des deux questions orales suivantes peut être jointe.

M. Adrien Gouteyron attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la condition très préoccupante des personnes âgées qui se trouvent en situation de dépendance.

Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine et s'il est exact que des travaux sont en cours, dans son département ministériel, pour procéder à une refonte de la prise en charge de la dépendance.

Dans l'affirmative, il lui demande l'orientation générale des études entreprises. (N° 226.)

M. Lucien Lanier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le problème des personnes âgées dépendantes.

A l'heure actuelle, la France compte 10 millions de personnes de plus de soixante ans, dont 850 000 ayant plus de quatre-vingt-cinq ans, et les projections démographiques montrent que dans dix ans ces deux populations augmentent de 2 000 000 de personnes. Parallèlement, les personnes âgées dépendantes seront de plus en plus nombreuses :

- 600 000 lourdement dépendantes nécessiteront une aide pluriquotidienne ;
- 800 000, semi-dépendantes, une aide plurihebdomadaire ;
- 500 000 seront occasionnellement dépendantes.

Or, présentement :

- 510 000 personnes âgées sont prises en charge au titre de l'aide ménagère à domicile, et
- 34 000 places de soins à domicile sont ouvertes, alors que les études préparatoires du IX^e Plan fixaient les besoins à 380 000 places.

De plus, le système de prise en charge au titre de l'aide ménagère dépend des moyens accordés par les organismes de financement. Il ne prend pas en compte les besoins qui résultent de l'évolution de l'état des personnes âgées et de la démographie, de la dispersion des familles...

Enfin, la séparation entre « social » et « sanitaire » rend impossible la prise en charge globale de l'état de dépendance.

L'insuffisance du financement du maintien à domicile ne permet pas, dans l'état actuel des choses, à la personne âgée dépendante de choisir entre rester à son domicile ou entrer dans un établissement d'hébergement.

C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que le risque de « dépendance » soit reconnu au sein du système de protection sociale de notre pays et que suivent les dispositions permettant de faire face aux charges en résultant. (N° 239.)

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac de Borne, secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, la dépendance des personnes âgées est un problème qui nous concerne tous personnellement, car elle touche nos proches, nos amis, nos parents, et elle nous touchera un jour ou l'autre. Pour la société tout entière, ce problème constitue un défi majeur de solidarité.

Aux chiffres fournis par M. Lanier, je voudrais ajouter une précision sur les conditions de vie des personnes âgées dépendantes : plus de 70 p. 100 d'entre elles sont à leur domicile. C'est dire l'importance d'une politique d'aide à domicile.

Ces données démographiques et sociologiques bien connues ont guidé l'action du Gouvernement depuis deux ans. Cette action a eu pour objectif essentiel d'accroître les moyens de la solidarité nationale consacrés à la prise en charge des personnes âgées dépendantes afin d'accompagner la progression démographique de cette population.

Je rappellerai rapidement les deux axes de l'effort très important qui a été entrepris depuis 1988.

La première orientation du Gouvernement a été de développer et de diversifier les soutiens à domicile par un accroissement, en 1988 et en 1989, du volume d'heures d'aide ménagère de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, la C.N.A.V., supérieur à la croissance des personnes de plus de soixante-quinze ans.

En outre, les créations de places en services de soins à domicile, portées à 1 500 en 1990, ont été doublées par rapport à 1989.

Enfin, une diversification de la palette des services intervenant à domicile a été encouragée non seulement par les crédits d'Etat, mais aussi à travers une enveloppe de 30 millions de francs, dégagée par la C.N.A.V. afin d'inciter à des actions innovantes en faveur des grands dépendants.

Le second axe de notre politique a été d'accélérer la « médicalisation » des établissements pour personnes âgées afin qu'ils s'adaptent à la dépendance croissante de leurs pensionnaires. Une enveloppe spécifique de l'assurance maladie complétant les nécessaires redéploiements a permis de porter à 13 500 le nombre de créations de places en section de cure contre 6 000 précédemment.

Ainsi, beaucoup a été fait, mais beaucoup reste à faire car nous souffrons, à l'évidence, d'une pénurie quantitative d'établissements et de services. C'est pourquoi il me semble impératif d'accroître et de diversifier encore les moyens consacrés aux personnes âgées dépendantes. Je plaiderai donc ardemment, avec le ministre de la solidarité, pour un programme volontariste, planifié sur plusieurs années, de créations d'établissements et de services médicalisés pour personnes âgées dépendantes.

De la même façon, il me paraît impératif de mettre en œuvre une programmation pluriannuelle de la croissance des heures d'aide ménagère financée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Sur un problème de long terme, il apparaît nécessaire d'agir avec des moyens de long terme. C'est une démarche pragmatique qu'il nous faut avoir dans ce domaine.

Faut-il aller plus loin encore et créer ce que M. le sénateur appelle le risque de dépendance ? La gravité du problème de la dépendance, son poids social et humain exigent, je crois, que nous expertisions une gamme de réponses.

A la suite du rapport de Mme Laroque et de deux rapports complémentaires de l'inspection générale des affaires sociales, les services du ministère de la solidarité ont mis à

l'étude technique différentes hypothèses. Sans entrer dans les détails, je voudrais souligner les deux difficultés auxquelles nous nous heurtons déjà dans ce dossier difficile et sensible.

La première d'entre elles est l'articulation d'un nouveau risque, ou plutôt d'une nouvelle prestation dépendance, avec ce que nous finançons déjà. Nous savons que concourent à la prise en charge de la dépendance aussi bien l'assurance maladie, à travers les forfaits de soins dans les services et établissements - plus de 9 milliards de francs en 1987 -, que l'aide sociale départementale, à travers l'allocation compensatrice et l'aide ménagère, et les fonds d'action sociale des caisses de retraite - plus de 2 milliards de francs.

Il existe donc déjà des financements de la dépendance : ils sont multiples, engagent de nombreux partenaires, recouvrent à la fois des prestations en espèces et en nature. On ne peut faire table rase du passé sans de profonds bouleversements institutionnels et financiers qu'il convient de bien apprécier.

La deuxième question concerne l'effort de solidarité supplémentaire que la collectivité sera disposée à consacrer à la dépendance. Il s'agit là d'un problème qui devra être longuement débattu une fois faite l'exploration des techniques des différentes réponses possibles.

Mon ambition, sous la responsabilité de M. Evin, est donc d'abord de clarifier techniquement les voies de solutions en indiquant précisément les avantages, les inconvénients et les coûts de chacune des hypothèses envisagées.

Une large concertation devra ensuite s'engager dans le cadre du commissariat du plan, ainsi que l'a annoncé récemment le Premier ministre. Sur un problème aussi grave, on ne peut donner une réponse précipitée qui serait, au bout du compte, mal adaptée. Prenons donc le temps de réfléchir en continuant résolument à améliorer la prise en charge des personnes dépendantes.

M. le président. La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Monsieur le président, puisque Mme Dorlhac de Borne a bien voulu jumeler les deux questions, d'ailleurs assez semblables, que mon collègue et ami M. Gouteyron et moi-même posions, je me permettrai, en l'absence de M. Gouteyron - qui est retenu dans son département, la Haute-Loire, entre autres d'ailleurs pour des problèmes d'action sociale -, de répondre à la fois pour lui et pour moi.

Madame le secrétaire d'Etat, avec votre grâce coutumière, vous avez très aimablement répondu à nos questions. Toutefois, je reste, si vous me le permettez, un tout petit peu sur ma faim lorsque vous exposez ce qui a déjà été fait - nous ne le nions pas - et qui, je le reconnais, est tout à fait important. Mais, quand vous nous dites qu'il faut étudier la question de la dépense due à la sénilité, j'ai envie de vous répondre que le temps presse. En effet, des maladies comme celle d'Alzheimer se multiplient et ce problème de la dépendance des personnes âgées va poser, se pose déjà avec beaucoup d'acuité : dans un proche avenir, il sera encore plus délicat.

Deux raisons essentielles peuvent objectivement expliquer la situation présente des personnes âgées dépendantes.

Tout d'abord, l'allongement de la vie provoque un vieillissement sensible de la population. Si je cite les chiffres que m'a fournis mon collègue M. Gouteyron, dans son département de la Haute-Loire, près de 5 p. 100 de la population a plus de 80 ans. Cela demande une urgente adaptation des structures d'accueil et des modalités de prise en charge par notre protection sociale, car si nous pouvons nous réjouir de l'allongement de la vie, il ne faudrait pas que nous ayons à le regretter par la suite.

La seconde raison tient au comportement et au mode de vie des familles qui ne permettent pas toujours la prise en charge des personnes âgées par celles-ci. L'éloignement constitue bien souvent la cause de cet état de fait ainsi que la mobilité des familles due aux circonstances économiques. Cela pose le problème crucial du maintien à domicile, de l'aide à domicile ou du placement en maisons spécialisées.

Incontestablement, ces différents points doivent faire l'objet de toute votre attention - vous m'avez dit que tel était le cas -, car aujourd'hui les handicaps très particuliers qui apparaissent naturellement par suite d'un vieillissement normal de l'être humain sont traités par analogie au travers de la loi du 30 juin 1975. Ce texte, relatif à l'aide sociale aux handicapés, s'applique au travers des dispositions constituant l'allocation compensatrice.

Or ce texte visait principalement l'insertion sociale et économique des handicapés en leur permettant d'utiliser l'aide effective d'une tierce personne ou de supporter plus facilement les surcoûts qu'entraîne une activité professionnelle.

Nous voyons bien l'inadaptation de la législation actuelle et, surtout, le peu de solutions proposées jusqu'alors pour résoudre ce problème de la dépendance.

C'est pourquoi, madame le secrétaire d'Etat, M. Gouteyron se permet d'apporter une solution en se faisant en quelque sorte le relais d'une proposition de loi de notre ami Lucien Neuwirth et de plusieurs de nos collègues présidents de conseils généraux.

Il s'agit de créer une allocation pour les situations de dépendance résultant d'un état de sénescence. Cela compléterait les dispositions des actuels articles 157 et suivants du code de la famille, qui régissent l'aide sociale aux personnes âgées.

Voilà donc une ébauche de solution qui pourrait éventuellement être retenue. Je me joins à notre ami M. Gouteyron - je le dirai dans la réponse que je vous ferai, madame le secrétaire d'Etat.

J'ai déjà rappelé les chiffres qui démontrent, à l'évidence, l'acuité du problème des personnes âgées dépendantes et l'acuité des problèmes de sénescence.

Le système actuel de prise en charge au titre de l'aide ménagère souffre de plusieurs lacunes. D'une part, il ne tient pas compte des besoins des personnes, mais dépend des moyens que les organismes de financement décident d'y consacrer ; d'autre part, il se traduit par une moyenne mensuelle de prise en charge insuffisante ne permettant pas de répondre aux besoins de personnes fortement dépendantes ; enfin, il ne prend en compte ni l'évolution de l'état des personnes, ni l'évolution démographique réelle, ni la dispersion des familles, ni la désertification de certaines zones rurales, dont il a été très largement question dans cette enceinte.

Le nombre de personnes justifiant d'une aide s'accroît plus vite que les possibilités d'intervention et vous ne pourrez pas me contredire sur ce point.

Les services d'auxiliaires de vie ont des effectifs tellement réduits - 1 864 postes - que l'on ne peut parler à leur sujet que de manque.

L'exonération des charges sociales au profit des personnes âgées employant à titre privé du personnel à domicile a certes contribué à leur solvabilité, mais vous avez vous-même indiqué, monsieur le ministre des affaires sociales, que « si bénéfique que soit l'exonération des charges sociales au profit des personnes âgées employant du personnel à domicile, exonération que le Gouvernement maintiendra, elle ne saurait tenir lieu à elle seule de politique de maintien à domicile ».

La juxtaposition de structures créées sur des modèles différents ne permet pas que le fonctionnement et le financement de l'ensemble de ces services s'inscrivent dans le cadre d'une politique globale cohérente. Elle favorise l'instauration d'une prestation à deux vitesses : d'une part, pour des personnes à bas revenus, d'autre part, pour les personnes disposant de ressources suffisantes.

Ainsi, le système a contribué à renforcer les inégalités et permis la mise en place de services échappant à toute réglementation et à tout contrôle de qualité, ce qui est plus grave encore.

Enfin, la « coupure » évidente existant dans notre pays depuis de nombreuses années entre le « social » et le « sanitaire » rend impossible la prise en charge globale de la dépendance.

Ce constat, les fédérations et les unions nationales l'ont dressé devant l'opinion et les pouvoirs publics à plusieurs reprises, sans que ces derniers aient, jusqu'à ce jour, pris les mesures qui s'imposent.

Je sais bien, madame le secrétaire d'Etat, pour avoir été aussi aux affaires, qu'il est plus difficile de proposer que d'agir et que la politique consiste à rapprocher le souhaitable du possible. Je dirai quand même, avec mon ami M. Gouteyron, que M. Lucien Neuwirth et ses collègues, présidents de conseils généraux, ont déposé cette proposition de loi qui tend à instituer une allocation pour remédier à la situation de dépendance.

Il est tout à fait souhaitable que cette proposition de loi aboutisse, car elle apporterait une solution à un problème dont la gravité ne vous échappe ni à vous ni à M. le ministre de la santé, gravité qui ne cessera de s'accroître et qu'il faudra bien régler avant d'être obligé de le faire en catastrophe, sous l'empire du besoin.

5

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des lois a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Etienne Dailly membre du conseil national des assurances créé en application de l'article 17 de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989.

6

PROBLÈMES DU VEUVAGE

Discussion de questions orales avec débat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. - M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les inquiétudes manifestées par les associations de veuves civiles au sujet du devenir de l'assurance veuvage. L'instauration du revenu minimum d'insertion ne saurait apporter une réponse satisfaisante aux lacunes notoires de cette législation. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour améliorer la couverture de ce risque social spécifique qu'est le veuvage. (N° 102.)

II. - M. Roland Grimaldi appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation financière du fonds national d'assurance veuvage, qui, en 1989, a dégagé un excédent de 1,2 milliard de francs.

Depuis sa création, un quart seulement des ressources de ce fonds est consacré aux prestations de veuvage.

Ne conviendrait-il pas de revoir les conditions d'attribution de cette allocation, dont le nombre de bénéficiaires reste faible, et notamment de relever son plafond d'attribution, de revaloriser son montant et d'atténuer sa dégressivité au cours des trois années de versement ? (N° 103.)

III. - M. Henri Belcour demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité si, dans le cadre des réflexions engagées sur l'avenir de l'assurance vieillesse, il envisage d'améliorer les droits du conjoint survivant, que ce soit par un renforcement des droits dérivés ou par un développement des droits propres des femmes, et notamment des mères de famille. (N° 104.)

IV. - M. Pierre Louvot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les droits à l'assurance maladie des veuves mères de famille. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire prendre en charge par l'assurance veuvage la couverture maladie des bénéficiaires de l'allocation. Par ailleurs, il lui signale une conséquence particulièrement injuste de la loi du 5 janvier 1988, qui a prévu l'assurance automatique des mères de famille de plus de trois enfants et âgées de plus de quarante-cinq ans. Telle qu'elle est appliquée, cette loi ne permet de couvrir que les veuves bénéficiant déjà de l'assurance maladie avant leur quarante-cinquième anniversaire, mais pas celles dont les droits ont été interrompus avant cette date. Ne serait-il pas juste et opportun de mettre fin à cette discrimination uniquement fondée sur la date du décès du mari ? (N° 105.)

V. - M. Georges Mouly attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la rigueur de l'actuelle réglementation des pensions de réversion, tant en ce qui concerne leur taux, qui demeure fixé à 52 p. 100, qu'en matière de conditions d'attribution. Il tient à souligner les

conséquences injustes du plafond de ressources retenu pour l'attribution de la pension et des règles de cumul entre celle-ci et des ressources personnelles. Il lui demande s'il envisage d'assouplir cette réglementation qui pénalise bon nombre de veuves aux revenus modestes. (N° 106.)

VI. - Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'amélioration nécessaire du montant de l'assurance veuvage, de la pension de réversion et de leurs conditions d'attribution.

Elle attire son attention sur les conclusions d'une étude élaborée par le centre d'études des revenus et des coûts - C.E.R.C. - publiée à la fin de l'année 1989 et relative aux conséquences financières du veuvage avant soixante ans. Cette étude met l'accent sur la persistance dans notre pays d'un veuvage précoce, atteignant des femmes de moins de cinquante ans. Elle insiste sur l'isolement social ressenti par ces veuves, sur leurs difficultés d'accès au marché du travail et sur la baisse de leur niveau de vie.

Elle demande quelles mesures envisage le Gouvernement en faveur de cette catégorie de veuves en situation particulièrement difficile. (N° 107.)

VII. - M. Claude Huriet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'actuelle réglementation des pensions de réversion.

Il lui expose que l'admission à la retraite entraîne pour l'ensemble des salariés tant du secteur privé que du secteur public une importante diminution de leurs ressources. En effet, en raison, d'une part, de l'existence d'un taux plafonné des pensions de retraite et de primes et indemnités qui s'ajoutent aux traitements ou aux salaires mais qui n'ont aucune incidence sur les pensions versées lors de leur départ à la retraite, les ressources des retraités sont diminuées dans des proportions de 40 p. 100 pour les agents du secteur public et de 60 à 70 p. 100 pour ceux du secteur privé. Par ailleurs, au décès de son mari, la veuve perçoit une pension de réversion dont le taux maximal est de 52 p. 100 d'une retraite déjà largement amputée par rapport au salaire ou au traitement perçu pendant la période d'activité du conjoint. Ce taux, bien que porté à 52 p. 100 par la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, est encore très insuffisant et une diminution aussi importante de ressources ne va pas sans créer des situations difficiles et parfois même critiques pour un très grand nombre de veuves.

C'est la raison pour laquelle, dans un souci de solidarité, il conviendrait de relever le taux des pensions de réversion de 52 à 60 p. 100, comme le prévoyait la promesse formulée en 1981 par M. François Mitterrand, alors candidat à la présidence de la République. (N° 109.)

La parole est à M. Cluzel, auteur de la question n° 102.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'il me soit permis, au nom du groupe d'étude des problèmes du veuvage, que j'ai le grand honneur de présider, de remercier le Gouvernement et la conférence des présidents d'avoir organisé ce débat auquel mes collègues et moi-même attachons la plus grande importance, même si, en ce vendredi après-midi, nous ne pouvons être très nombreux en raison des nombreuses tâches qui accaparent chacun d'entre nous dans nos départements.

Comme vous le savez, le groupe d'étude des problèmes du veuvage, qui a été créé au Sénat en 1976, réunit toutes les sensibilités politiques de la Haute Assemblée. Nous nous attachons à mieux faire connaître la situation matérielle et morale des trois millions et demi de veuves que compte notre pays.

Malgré les progrès de la législation sociale, nombre d'entre elles vivent aujourd'hui encore dans des conditions économiques difficiles. Le centre d'étude des revenus et des coûts vient de le rappeler en insistant particulièrement sur la situation des femmes chargées de famille et précocement touchées par le veuvage.

Devenir veuve, c'est être brutalement confrontée à la solitude et devoir affronter de multiples problèmes matériels sans y avoir toujours été préparée : diminution des ressources alors que des enfants restent à charge, nécessité de rechercher un emploi sans toujours disposer de la formation nécessaire, impossibilité parfois de conserver son logement.

À la différence d'autres catégories sociales, les veuves ont bien souvent du mal à faire entendre leur voix. Le rôle de notre groupe d'étude est de les y aider.

Le 5 septembre dernier, monsieur le ministre, vous avez accepté de recevoir une délégation du bureau de notre groupe. Je vous en remercie à nouveau, car, avec vos collaborateurs et vous-même, nous nous sommes livrés à un vaste tour d'horizon sur ce dossier, ce d'autant plus que la présence de la Favec, la fédération des associations de veuves chefs de famille, nous accompagnait.

Notre premier objectif est de rappeler à l'ensemble des pouvoirs publics une réalité malheureusement trop méconnue des Français : le veuvage n'est pas un phénomène marginal ; c'est un phénomène social qui touche près d'un foyer français sur quatre. Le veuvage n'est pas davantage réservé aux dernières années de la vie.

Près de 500 000 veuves ont moins de soixante ans, c'est-à-dire un âge où il leur faut absolument continuer à travailler.

Rappelons également, et c'est sans plaisir que je le fais à cette tribune, que notre pays se place dans les tout premiers rangs, après l'U.R.S.S. et la Finlande, pour la surmortalité masculine. Vous êtes bien placé pour le savoir, monsieur le ministre, compte tenu du débat que vous avez engagé ces jours-ci devant le Parlement. Faut-il incriminer la consommation excessive de tabac et d'alcool, la conduite dangereuse ? Le fait est que nous connaissons un décalage croissant entre l'espérance de vie des femmes et celle des hommes. Cette situation se traduit par un veuvage féminin anormalement élevé.

Bien sûr, on ne cesse de nous demander, à mes collègues et à moi-même : pourquoi ne vous occupez-vous que du veuvage féminin ? Et le veuvage masculin ? A cela, je réponds que c'est essentiellement en considération du nombre des cas.

Je crois qu'il était utile de rappeler cette réalité en prélude à ce débat, car, si le veuvage est généralement considéré, et à tort, comme une fatalité, il faut savoir que les femmes des pays comparables au nôtre n'y sont pas confrontées aussi jeunes.

Notre seconde préoccupation concerne la protection sociale. Malgré les progrès réalisés, la législation ne permet pas de répondre à toutes les situations difficiles. C'est pourquoi mes collègues et moi-même avons posé ces questions jointes. Les années quatre-vingt ont apporté à cet égard des satisfactions importantes. L'assurance veuvage a été instaurée par une loi de 1980, à la fin d'un septennat, et le taux des pensions de réversion est passé de 50 p. 100 à 52 p. 100 en 1982, au début d'un autre septennat.

Je souligne avec plaisir et satisfaction, au nom de mes collègues, qu'à partir de 1986 des aménagements de moindre ampleur, néanmoins intéressants, ont été réalisés : la durée de versement de l'allocation de veuvage a été augmentée pour les veuves de plus de cinquante ans ; la possibilité de cumuler une retraite personnelle et une pension de réversion a été autorisée dans certains cas ; la réglementation qui pénalisait injustement les veuves en préretraite a été abrogée en 1987.

À la fin de l'année 1987, le Parlement adoptait un « statut social de la mère de famille », dont certains éléments concernaient les veuves, notamment le droit permanent et gratuit à l'assurance maladie pour les mères de famille de plus de quarante-cinq ans ayant élevé trois enfants. Mais il nous faut bien constater que, depuis lors, l'évolution marque le pas.

Nous savons qu'en matière financière la marge de manœuvre est étroite mais, au moment où se prennent les décisions qui engagent l'avenir de la protection sociale, il nous semble important de rappeler que beaucoup reste à faire pour améliorer la situation des veuves.

Le problème essentiel, pour mes collègues et moi-même, concerne l'assurance veuvage. M. Grimaldi exposera le détail de son fonctionnement actuel et de ses insuffisances.

Je rappellerai simplement que cette allocation, destinée aux veuves de moins de cinquante-cinq ans, se caractérise par son faible montant, ses conditions d'attribution très rigoureuses et un faible nombre de bénéficiaires. Si bien que - et c'est pour les veuves une source d'incompréhension, voire de scandale - le quart seulement des cotisations est affecté au paiement de la prestation.

Vous me direz qu'il n'y a pas de cotisation affectée et, en tant que parlementaire, je répondrai : bien sûr ! Il n'empêche que le fonds national d'assurance veuvage dégage un excédent important depuis sa création.

Vous nous avez rappelé, le 5 septembre, les règlements en la matière et je ne puis évidemment pas m'inscrire contre, mais, pour les veuves et leurs associations, qui accomplissent un remarquable travail de solidarité et d'entraide et auxquelles, du haut de cette tribune, je rends hommage, cette réalité, vous en conviendrez, est difficile à admettre.

Le centre d'étude des revenus et des coûts, que j'ai cité tout à l'heure, vient de le démontrer : les veuves les moins favorisées sont sans doute les plus jeunes, qui affrontent une perte brutale de revenus tout en restant chargées de famille et qui, par manque de qualification, ne parviennent pas à trouver un emploi. Chacun sait combien c'est difficile dans un pays marqué par le chômage comme le nôtre. Malheureusement, seule une minorité d'entre elles peut bénéficier de l'assurance veuvage et la majeure partie des cotisations d'assurance veuvage sont affectées à d'autres actions.

Aujourd'hui, on peut vraiment se demander quel avenir est réservé à l'assurance veuvage.

Mise à part la possibilité, accordée en 1987, pour les bénéficiaires les plus âgés, de prolonger le versement de l'allocation durant deux années supplémentaires - c'était intéressant - aucune amélioration n'a depuis lors été apportée en ce qui concerne le plafond de ressources et le montant de l'allocation.

A ce point de mon exposé, je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur les craintes qui nous habitent et qui sont partagées par les associations de veuves, concernant les conséquences que peut avoir, dans ce domaine, la création, depuis 1988, du revenu minimum d'insertion.

Les associations de veuves craignent, en effet, et nous avec elles, que cette procédure ne puisse un jour - je ne vous accuse pas, monsieur le ministre ; ce n'est pas du tout dans mon habitude et je vous connais trop pour savoir qu'il est inutile de vous faire un tel procès d'intention - être substituée à l'assurance veuvage. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*) Je vous remercie de vos dénégations et je souhaite que, tout à l'heure, au cours de votre réponse, vous clarifiez bien les choses ; mes collègues, les associations de veuves et moi-même vous en seront profondément reconnaissants.

Il est évident que, si le revenu minimum d'insertion tendait à remplacer ou à suppléer l'assurance veuvage, cela constituerait une régression. Nous tenons beaucoup au fait que le veuvage soit compris et traité comme un véritable risque social, au même titre que la maladie ou la vieillesse. Ce risque social appelle une protection sociale spécifique au sein d'un système d'assurance obligatoire, conformément à l'esprit de la loi de 1980. Ce fut alors un progrès considérable, qui témoignait incontestablement d'une évolution des mentalités.

Or nous sommes obligés de reconnaître que, trop souvent, hélas ! - en tant que président de conseil général, j'en ai des exemples quotidiens - l'attribution du revenu minimum d'insertion procède essentiellement de la notion d'assistance.

Les veuves souhaitent relever non pas d'un système d'assistance mais bien, et j'y insiste au nom de mes collègues, d'un système de solidarité.

Par conséquent, le risque social du veuvage doit être mieux reconnu, mieux couvert ; il ne s'agit pas d'élaborer une législation nouvelle mais tout simplement de faire donner toutes ses conséquences à la législation de 1980.

Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics diversifient les actions de formation à l'adresse de publics particuliers : chômeurs de longue durée, jeunes, travailleurs âgés. Par conséquent, un effort tout particulier, me semble-t-il, devrait être effectué à l'intention des veuves afin que les stages d'insertion professionnelle puissent être véritablement plus ouverts. (*Mme le secrétaire d'Etat, fait un signe d'assentiment.*) Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, d'acquiescer à mes propos.

Je me permets d'insister sur cet aspect car, comme chacun le sait, le caractère temporaire du versement des allocations de veuvage et leur dégressivité avaient pour objectif d'encourager le bénéficiaire à rechercher un emploi ; mais, lorsque ce texte a été établi en concertation avec les associations de

veuves et le gouvernement de l'époque, la réinsertion professionnelle semblait chose plus aisée. Hélas, nos espoirs sur ce point ont été quelque peu déçus et je n'en accuse rigoureusement personne.

J'en arrive à ma conclusion et je réduis mon intervention car vous aurez, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, à m'entendre encore deux fois puisque nos collègues MM. Louvot et Huriet m'ont demandé de prendre la parole en leur nom, en vous demandant d'excuser leur absence cet après-midi.

Ainsi, l'amélioration de la situation sociale des veuves - et les cas que je viens de citer concernant l'assurance veuvage en sont une parfaite illustration - n'exige pas de réforme spectaculaire ni - oserais-je dire, monsieur le ministre, de réforme coûteuse. Les avancées concrètes, même si elles sont modestes, seront les bienvenues pour les parlementaires que nous sommes et pour les associations de veuves, ces veuves que nous rencontrons chaque semaine dans nos départements. Les avancées concrètes seront les bienvenues car elles permettront de résoudre nombre de difficultés pratiques et réduiront certaines insuffisances, pour ne pas dire certaines incohérences, de notre législation, ressenties par les veuves comme des injustices.

Monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, nous devons tous avoir bien conscience de cette notion car, lorsque les veuves nous font leurs confidences, dans nos perceptions, elles nous disent toutes qu'elles ressentent leur veuvage - surtout lorsqu'il est survenu après de nombreuses années - comme une injustice et que jamais la rupture n'a été oubliée, car elle ne peut pas s'oublier.

Par conséquent, les associations départementales de veuves civiles et leur fédération nationale accomplissent avec une très grande dignité et une extraordinaire énergie un travail exemplaire en informant les veuves sur leurs droits, en les aidant à les faire valoir, en agissant pour que, grâce à nous tous - Gouvernement et Parlement -, ces droits soient mieux reconnus.

Elles témoignent ainsi de souffrances et de difficultés matérielles trop souvent méconnues du grand public, car leur dignité conduit trop souvent les veuves au silence ; or, à notre époque, il n'est pas bon d'être silencieux.

Nous souhaitons vivement, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, que le débat d'aujourd'hui permette non seulement de faire entendre leur voix, mais aussi de faire avancer leur cause. Notre dialogue ne doit pas décevoir leur attente. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, auteur de la question n° 103.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce débat est l'occasion d'attirer l'attention du Gouvernement sur la situation des veuves, de faire le point du dossier, mais surtout de mettre en relief les imperfections et les insuffisances de notre législation sociale.

Je n'entends pas aborder ici l'ensemble des problèmes ; d'autres de mes collègues, membres du groupe de travail sur le veuvage qu'anime avec talent notre collègue M. Cluzel, le feront.

Cependant, il me semble important de souligner les grandes injustices et discriminations de la réglementation des pensions de réversion, les inégalités entre régimes, les disparités des règles d'attribution, celles qui existent dans le montant des pensions, les inégalités dans les règles de cumul entre une pension personnelle et une pension de réversion.

Ce problème des disparités de la réglementation des pensions de réversion est très mal ressenti par les veuves et provoque un sentiment d'injustice. Une certaine harmonisation est donc souhaitable.

J'en viens maintenant aux problèmes de l'assurance personnelle et, en particulier, à la situation financière du fonds national d'assurance chômage.

Ce fonds est largement excédentaire. En 1989, le produit de la cotisation d'assurance veuvage, provenant de la cotisation de 0,1 p. 100 sur les salaires, s'élevait à 1,6 milliard de francs. Le montant des prestations versées était largement inférieur - quatre fois moins -, dégageant un excédent d'environ 1,2 milliard de francs.

Après neuf années de fonctionnement, l'addition de tous les excédents successifs représente 8 milliards de francs. C'est une somme considérable qui, retirée au fonds d'assurance veuvage, est versée à la caisse commune du régime général.

Cette situation provoque chez les veuves un sentiment profond d'injustice et d'amertume. Elles ne comprennent pas que, dans ces conditions, le montant de l'allocation veuvage soit si modeste et les conditions d'attribution si restrictives.

Personnellement, je ne puis admettre un tel écart entre les recettes et les dépenses et personne, dans l'opinion publique, ne pourrait comprendre ni admettre un tel décalage.

Certes, la technocratie financière nous donnera une explication, mais cette situation n'est pas saine. Son incohérence creuse un fossé d'incompréhension entre le citoyen et l'Etat : ou bien l'on améliore l'assurance veuvage, ou bien l'on diminue le taux de cotisation.

D'où vient ce décalage ?

Lors du vote de la loi, en 1981, le législateur avait tablé sur un nombre de bénéficiaires beaucoup plus important que celui que nous connaissons actuellement. Or, depuis 1983, le nombre de bénéficiaires de l'allocation veuvage reste stationnaire et se stabilise autour de 15 000 : 15 385 exactement pour 1989.

Si le fonds est excédentaire, cela tient aussi à deux autres raisons : le nombre restreint des veuves concernées et le niveau trop faible des prestations.

S'agissant des conditions d'attribution, ne pourrait-on pas assouplir le plafond des ressources ouvrant droit à l'allocation ? Aujourd'hui, d'après la fédération des associations de veuves civiles chefs de famille, la Favéc - dont je voudrais à mon tour saluer le travail accompli pour venir en aide aux veuves - la principale source de rejet des dossiers d'allocation la première année est que les ressources du demandeur sont trop importantes.

Le rapport annuel de 1989 sur l'assurance veuvage, établi par la caisse nationale des vieux travailleurs salariés, le confirme : il apparaît que la proportion des rejets par rapport à l'ensemble des demandes est en progression par rapport à 1988 et que le nombre des demandes d'allocation de veuvage reçues en 1989 est en diminution par rapport à 1988.

Ne pourrait-on, monsieur le ministre, admettre à l'assurance veuvage les veuves sans enfant, exclues actuellement, alors qu'elles se trouvent pourtant elles aussi en proie à d'énormes difficultés en raison de la diminution de leurs revenus ?

S'agissant du montant - actuellement faible - de la prestation, ne conviendrait-il pas de la relever substantiellement la première année, de réviser le taux de dégressivité et de le ramener, comme le demande la Favéc, de 34 p. 100 en deuxième et troisième années à 15 p. 100 ?

Monsieur le ministre, le veuvage est un phénomène de société. Je sais tous les efforts que le Gouvernement et vous-même accomplissez en matière de solidarité nationale et de prestations sociales. Mais je souhaite que vous puissiez, à l'issue de ce débat, nous apporter quelques éléments de réflexion et de réponse tenant compte de la nécessaire amélioration de la situation des veuves. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Simonin, en remplacement de M. Belcour, auteur de la question n° 104.

M. Jean Simonin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon collègue et ami M. Belcour, retenu dans son département, regrette vivement de ne pouvoir participer à ce débat. Il m'a demandé de développer les termes de sa question orale.

Le récent rapport du centre d'étude des revenus et des coûts a souligné qu'au décès du mari bien peu de veuves parvenaient à trouver un emploi pour compenser la perte de ressources qui en résulte.

Lorsque certaines y réussissent, il s'agit le plus souvent d'un emploi peu qualifié et mal rémunéré. Pour les autres, l'âge et le manque de formation constituent des handicaps sérieux et nombre d'entre elles, qui désireraient travailler, se découragent devant la difficulté qu'elles rencontrent pour trouver une occupation rémunérée.

Ainsi, les veuves qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle et qui ne disposent pas de ressources personnelles ne peuvent compter que sur des prestations sociales dont le niveau, il faut bien en convenir, reste encore relativement modeste, et parfois même très insuffisant.

L'amélioration de ces prestations demeure donc une préoccupation constante des veuves, et nous souhaiterions savoir si le Gouvernement envisage d'aller dans cette voie.

Certes, les charges de nos régimes de retraite s'alourdissent d'année en année, et toutes les projections font apparaître une accentuation du déséquilibre à l'issue des quinze prochaines années.

Les pouvoirs publics devront donc inévitablement prendre des mesures pour remédier à une telle évolution.

Nous savons, monsieur le ministre, que vous souhaitez présenter au Parlement un « Livre blanc » sur les retraites.

Parmi les retraités, les titulaires de pensions de réversion sont loin d'être les plus favorisés, bien au contraire. Il serait bon qu'au cours de cette réflexion d'ensemble une attention toute particulière soit portée aux droits des conjoints survivants et aux moyens de les améliorer, en rendant notre système plus juste et plus cohérent.

Peut-être faudra-t-il également aller plus loin et étudier des solutions nouvelles, permettant aux femmes n'ayant pas exercé d'activité professionnelle pour se consacrer à leurs charges familiales d'acquiescer des droits propres leur assurant, en cas de veuvage, des ressources suffisantes.

Ce sont les deux voies que je voudrais brièvement évoquer.

L'amélioration des droits dérivés - c'est-à-dire de la pension de réversion - passe avant tout, selon nous, par une simplification de la réglementation, aujourd'hui trop complexe et trop injuste.

Conditions d'âge, conditions de ressources, possibilités de cumul avec une retraite personnelle, taux de la réversion diffèrent très sensiblement de régime à régime, entraînant par là même de nombreuses disparités de situation injustifiées.

La condition de ressources prévue par le régime général des salariés et les régimes assimilés prive du droit à la pension de réversion des veuves dont les ressources personnelles dépassent à peine le Smic, alors que, dans les régimes complémentaires ou les régimes du secteur public, une telle condition n'est pas exigée.

Les régimes du secteur public accordent une pension à la veuve quel que soit son âge, dès le décès du mari. Dans les régimes complémentaires, l'âge d'attribution de la pension de réversion est de cinquante ans, mais, la plupart du temps, cette condition d'âge est levée lorsque le conjoint survivant a plusieurs enfants à charge.

Dans la plupart des régimes de base autres que les régimes du secteur public, la veuve doit attendre d'avoir cinquante-cinq ans pour bénéficier de la pension de réversion, et même soixante-cinq ans pour le régime des professions libérales.

Les taux de pension sont eux-mêmes très différents, puisqu'ils sont de 50 p. 100 dans le secteur public, de 52 p. 100 dans le régime général et de 60 p. 100 dans les régimes complémentaires.

Enfin, rappelons que l'ensemble des régimes de base, à l'exception de ceux du secteur public, limitent la possibilité de cumuler la pension de réversion avec une retraite personnelle.

L'existence, dans certains régimes - mais pas dans tous - d'une réglementation rigoureuse se traduit par un niveau relativement faible des pensions de réversion et par une limitation du nombre des bénéficiaires.

D'ailleurs, ce que nous constatons au vu des situations individuelles se vérifie lorsque l'on analyse les masses financières en cause.

La part de l'ensemble des prestations de vieillesse consacrée aux pensions de réversion diminue régulièrement chaque année. Je citerai, à cet égard, des chiffres incontestables, puisqu'ils émanent de la commission des comptes de la sécurité sociale : en 1984, les pensions de réversion représentaient 8,7 p. 100 des prestations de vieillesse versées par le régime général ; en 1988, elles n'en représentaient plus que 7,2 p. 100 et, pour 1990, cette proportion devrait tomber à 6,2 p. 100.

Cette évolution serait normale si les veuves disposaient de ressources personnelles suffisantes pour pouvoir se passer de la pension de réversion. Malheureusement, ce n'est pas le cas, et la pension de réversion constitue souvent un apport indispensable, voire la seule source de revenus pour la veuve.

Nous aimerions donc savoir, monsieur le ministre, si vous envisagez de prendre des mesures favorables aux veuves dont la situation est la plus modeste, en assouplissant les conditions d'attribution des pensions de réversion et en relevant leur montant.

Le second aspect de la question de notre collègue Henri Belcour concernait les droits propres du conjoint survivant.

Les droits propres sont ceux que l'intéressé acquiert par son activité professionnelle. Mais, précisément, les situations difficiles que connaissent nombre de veuves tiennent à ce qu'elles n'ont pas exercé d'activité professionnelle ou qu'elles ont dû l'interrompre - je le souligne - pour se consacrer aux charges familiales.

Notre législation reconnaît à ces femmes certains droits à l'assurance vieillesse.

Ainsi, la durée d'assurance des mères de famille est automatiquement majorée de deux ans par enfant élevé. Toutefois, cette majoration n'est pas prévue par le régime des professions libérales et elle demeure exceptionnelle dans les régimes complémentaires.

Par ailleurs, créée en 1972 et améliorée depuis, l'assurance vieillesse des mères de famille permet à celles qui se consacrent à l'éducation d'un enfant de moins de trois ans ou de trois enfants au moins de bénéficier de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse, à condition que les ressources de la famille ne dépassent pas un certain plafond.

Le bénéfice de cette affiliation gratuite a été étendu aux femmes qui assument la charge d'une personne handicapée.

Ces mères de famille peuvent ainsi se constituer une retraite personnelle, leurs cotisations étant entièrement prises en charge par la caisse nationale des allocations familiales.

Nous souhaitons savoir si le Gouvernement étudie la possibilité d'élargir ce système afin qu'un plus grand nombre de femmes puissent disposer, à l'âge de la retraite, de ressources personnelles et non de la seule pension de réversion.

Bien entendu, le développement de tels droits propres soulève de nombreux problèmes, notamment de financement. Toutefois, il serait souhaitable que cette hypothèse soit très sérieusement examinée dans le cadre des réflexions gouvernementales en matière de retraite.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je voulais formuler au nom de notre collègue Henri Belcour, qui sera très attentif aux réponses que vous voudrez bien lui apporter.

M. le président. La parole est à M. Cluzel, en remplacement de M. Louvot, auteur de la question n° 105.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la question de notre collègue Pierre Louvot concerne la couverture maladie des veuves de moins de cinquante-cinq ans.

C'est un douloureux problème que celui de ces veuves, qui doivent attendre cinquante-cinq ans, c'est-à-dire l'âge où elles peuvent percevoir la pension de réversion, pour être automatiquement affiliées à l'assurance maladie.

Le premier cas particulier soulevé par notre collègue concerne les bénéficiaires de l'assurance veuvage. Pourquoi le versement d'allocations de veuvage n'entraîne-t-il pas automatiquement le droit à l'assurance maladie, comme cela existe pour d'autres prestations, par exemple l'allocation de parent isolé ?

À l'heure actuelle, les veuves qui relèvent de l'assurance veuvage sont en effet obligées de s'affilier à l'assurance personnelle, ce qui exige une cotisation importante. Certes, il est toujours possible, en cas d'insuffisance de ressources, de faire prendre en charge cette cotisation par l'aide sociale ; mais il faut alors accomplir des formalités administratives auxquelles la veuve n'est pas toujours à même de faire face, malgré la bonne volonté et le dévouement des travailleurs sociaux, qui ne peuvent faire face à l'ensemble des problèmes qui se posent.

L'affiliation automatique à l'assurance maladie serait sans doute, pour ces veuves en situation difficile, une simplification certaine et une garantie. J'ajoute que la situation financière du fonds national d'assurance veuvage permettrait aisément de couvrir de tels frais d'affiliation.

Nous avons pu mesurer combien cette couverture maladie préoccupait les veuves au travers d'un second cas de figure.

Voilà bientôt trois ans, le Parlement adoptait ce que l'on a appelé « le statut social de la mère de famille », en réalité plusieurs dispositions de la loi du 5 janvier 1988 qui amélioreraient, sur des points très concrets et très précis, la situation des mères de famille.

Une de ces mesures intéressait particulièrement les veuves et accordait une couverture gratuite aux mères âgées de plus de quarante-cinq ans ayant élevé trois enfants.

Si cette mesure a permis de régler un certain nombre de cas, elle a cependant engendré beaucoup de déceptions.

En effet, il s'agit là de la prolongation d'un droit et non de l'acquisition d'un droit pour les mères âgées de quarante-cinq ans, et la différence est importante.

Dans sa rédaction actuelle, la loi permet d'éviter une interruption des droits après quarante-cinq ans. Mais, si cette interruption s'est produite antérieurement, il n'est pas possible de retrouver ce droit à partir de quarante-cinq ans.

Autrement dit, seules peuvent bénéficier de cette mesure les mères qui, à l'âge de quarante-cinq ans, étaient déjà couvertes soit en qualité d'ayant droit, soit au titre de la prolongation des droits dans l'année qui suit le décès.

En revanche, une mère de famille qui n'était plus couverte depuis plusieurs mois ne pourra demander, à quarante-cinq ans, le bénéfice de cette couverture gratuite. En effet, il faut impérativement avoir au moins quarante-cinq ans au moment où l'on perd la qualité d'ayant droit.

Nous avons bien conscience, les uns et les autres, qu'il s'agit là d'une subtilité de la loi, mais cette subtilité pose de très graves problèmes et génère, en réalité, des disparités de situation extrêmement dommageables et - je n'hésite pas à le dire, monsieur le ministre - peu justifiables car fondées uniquement sur la date du décès du mari.

En effet, une veuve atteignant quarante-cinq ans et assumant la charge de trois enfants bénéficiera pleinement de l'affiliation gratuite à l'assurance maladie si son mari est décédé dans l'année qui précède. Mais si le décès est antérieur, la veuve devra cotiser à ses frais.

Je souhaite de tout cœur, monsieur le ministre, que votre réponse sur ce point soit précise et qu'elle constitue une avancée.

Il y a là une disparité de traitement véritablement discriminatoire. Il serait donc éminemment souhaitable de faire en sorte que toutes les mères de trois enfants puissent réellement bénéficier, dès quarante-cinq ans, de cette mesure.

J'en ai terminé, monsieur le ministre, avec cette question très importante ; mais, si j'en ai fini à cette tribune, nous n'en avons terminé ni les uns ni les autres avec ce problème.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, en remplacement de M. Mouly, auteur de la question n° 106.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, notre collègue Georges Mouly, contraint de rejoindre son département plus tôt que prévu, ne peut, à son grand regret, assister à ce débat. Il m'a demandé de vous lire l'intervention qu'il avait préparée et qui traite du problème des pensions de réversion.

Il serait difficile d'évoquer les différents aspects de la protection sociale des veuves sans porter une attention toute particulière aux pensions de réversion.

Les veuves sont en effet très légitimement attachées à cette prestation, qui représente la contrepartie du travail et des cotisations de l'époux décédé.

Pour beaucoup d'entre elles, en outre, la pension de réversion constitue l'essentiel, voire la totalité des ressources après la disparition de leur conjoint. L'augmentation du travail féminin permettra d'améliorer les droits personnels des femmes à l'assurance vieillesse, mais, dans l'immédiat, il faut bien admettre qu'une forte proportion d'entre elles ne pourront compter, à l'heure de la retraite, que sur les droits acquis de son vivant par le mari.

Ainsi, les pensions de réversion demeurent incontestablement l'élément central de la protection sociale des veuves, et c'est donc par l'amélioration de cette prestation que l'on pourra, sans doute, remédier à beaucoup de situations difficiles.

La multiplicité des régimes de retraite et la diversité des conditions d'attribution donnent à la réglementation des pensions de réversion un caractère complexe et hétérogène.

Selon le régime de rattachement, les différences de traitement entre veuves sont considérables et engendrent des sentiments d'incompréhension ou d'injustice.

Bien souvent aussi, la veuve doit intervenir auprès d'organismes multiples auprès desquels son mari aura cotisé durant sa carrière et qui appliqueront chacun leurs règles propres. Cette complexité est elle-même une source d'injustice : le centre d'étude des revenus et des coûts, dans son étude consacrée au veuvage, vient de montrer qu'une proportion non négligeable de veuves ne bénéficiaient pas d'une pension de réversion par simple méconnaissance de leurs droits.

Il me semble donc qu'un gros effort reste à accomplir en vue de simplifier ce système et de relever le niveau de prestations aujourd'hui trop modestes pour assurer un revenu décent aux veuves qui ne disposent pas de ressources propres.

Je voudrais l'illustrer au travers de quatre points principaux qui concernent les conditions de ressources, le taux de la pension, les règles de cumul avec des ressources personnelles et l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

La condition de ressources est donc le premier point sur lequel nous attendons des améliorations.

Il faut d'abord savoir que certains régimes accordent automatiquement la pension de réversion sans prendre en considération les ressources de la veuve. C'est le cas de tous les régimes complémentaires, mais également de tous les régimes spéciaux du secteur public, qu'il s'agisse des fonctionnaires ou des salariés d'entreprises publiques comme E.D.F.-G.D.F., la S.N.C.F. ou la R.A.T.P.

En revanche, le régime général des salariés comme les régimes de retraite des travailleurs indépendants prévoient une condition de ressources particulièrement rigoureuse puisque le plafond au-delà duquel la pension n'est pas versée se situe au niveau du Smic.

C'est une bonne illustration des disparités de traitement dont je parlais tout à l'heure.

La condition de ressources est en elle-même contestable, car la pension de réversion représente la contrepartie de l'effort contributif du salarié, et on ne voit pas pourquoi sa veuve en serait privée.

Mais elle provoque surtout des effets très contestables. Les ressources de la veuve sont appréciées à un moment donné, c'est-à-dire le décès du mari ou la date de la demande. A partir de cet instant, toute variation du revenu est sans effet sur le droit à pension. Pourquoi donc exiger cette condition de ressources si elle ne doit produire d'effet qu'à un moment précis et plus après ?

Toutefois, la conséquence la plus injuste de cette réglementation est sans aucun doute ce que l'on appelle « l'effet du seuil ». Le dépassement, même minime, du plafond exclut tout droit à pension alors que la pension de réversion sera attribuée à la personne dont les ressources seront légèrement inférieures au plafond. Ainsi, deux veuves aux revenus très voisins peuvent se voir appliquer deux solutions radicalement différentes.

Nous sommes bien conscients que cette condition de ressources ne peut être supprimée du jour au lendemain, compte tenu de la charge financière que cela entraînerait. Il serait d'ailleurs intéressant de savoir si des chiffrages précis ont été effectués à ce sujet.

Mais, à tout le moins, ne serait-il pas possible d'en atténuer la rigueur afin d'éviter ses conséquences les plus injustes ?

Notre deuxième préoccupation concerne le taux des pensions de réversion. Il est, lui aussi, très disparate de régime à régime. Les régimes complémentaires servent des pensions de réversion représentant 60 p. 100 de la retraite du conjoint décédé. Dans le régime général des salariés, le taux est de 52 p. 100. Il en est de même dans le régime des salariés agricoles et dans les régimes des artisans et des commerçants. Dans les autres régimes de base, le taux n'est que de 50 p. 100.

A l'évidence, les charges ne diminuent pas de moitié au décès du conjoint. Il en est ainsi des dépenses afférentes au logement ou à l'éducation des enfants. A ce propos, depuis le 5 janvier 1988, une majoration forfaitaire de 430 francs par mois est accordée pour chaque enfant à charge, ce qui est incontestablement positif.

Néanmoins, un relèvement du taux de réversion paraît souhaitable. Avant son élection, en 1981, le Président de la République s'était clairement prononcé en faveur du relèvement de 50 à 60 p. 100 du taux des pensions de réversion dans le régime général. Une première étape a été réalisée en 1982. Va-t-on en rester là, alors que le niveau moyen des pensions de réversion - moins de 20 000 francs par an en 1987 - demeure très insuffisant ?

Le troisième point de mon intervention portera sur les règles de cumul entre une pension personnelle et la pension de réversion.

Dans les régimes du secteur public et dans tous les régimes complémentaires, le problème de cumul ne se pose pas. Quel que soit le montant de sa retraite personnelle, la veuve bénéficie intégralement de la pension de réversion.

En revanche, dans le régime général et dans les régimes assimilés, le cumul est limité soit à 52 p. 100 du total des droits propres et de la pension de l'assuré décédé, soit à 73 p. 100 du montant maximal de la pension de vieillesse, c'est-à-dire un peu plus de 4 000 francs par mois. L'intéressé peut alors opter pour la solution la plus favorable.

Précisons, enfin, que depuis 1987 la même règle s'applique au régime des professions libérales dans lequel tout cumul demeurait jusqu'alors interdit.

La disparité des règles de cumul est un grave facteur d'inégalité qui se répercute sur le niveau des ressources après le veuvage.

Sans remettre en cause le principe d'une limitation du cumul, ne peut-on pas s'engager dans la voie d'une harmonisation et vers un relèvement des butoirs actuellement prévus dans le régime général ?

Enfin, ma quatrième préoccupation concerne les nombreuses veuves qui disposent d'une pension de réversion de très faible montant. On estime, en effet, que dans 20 p. 100 des cas la pension de réversion doit être complétée par l'allocation du fonds national de solidarité afin de porter les ressources de la veuve au niveau du minimum vieillesse.

Cette allocation n'est versée qu'à partir de soixante-cinq ans, sauf en cas d'incapacité ou d'invalidité. C'est-à-dire que, jusqu'à soixante-cinq ans, la veuve qui ne dispose pas de ressources personnelles doit compter sur la seule pension de réversion. Certaines veuves se retrouvent ainsi en situation très précaire.

C'est pourquoi il me semblerait bon d'assouplir cette réglementation et d'envisager le versement de l'allocation dès cinquante-cinq ans pour les veuves dont la pension de réversion constitue la seule ressource.

Telles sont, monsieur le ministre, les principales réflexions que M. Mouly entendait formuler sur la réglementation des pensions de réversion.

Relever leur montant et remédier aux inégalités de situation les plus criantes nous semblent être les deux objectifs à poursuivre.

Certes, nous ne pouvons pas dissocier cette question de celle, plus délicate encore, et plus inquiétante pour l'avenir, de l'évolution de notre système de retraite.

Il ne faudrait pas, toutefois, qu'une réforme de notre système de retraite s'effectue au détriment de celles qui connaissent aujourd'hui les situations les plus difficiles, à savoir les veuves.

Nous souhaitons que, dans le débat qui s'ouvrira, une attention toute particulière soit portée aux pensions de réversion. Nous souhaitons également qu'une éventuelle réforme des retraites soit l'occasion de simplifier une réglementation aujourd'hui trop complexe, de renforcer la cohérence des règles de réversion et de corriger leurs effets les plus inégaux.

Sur ce dossier très important, nous savons qu'il ne serait pas réaliste d'espérer un règlement de toutes les difficultés auxquelles j'ai fait allusion. Il est en revanche possible de procéder à des retouches et des ajustements qui constitueraient autant d'avancées concrètes pour les veuves.

Nous souhaiterions connaître les orientations du Gouvernement et nous serons très attentifs, dit M. Mouly, aux éclaircissements que vous voudrez bien nous apporter sur ce point.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou, auteur de la question n° 107.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, une nouvelle fois, j'aurai l'occasion de vous indiquer que la situation des veuves est préoccupante, et même insupportable pour nombre d'entre elles.

Je constaterai également que le Gouvernement affirmera la solidarité de la nation avec les 3 200 000 veuves et les 600 000 veufs de notre pays.

Ce qui serait inadmissible, c'est qu'aucune mesure nouvelle ne soit prise, ni législative ni financière.

Vous le savez, monsieur le ministre, votre budget pour 1991 ne permettra pas l'application de certaines décisions, promises et attendues depuis dix ans. Il faudra donc le modifier, en tenant compte de ce débat d'aujourd'hui.

Je m'adresse à vous, monsieur le ministre, mais à vous aussi, mes chers collègues de la droite tout entière et du parti socialiste. Cette fois, le débat doit être clair dans ses conclusions. Des intentions, elles sont louables. Des analyses, elles sont nécessaires. De nouvelles promesses, elles seraient inconvenantes. De nouvelles décisions, elles sont urgentes.

Pourquoi ces décisions sont-elles urgentes ?

Le veuvage est un fait social marquant : un foyer sur quatre est touché dans notre pays. Parmi les 3 200 000 veuves - soit 6 p. 100 de la population - 500 000 ont moins de soixante ans ; 10 p. 100 des femmes se mariant entre vingt et vingt-quatre ans perdent leur mari avant que celui-ci ait atteint l'âge de la retraite.

Les femmes ont une espérance de vie supérieure de plus de huit ans à celle des hommes. La France se situe au troisième rang des pays industriels pour la mortalité masculine.

Le veuvage féminin est donc de plus en plus important et tend à s'accroître du fait de l'allongement généralisé de la vie.

L'étude menée par le centre d'étude des revenus et des coûts, le C.E.R.C., apporte des précisions intéressantes. Quelques-unes ont retenu mon attention.

La moitié des veuves de moins de soixante ans ont encore au moins un enfant à charge.

Pour les veuves n'ayant pas atteint cinquante-cinq ans, c'est-à-dire l'âge auquel elles peuvent prétendre à la pension de réversion, l'activité professionnelle est plus nécessaire encore qu'avant.

Le C.E.R.C. constate un taux de chômage exceptionnellement élevé, plusieurs mois après le décès du mari.

Le veuvage précoce est plus marqué dans les catégories sociales au niveau de vie plus faible. Les maris disparus dans les milieux ouvriers et employés sont plus nombreux que dans la moyenne de l'ensemble de la population. Les inégalités sont fortes entre catégories sociales différentes.

En outre, la veuve continuera à supporter, de façon démultipliée, les conséquences dues à l'inégalité de la femme : le revenu d'une femme dans le secteur privé est inférieur de 30 p. 100 au revenu professionnel masculin ; les charges de la famille reposent prioritairement sur la femme ; le chômage est plus important chez les femmes, et cela à tous les âges de la vie.

Les femmes représentent 51 p. 100 de l'ensemble de la population, mais 59 p. 100 de la population âgée et 42 p. 100 de la population active.

Les questions qui se posent sont alors l'éducation des enfants dont la veuve doit s'occuper, les ressources qui diminuent, la recherche d'un emploi introuvable, et ce de façon plus fréquente dans les catégories sociales les plus vulnérables.

Le premier paramètre évoqué, celui du nombre de femmes concernées, ajouté aux problèmes sociaux qui se posent, confère une importance fondamentale à cette question du veuvage.

Je répondrai, avant d'exposer d'une façon plus précise les propositions du groupe communiste et apparenté, à quelques affirmations tout à fait contestables.

Première affirmation : les capitaux versés lors du décès du conjoint seraient importants et permettraient à la veuve d'attendre le règlement des allocations futures.

L'enquête du C.E.R.C. démontre que 82,6 p. 100 des capitaux perçus sont utilisés pour régler les frais liés au décès. Il ne reste pas grand-chose une fois les frais d'obsèques et les droits de succession payés. Par ailleurs, un peu plus d'un

ménage sur huit n'a pas perçu de capitaux-décès d'organismes de prévoyance collective : par exemple, le régime des exploitants agricoles ne le permet pas.

Deuxième affirmation : les assurances individuelles des Français seraient importantes en nombre et en valeur.

Examinons les chiffres : 27 p. 100 des ménages, d'après le C.E.R.C., ont souscrit une assurance vie - un sur quatre. Toutefois, les catégories les plus exposées au risque du décès sont les moins nombreuses parmi celles ayant souscrit une telle assurance. Le nombre de maris décédés avant soixante ans comprend un nombre important de chômeurs, ouvriers, employés, sans assurance vie.

Un examen plus attentif démontre que, lorsqu'un ouvrier souscrit une assurance vie, le montant de celle-ci s'inscrit dans un rapport de 1 à 8,8 avec le cadre supérieur, alors que le rapport des salaires entre les deux est de 1 à 4. Les capitaux versés représentent 2,7 mois de salaires pour les veuves d'ouvriers et six mois pour celles de cadres supérieurs.

Les assurances personnelles privées ne peuvent pas - contrairement à ce que certains affirment - constituer une solution au problème des ressources de la veuve. L'inégalité déjà grande devant la mort pour les plus défavorisés se trouverait encore renforcée pour le survivant. Des centaines de milliers de veuves se trouveraient privées de toutes ressources.

Troisième affirmation : la protection sociale actuelle avec pension de réversion, assurance veuvage et allocation d'orphelin, permettrait d'assurer une situation convenable pour les veuves.

Les chiffres sont là, monsieur le ministre. Vous les connaissez. Si l'on fait la synthèse de l'ensemble des prestations liées au veuvage, on arrive à cette double conclusion : seules 58 p. 100 des veuves perçoivent au moins l'une des prestations citées et le montant moyen de la prestation de 2 200 francs par mois en 1983 est passé à 2 500 francs aujourd'hui.

Je n'entrerai pas dans le détail des chiffres, mais il faut que vous sachiez que plus la veuve est jeune, plus elle a des charges de famille et moins ses ressources sont proportionnellement importantes.

Il faut également observer que la profession qu'exerçait le défunt entraîne de nombreuses disparités que le principe républicain d'égalité se doit de corriger.

Nous avons noté tout à l'heure la différence entre ouvrier et cadre supérieur ; celle-ci existe également entre veuve de salarié - 2 500 francs de ressources - et veuve de commerçant, d'artisan ou exploitant - 1 300 francs, soit la moitié - ou d'invalide ou handicapé - moins de 2 000 francs.

Ces disparités sont injustes et doivent être corrigées.

Enfin, quatrième affirmation : les veuves disposeraient d'aides multiples pour étudier leur situation, organiser les démarches, construire une nouvelle vie.

A ce sujet, je me permettrai de vous lire une lettre datée du 4 octobre qui m'a été adressée :

« Suite à mon appel téléphonique du 27 septembre 1990, je vous envoie ce courrier pour vous situer un peu mon cas. Je suis veuve depuis le 2 mai 1988, sans travail avec cinq enfants à charge.

« Quand mon mari est décédé, j'habitais Sarcelles. Vous m'aviez aidée à faire toutes les démarches nécessaires concernant le décès ; vu qu'il était au chômage, je n'ai pas eu droit à grand-chose, mais ceci m'a permis de régler tout ce qui concernait les frais d'obsèques, l'enterrement et la pierre tombale, mais j'avais aussi à régler ma dette de loyer.

« Malheureusement, je n'avais pas que cela comme dettes, j'avais aussi des dettes de cantine, des taxes d'habitation de 1985, 1986, 1987, 1988 et même une de 1989, alors que j'habite à Tours depuis le 6 août 1988, et des redevances télé.

« Je vous joins donc les photocopies de tout cela ainsi que celles de mes revenus.

« Je vous remercie à l'avance de l'aide et des conseils que vous m'apporterez car, depuis que je suis à Tours, je n'ai trouvé personne qui m'aide et me conseille. Je dois me débrouiller seule, avec le peu que j'ai, car je n'ai droit à rien.

« Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes sentiments distingués. »

La veuve s'enferme dans la solitude. S'il est un moment où la solidarité doit jouer à plein, c'est bien celui où il faudra faire face seule... et parfois désespérément seule.

Monsieur le ministre, je vous demande de réfléchir à la nécessité de former des personnels de l'aide sociale qui pourraient recevoir une formation spéciale et disposer d'une grande disponibilité sur le plan départemental pour aider les veuves à régler leurs problèmes.

J'ai essayé de mettre l'accent sur les enjeux sociaux posés par la situation des veuves. Notre débat doit être clair et vos réponses précises.

Prenons l'assurance veuvage. Une loi existe, instituant depuis dix ans cette assurance en faveur du conjoint survivant ayant ou ayant eu des enfants. Il faut revoir cette loi et, en attendant, en améliorer l'application.

Pourquoi continuez-vous, monsieur le ministre, à refuser le relèvement du montant de l'allocation ? Pourquoi refusez-vous de réduire le taux de dégressivité au cours des deuxième et troisième années ?

Ce ne sont pourtant pas des insuffisances financières qui l'expliquent. En effet, l'excédent annuel de la branche est de l'ordre du milliard de francs. Les salariés qui, seuls, par leur cotisation, assurent le financement, demandent des comptes au Gouvernement que vous représentez.

Il n'est pas juste d'avoir reversé 8 milliards de francs d'excédents dans le fonds commun. Je vous rappelle qu'au départ la cotisation était affectée. En outre, il est temps de relever la barre des ressources mensuelles pour percevoir l'allocation.

Seules 11 000 veuves bénéficient de l'assurance-veuvage. Avec un minimum tenant mieux compte des besoins, 20 000 veuves pourraient la percevoir. Serait-ce excessif, monsieur le ministre ? Faites réaliser une nouvelle enquête et vous constaterez que de nombreuses veuves mériteraient de percevoir cette assurance.

Enfin, il est temps d'accorder l'assurance-maladie gratuite aux bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième années.

Le fonds de l'assurance-veuvage est excédentaire. Rendez-le fonctionnel, fondé sur de nouveaux principes de justice et d'égalité.

J'en viens à la pension de réversion.

Le Gouvernement fait souvent référence à la situation dans les autres pays d'Europe pour justifier le relèvement des tarifs publics, la suppression d'emplois ou la réduction des dépenses sociales. Nous ne l'admettons pas. Mais, aujourd'hui, nous sommes prêts à approuver les efforts nécessaires à une harmonisation des situations faites aux veuves.

La veuve française est la moins protégée, la moins aidée, à l'échelon européen, l'étude que nous a remise la Favec le démontre. A cet égard, je veux m'associer à ceux de mes collègues qui ont souligné la qualité des études de cette fédération.

En France, il faut avoir cinquante-cinq ans pour bénéficier de la pension de réversion. En Belgique, il faut avoir quarante-cinq ans, le versement étant immédiat si la veuve a un enfant. En Italie, le versement est immédiat si des enfants restent à charge. Aux Pays-Bas, il intervient à quarante ans. En Norvège et en Suède, il est immédiat, sans fixation d'âge s'il y a des enfants au foyer.

Sans enfant, les versements sont effectués à quarante-cinq ans en ex-R.D.A., cinquante ans en Suède, quarante ans aux Pays-Bas alors qu'en Grande-Bretagne et en Irlande l'âge du versement n'intervient pas.

Les différences sont importantes, puisqu'en France la veuve doit, pour pouvoir toucher la pension, remplir deux conditions : être âgée de cinquante-cinq ans et avoir des ressources ne dépassant pas un certain plafond.

Nous constatons également une différence en ce qui concerne le pourcentage de la pension du défunt : 80 p. 100 en Belgique, 60 p. 100 en ex-R.D.A. à partir de quarante-cinq ans, 60 p. 100 en Italie, 100 p. 100 à partir de quarante ans aux Pays-Bas, 100 p. 100 dès le décès, en Norvège et en Suède.

Envisagez-vous enfin, monsieur le ministre, de modifier la réglementation et la législation pour réduire de telles inégalités ? Vous allez nous dire tout à l'heure quelles mesures vous proposez, mais nous souhaitons que vos propositions soient accompagnées de dispositions budgétaires nouvelles.

En 1981, le candidat François Mitterrand promettait de porter le taux de la pension de réversion à 60 p. 100.

M. Emmanuel Hamel. Il a beaucoup promis !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je n'aurai gardé d'oublier M. Giscard d'Estaing. Sans aucune cruauté, je rappellerai ses déclarations au congrès de Bordeaux de la fédération des associations de veuves, chefs de famille : « Les veuves ont été longtemps oubliées. Le Président de la République est venu leur dire, au nom de la solidarité nationale, qu'elles ne le seront plus. » C'était le 6 octobre 1979 - j'étais présente -, 5 000 veuves étant venues l'entendre !

Alors, monsieur le ministre, mes chers collègues, assez d'hypocrisie et de démagogie politicienne ! Je vous propose un consensus dans les actes qui concrétise le consensus dans les déclarations.

Au cours des débats budgétaires, je serais heureuse que, par un vote unanime, nous décidions de supprimer le plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion, de porter le taux de réversion à 60 p. 100, d'attribuer le fonds national de solidarité dès cinquante-cinq ans aux titulaires de la seule pension de réversion. Permettons également le cumul de la retraite personnelle et de la pension de réversion jusqu'au montant maximal de la seule pension de réversion.

Je propose que notre commission des affaires sociales, avec l'aide du Gouvernement et votre aide personnelle, monsieur le ministre, mette au point un texte, des mesures, un calendrier, lors d'une réunion extraordinaire. Pour une fois, l'unanimité doit pouvoir se faire ; les déclarations rappelées précédemment le démontrent.

Le temps des faux-fuyants est achevé ; aujourd'hui, il faut décider et ne plus promettre. Cessons de nous donner bonne conscience par des débats, intéressants, certes, mais qui n'ont aucune suite ni le moindre lendemain.

Il faut également songer à améliorer les lois du 5 janvier et du 6 mai 1988, relatives à l'assurance des veuves, mères de trois enfants, âgées de quarante-cinq ans. Une réponse nouvelle, plus cohérente, fondée sur l'ouverture complète d'un droit doit être apportée.

Monsieur le président, mes chers collègues, mon propos ne portera pas exclusivement sur le montant des ressources des veuves ; il concernera aussi la qualité de leur vie.

Une veuve voit s'éloigner une partie de son existence, celle qui, souvent, restera la plus belle, la plus heureuse, la plus féconde ; mais une veuve voit également se dessiner sa vie future. Alors, les questions ne manquent pas, concernant l'emploi et le logement, entre autres.

Dans un pays qui compte presque autant de chômeurs que de veuves, le fait de poursuivre son activité professionnelle, d'entreprendre un recyclage, de retrouver son ancien métier, d'acquérir une formation professionnelle est souvent décourageant et vain.

Le veuvage est une question sociale, avez-vous reconnu, monsieur le ministre, à plusieurs reprises. Il faut donc le traiter comme tel en ce qui concerne l'emploi et la formation professionnelle. Comment ? En appliquant un principe : la reconnaissance d'un droit de priorité et de réservation, priorité étant accordée à la formation, et un nombre d'emplois étant réservés, le taux restant à définir, mais pouvant atteindre 3 à 5 p. 100.

Dans le domaine du logement, trois propositions peuvent être formulées.

La création d'une allocation logement de veuve, spécifique et définie suivant un critère de ressources, démontrerait une volonté nouvelle, de la part de l'Etat, de régler au fond un problème social.

L'obligation de transfert de bail apporterait la garantie à une veuve de conserver un logement, par besoin, certes, mais aussi par attachement sentimental et affectif.

Les veuves qui se retrouvent dans l'impossibilité de conserver leur logement, comme locataires ou comme propriétaires, doivent pouvoir accéder à un relogement prioritaire.

Dans tout programme d'H.L.M. ou assimilé, 5 p. 100 des logements devraient être réservés aux veuves. Par ailleurs, nous vous demandons, monsieur le ministre, de garantir le maintien dans les lieux tant que le relogement ne sera pas effectif.

Nous pourrions également évoquer un problème grave, complexe, dépassant le cadre de notre débat d'aujourd'hui, celui de l'héritage. La succession est fondée sur la loi du

sang. Cette loi est, parfois, féroce pour la veuve, qui a pourtant contribué à la constitution du patrimoine et s'en trouve en partie dépourvée de son vivant.

Avant de conclure, je voudrais évoquer ce qui m'apparaît comme un anachronisme face à l'évolution des mœurs et des mentalités.

Tout ce que nous venons de dire concerne les personnes mariées, mais ne vise en rien les concubins. Lors du décès de l'un, l'autre doit payer à l'Etat 60 p. 100 de droits sur la succession, mais il n'y a ni pension de réversion, ni allocation veuvage, ni rente accidents du travail.

Est-ce juste ? Est-ce moral ? Nous ne le pensons pas. Dans le cas de concubinage reconnu, la vie a bien été commune, le partage de cette vie a été effectif. Les lendemains sont parfois terribles. A la détresse du cœur s'ajoute la détresse de la condition.

Nous vous proposons donc, monsieur le ministre, de reconnaître aux concubins ayant perdu leur compagnon des droits comparables à ceux d'une veuve ayant perdu son mari. Il s'agit tout simplement de redéfinir la notion de veuve, de lui donner un sens social et moral, axé sur la perte d'un être associé dans la vie en commun.

Mon féminisme, fondé sur le respect de l'égalité, me conduit à poser également le problème des 600 000 veufs de notre pays. Le veuf subit les mêmes traumatismes, les mêmes parcours, les mêmes angoisses. Il fait les mêmes efforts, rencontre les mêmes difficultés pour reconstruire une autre vie. Il semble, d'ailleurs, mieux y réussir, car le taux de remariage des veufs est plus élevé que celui des veuves.

Les mêmes droits doivent être accordés au veuf ou au concubin.

Enfin, s'agissant des travailleurs non salariés, des mesures spécifiques doivent être appliquées aux commerçants, artisans, exploitants agricoles. Des disparités énormes subsistent, dramatiques pour les plus petits revenus ; elles doivent disparaître.

Monsieur le ministre, si vous retenez nos propositions en leur donnant le support budgétaire indispensable, 1990 pourrait marquer une étape nouvelle dans la reconnaissance des droits des veuves et des veufs.

En 1945, la création de la sécurité sociale a commencé à faire naître les premières mesures en faveur de la veuve. C'était tout simple : elle n'avait alors aucun droit, ni couverture maladie ni allocations familiales ni réversion, même limitée.

De 1945 à 1988, une longue étape a été franchie. L'émergence de droits a fait naître progressivement des garanties diversifiées, conduisant à la reconnaissance concrète du veuvage comme risque social.

L'année 1990 pourrait constituer une étape nouvelle, que vous propose le groupe communiste et apparenté, de la généralisation d'un droit pour toutes les veuves.

Mesdames, messieurs de l'opposition et de la majorité, monsieur le ministre, ne pourrions-nous pas au moins une fois, durant notre session, nous élever au-dessus de nos difficultés, de nos différends, pour nous rejoindre sur les mesures nouvelles que je vous propose et sur celles que d'autres ont suggérées ?

Le décès de l'un ou de l'autre est inéluctable dans tout couple. Toutes les Françaises et tous les Français sont concernés. Le veuvage est un fait social, et je dirais même, sans exagération, un fait national.

Les propositions du groupe communiste et apparenté sont réalistes, logiques, possibles. La durée de vie s'allonge. Veufs et veuves doivent pouvoir, à part entière, continuer à être membres d'une communauté responsable, solidaire.

Notre Sénat s'honorerait en reconnaissant, en aidant enfin ces hommes et ces femmes, un moment désemparés, à retrouver une vie faite des racines d'hier, mais aussi de nouvelles espérances devenues possibles.

Je vous invite, monsieur le ministre, à le décider.

M. le président. La parole est à M. Cluzel, en remplacement de M. Huriet, auteur de la question n° 109.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviens maintenant au lieu et place de mon ami M. Claude Huriet, qui a été retenu dans son département par des problèmes de santé, mais qui n'a pas voulu être absent de ce débat.

Au cours des vingt dernières années, les ressources et le niveau de vie des personnes âgées retraitées ont incontestablement connu une nette amélioration.

La loi Boulin de 1972 a été suivie de nombreux aménagements qui ont eu pour effet de relever très sensiblement le niveau des pensions. Parallèlement, les régimes complémentaires se sont développés et généralisés.

Pourtant, le départ en retraite signifie aujourd'hui encore l'acceptation d'une diminution des ressources, variable selon les régimes. Les pensions de retraite sont plafonnées et, dans leur calcul, il n'est pas toujours tenu compte de primes ou indemnités diverses qui, parfois, complétaient très substantiellement le revenu d'activité.

Cette diminution des ressources a été évaluée à 40 p. 100 pour les agents du secteur public, mais elle est supérieure pour les salariés du secteur privé, les plus défavorisés étant assurément les agriculteurs et, d'une manière générale, les travailleurs indépendants.

C'est donc sur une base déjà modeste par rapport au revenu antérieur que sera calculée la pension de réversion servie à la veuve.

Dans les principaux régimes complémentaires, ce taux représenté 60 p. 100 de la pension de l'assuré décédé et, dans les deux grands régimes complémentaires de salariés, la veuve bénéficie de la pension de réversion dès cinquante ans, et même plus tôt si elle est invalide ou si elle assume la charge de deux enfants.

En revanche, le taux n'est que de 50 p. 100 dans la fonction publique qui - il est vrai - attribue des retraites plus élevées. Il en est de même pour les professions libérales et le régime des exploitants agricoles où l'épouse bénéficie cependant d'une retraite forfaitaire.

Enfin, depuis 1982 - je me joins aux orateurs qui sont déjà intervenus à cette tribune pour s'en féliciter - le taux a été porté à 52 p. 100 dans le régime général des salariés et les régimes dits « alignés », c'est-à-dire pour les salariés agricoles, les artisans, les industriels et commerçants.

On doit s'interroger sur la disparité de ces taux qui, associée à l'extrême hétérogénéité des conditions d'attribution des pensions, se traduit par des inégalités de situation entre veuves parfois injustes et, en tout cas, difficiles à admettre par les intéressées.

Selon la nature des ressources prises en compte pour l'attribution de la pension, il existe une condition de ressources, ce qui n'est pas le cas dans tous les régimes.

Selon les possibilités de cumuler la pension de réversion avec une retraite personnelle, la situation de deux personnes aux revenus identiques pendant le mariage peut devenir radicalement différente après le décès du mari.

Dans certains cas, la diminution des ressources sera inférieure à celle des charges du ménage et le niveau de vie de la veuve, reconnaissons-le, ne sera pas affecté. Dans d'autres cas cependant, la perte de revenus sera vraiment insupportable.

Nous souhaiterions que, dans le cadre des études menées sur l'avenir des retraites, un état des lieux précis et très détaillé soit établi qui permette de mesurer ces disparités de situations et d'en identifier les causes essentielles. Il est, en effet, paradoxal qu'une législation destinée à procurer aux veuves un revenu décent, juste contrepartie des années de travail du mari, se retourne parfois contre celles qui en ont le plus besoin.

Sans effort considérable pour les finances publiques, il devrait être possible de remédier aux aspects les plus choquants de la réglementation.

S'agissant plus particulièrement du taux de la pension, il faut bien admettre qu'il reste très insuffisant pour de nombreuses veuves n'ayant pas exercé d'activité professionnelle continue et ne disposant pas de ressources personnelles.

Au décès du mari, les charges ne diminuent pas de 50 p. 100, monsieur le ministre, qu'il s'agisse de logement et de tous les frais qui s'y rattachent, ou encore de certaines charges familiales. Les charges réelles sont bien supérieures aux 50 p. 100 qu'une arithmétique vraiment primaire paraît avoir introduit dans nos procédures budgétaires.

Notre droit civil privilégie les enfants et ne laisse à la veuve, dans le régime le plus courant, que l'usufruit du quart de la succession. Ainsi, la veuve ne peut pas toujours

compter sur les biens patrimoniaux du ménage pour faire face aux difficultés matérielles qui viennent de s'abattre sur elle et qui, hélas ! vont durer.

Je ne reviens pas sur les propos de Mme Beaudeau, concernant les promesses faites voilà quelques années. Je ne reviens pas non plus sur les dispositions en vigueur dans les autres pays, qu'elle a évoquées devant vous. Disons simplement qu'il serait souhaitable que ce taux puisse être revu en hausse pour les pensions de réversion.

Il serait intéressant de connaître l'incidence financière d'un relèvement du taux, car nous constatons, d'année en année, que ce ne sont pas les pensions de réversion qui alourdissent le plus les dépenses de l'assurance vieillesse. Au contraire, elles augmentent à un rythme très modéré.

Compte tenu des conditions de ressources rigoureuses et des règles de cumul, il est même probable que ce relèvement ne bénéficierait effectivement qu'aux veuves ne disposant pas d'autres ressources que la pension de réversion.

En tout état de cause, le premier pas fait en 1982 n'a été suivi d'aucun autre, sous les deux septennats et les différents gouvernements, compte tenu de l'alternance en 1981, en 1986 et en 1988.

Nous nous élevons, comme mes collègues l'ont dit à cette tribune avant moi, au-dessus des clivages politiques, bien normaux en démocratie et au Parlement, pour souhaiter que nous puissions avancer dans cette voie.

Par conséquent, au nom des collègues de mon groupe, je souhaite, monsieur le ministre, que vous nous fassiez connaître sur ce point la position du Gouvernement. Souhaitons que, tous ensemble, nous fassions des progrès en ce domaine !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY **vice-président**

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, d'abord, remercier les auteurs de ces questions orales, notamment M. Cluzel, et, à travers lui, l'intergroupe d'étude des problèmes de veuvage, d'avoir ainsi donné l'occasion au Gouvernement de préciser sa position sur les solutions que la collectivité nationale peut offrir, au travers, notamment, de son dispositif de sécurité sociale, aux victimes de ce drame personnel qu'est le veuvage.

Je tiens, d'emblée, à affirmer solennellement, devant la Haute Assemblée, l'importance que Mme Dorlach de Borne et moi-même attachons, au nom du Gouvernement, à maintenir et à renforcer les droits des veuves. De quelle manière pouvons-nous y parvenir ?

Je voudrais, à partir des questions que vous m'avez posées, mesdames, messieurs les sénateurs, apporter des réponses précises.

Nous souhaitons parvenir à cet objectif de maintenir et de renforcer les droits des veuves en nous attaquant aux causes du veuvage par des actions de prévention. Chacun sait ici, vous le rappeliez, monsieur Cluzel, dans votre intervention liminaire, que la France se distingue, malheureusement, de ses voisins européens par une très forte surmortalité masculine : entre quarante-cinq et soixante-quatre ans, la mortalité masculine est supérieure de près de trois fois à celle des femmes.

Les comportements de nos concitoyens, à l'origine de cette situation, sont bien connus. Vous savez que le Gouvernement s'efforce de les infléchir.

L'actualité de vos travaux parlementaires, hier, aujourd'hui et mardi prochain, consacrés au projet de loi relatif à la lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme est là pour montrer qu'il s'agit non pas de paroles en l'air de la part du Gouvernement, mais de projets concrets. Je souhaite que le Sénat comprenne bien quels sont les objectifs que cherche à atteindre le Gouvernement et qui s'inscrivent totalement dans cette politique de prévention.

M. Emmanuel Hamel. Nous voterons votre texte !

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. S'agissant des conséquences du veuvage, notre système de protection sociale doit, je le crois sincèrement, s'adapter pour répondre à la diversité des situations que connaissent les veuves. En effet, plusieurs d'entre vous l'ont d'ailleurs mis en évidence, toutes les situations des veuves ne sont pas identiques.

Certes, la solidarité nationale s'exprime aujourd'hui largement en faveur des veuves par de nombreux dispositifs de protection sociale, qu'il s'agisse de l'assurance veuvage, des régimes de pensions, mais aussi des prestations familiales, de l'assurance maladie ou des rentes d'accident du travail.

Mais notre système doit surtout agir précisément sur les facteurs d'exclusion sociale ; or, ceux-ci sont différents selon l'âge du conjoint survivant.

En ce qui concerne, tout d'abord, les conjoints survivants les plus âgés - c'est-à-dire ceux qui sont le plus souvent bénéficiaires des pensions de réversion - une récente étude du C.E.R.C., à laquelle il a été fait allusion à plusieurs reprises, relative aux conséquences financières du veuvage, montre que, par rapport à la période antérieure au décès du conjoint, le niveau de vie des veuves de plus de cinquante ans se maintient.

Je n'ignore pas, bien entendu, comme le rappelait tout à l'heure M. Grimaldi, au nom de M. Mouly, que les conditions actuelles de service des pensions de réversion peuvent paraître parfois strictes, notamment dans le régime général d'assurance vieillesse. Il ne faut pas oublier toutefois que viennent s'ajouter à ces pensions de réversion des avantages souvent importants apportés par les régimes complémentaires de retraite et de prévoyance. Les dispositions en vigueur dans les régimes spéciaux de salariés du secteur public sont souvent beaucoup plus généreuses.

Cependant, ces disparités s'expliquent à la fois par le contexte économique et social de l'époque à laquelle ces choix ont été faits et ces régimes ont été institués - je pense, par exemple, aux régimes spéciaux - par les particularités des statuts professionnels auxquels ils correspondent et les modalités particulières de financement.

Cette situation complexe, liée à l'histoire, n'est absolument pas satisfaisante.

Toutefois, compte tenu de la complexité de cette situation, vous comprendrez, madame, messieurs les sénateurs, combien l'harmonisation des droits est une œuvre de longue haleine à laquelle le Gouvernement s'attache avec constance.

Aussi s'est-il engagé à mener une réflexion d'ensemble pour garantir l'avenir de notre système de retraite et surmonter les difficultés auxquelles il est confronté.

Tel est l'objet du « Livre blanc » qui est actuellement en cours de préparation et qui sera soumis au Parlement dans les prochaines semaines. Il s'agit de mettre au clair l'ensemble des objectifs et de tracer les perspectives d'avenir de nos régimes de retraite.

En effet, comme je viens de l'indiquer, en ce qui concerne les problèmes du veuvage, nous sommes dans la même situation de complexité et d'hétérogénéité s'agissant des régimes de retraite.

C'est pour cette raison que j'ai souhaité - et l'ensemble du Gouvernement a appuyé cette demande - que nous engageions avec la représentation nationale une réflexion et que nous organisions un débat sur les conséquences à tirer, d'une part, de ces disparités et, d'autre part, des contraintes d'avenir.

Il est évident que la situation des veuves devra trouver sa place dans ce « Livre blanc ».

Madame Beaudeau, vous indiquiez tout à l'heure, du haut de cette tribune, que, en France, les veuves semblent bénéficier des droits les plus faibles d'Europe. Je confirme tout à fait votre appréciation en ce qui concerne les droits indirects. Il est vrai, en revanche, que l'examen des droits directs fait apparaître que cette différence est beaucoup plus nuancée.

Cet exemple montre combien il est nécessaire de mettre à plat l'ensemble des dispositifs ; et c'est certainement pour ne pas l'avoir fait que ceux qui m'ont précédé dans cette tâche n'ont pu faire avancer ce dossier. Pour ma part, je souhaite y parvenir en prenant des mesures tendant non à accentuer des distorsions existantes, mais à réduire les inégalités, ce qui va justement dans le sens du respect de la solidarité.

Je répondrai à M. Simonin, qui est intervenu au nom de M. Belcour, et à M. Grimaldi, qui est intervenu au nom de M. Mouly, que c'est bien dans une approche globale des retraites qu'une amélioration des pensions de réversion au profit des veuves les plus défavorisées pourrait être envisagée, qu'il s'agisse de l'élargissement des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion ou de l'amélioration de leur montant.

Je veux souligner - comme j'ai eu l'occasion de le dire à M. Cluzel et aux sénateurs qui l'accompagnaient au début du mois de septembre, lorsque j'ai reçu le groupe sénatorial d'étude des problèmes du veuvage - que je suis personnellement très attaché aux problèmes des petites pensions de retraite et, plus particulièrement, des pensions de réversion.

Par ailleurs, je rappelle que les veuves peuvent, à partir de soixante ans, bénéficier de leur retraite personnelle.

S'agissant des droits gratuits accordés aux femmes, évoqués plus particulièrement par M. Simonin, au nom de M. Belcour, il ne peut être envisagé, compte tenu des perspectives financières des régimes de retraite, de les développer encore, alors qu'ils sont déjà assez importants et qu'ils peuvent se cumuler intégralement. Il s'agit d'une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé et de l'affiliation obligatoire et gratuite à l'assurance vieillesse, sous condition de ressources pour les bénéficiaires de certaines prestations familiales.

Il faut aussi rappeler que le dispositif législatif et réglementaire existant offre la possibilité d'adhérer volontairement au régime général d'assurance vieillesse, moyennant le versement de cotisations sur la base du Smic à la charge de l'assurée.

À l'égard des conjoints survivants les plus jeunes, le système de protection sociale doit prendre en compte le fait que le veuvage reste un phénomène principalement féminin, pour les raisons que j'indiquais au début de mon intervention.

L'action essentielle de la collectivité doit être de mobiliser tous les moyens pour que les veuves qui n'exerçaient aucune activité professionnelle au moment du décès de leur conjoint prennent ou retrouvent rapidement un emploi. Seul un emploi, en effet, leur permettra de s'assumer elles-mêmes et d'assurer convenablement les charges d'éducation de leurs enfants.

La politique de réinsertion professionnelle doit donc jouer un rôle prépondérant dès lors que l'on ne souhaite pas assister la personne veuve jusqu'à la fin de ses jours - ce n'est d'ailleurs pas ce qu'elle souhaite -, avec un revenu d'autant plus faible qu'il est servi plus longtemps.

Les femmes veuves ont ainsi accès à l'ensemble du dispositif de formation mis en place par l'Etat et les régions. Afin de faciliter leur réinsertion professionnelle, elles bénéficient, en tant que stagiaires de la formation professionnelle, d'un taux préférentiel de rémunération. Par ailleurs, j'indique que, au titre de 1990, 11 000 places de stages du fonds national de l'emploi ont été ouvertes aux femmes isolées souhaitant suivre une formation pour retrouver un emploi. Un programme expérimental de lutte contre le chômage des femmes a également été mis en place dans sept régions pour 1990. Ce programme a pour objectif de permettre aux régions concernées de mener une réflexion spécifique sur les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre l'exclusion professionnelle des femmes. Là encore, dans de multiples domaines, la croissance économique sera le véritable levier pour résoudre les difficultés dont nous sommes chacun les témoins.

Quant au système de protection sociale *stricto sensu*, il doit garantir à la veuve un minimum de ressources pendant une période suffisante pour lui permettre de retrouver un emploi.

C'est l'objectif de l'allocation de parent isolé et de l'assurance veuvage, prestations qui sont toutes deux liées à la charge, présente ou éventuellement passée, d'enfants.

Parallèlement, il faut assurer une couverture maladie pendant un temps minimum. Le code de la sécurité sociale prévoit ainsi un maintien de la couverture acquise en tant qu'ayant droit du défunt, pendant un an ou jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge.

Enfin, pour toute la période d'éducation des enfants, une prestation compense le fait que toutes les charges correspondantes reposent sur un parent isolé ; c'est l'objet de l'allocation de soutien familial, qui est associée, dans de nombreux régimes de base ou régimes complémentaires, à une allocation d'orphelin.

Je souhaite à cet égard rappeler l'amélioration qu'a apportée dans le secteur de la prévoyance complémentaire la loi du 31 décembre 1989 que votre Haute Assemblée, sur le rapport de M. Huriet, a adoptée à la quasi-unanimité. Elle prévoit, tout d'abord, un encadrement de la sélection des risques lors de la souscription d'une assurance complémentaire maladie individuelle et un encadrement de l'augmentation des tarifs au cours de la vie du contrat. Elle prévoit également la possibilité pour le conjoint survivant de continuer à bénéficier de la couverture maladie complémentaire collective qui était celle de son conjoint dans son entreprise et, enfin, le maintien au niveau atteint des rentes de veuves ou d'orphelins lorsque l'entreprise résilie le contrat dont elles sont nées, alors que, par le passé, cette couverture cessait parfois.

Toutefois, je n'ignore pas que la situation actuelle du marché de l'emploi rend parfois difficile la réinsertion professionnelle des veuves et rend d'autant plus sensible le régime de protection sociale.

C'est cette constatation qui a conduit récemment à abaisser l'âge auquel le conjoint survivant est considéré comme ne pouvant plus reprendre qu'avec difficulté une activité professionnelle : cinquante ans, pour bénéficier de la prolongation de l'assurance veuvage de trois à cinq ans maximum ; quarante-cinq ans, lorsque le conjoint a trois enfants à charge, pour une couverture maladie gratuite, sans limite dans ce cas.

Mesdames, messieurs les sénateurs, sans ignorer des problèmes que nous connaissons, j'ai tenu à rappeler l'ensemble de ces droits et des mesures plus récentes qui ont été adoptées pour répondre de manière diversifiée à des situations particulières, et à l'ensemble des problèmes que connaissent les veuves.

Pourtant, et c'est tout à fait normal, les sujets qui sont abordés dans ce type de débat mettent l'accent sur les problèmes non résolus plutôt que sur les difficultés qui ont été traitées, pour répondre à des préoccupations légitimes.

Différentes questions précises ont été évoquées. Ainsi, monsieur Cluzel, puisque vous m'avez interrogé à ce sujet, j'indique qu'il n'est pas envisagé de modifier le caractère temporaire et dégressif de l'allocation de veuvage, laquelle doit garder sa spécificité par rapport au revenu minimum d'insertion.

Je confirme, comme je l'ai déjà fait tout à l'heure, que le Gouvernement n'entend pas substituer le R.M.I. à l'assurance veuvage.

Mais je tiens à corriger un peu l'appréciation que vous avez portée sur le R.M.I., car, selon moi, il faut retenir le fait qu'il peut être un outil d'insertion efficace, y compris d'ailleurs pour les femmes veuves qui souhaitent retrouver une place dans la société.

Vous avez indiqué, monsieur Cluzel, que le R.M.I. ne pouvait servir à régler les problèmes des veuves car il s'inscrivait dans une logique d'assistance. Je démets totalement votre appréciation et, puisque vous vous êtes appuyé sur votre expérience personnelle, je n'ose penser - mais je suis prêt à regarder cela de plus près - que, dans votre département, les objectifs du R.M.I. aient été dévoyés pour en faire plus un système d'assistance qu'un outil permettant aux hommes et aux femmes à qui il est destiné de retrouver pied dans la société.

En tout cas, puisque vous avez posé cette question, je tiens à vous rassurer : il n'est pas question de porter atteinte à la spécificité de l'allocation veuvage, ni de lui substituer le R.M.I.

Je voudrais, par ailleurs, m'interroger avec vous sur l'attribution d'une couverture maladie aux veuves qui ne remplissent pas les conditions d'âge ou de charge d'enfants prévues. Le régime d'assurance maladie des veuves tel qu'il ressort de la loi du 5 janvier 1988 pose un problème de seuil, et je comprends le sentiment d'injustice que peuvent éprouver les personnes qui sont exclues de ce droit. Je vous fais cependant observer que, s'agissant d'un droit gratuit, il est clair qu'il ne peut être élargi sans limite. En effet, vous connaissez la situation financière de l'assurance maladie - c'est aussi un sujet d'actualité - et vous savez que des efforts importants sont nécessaires pour qu'elle soit maîtrisée.

Je rappelle, en outre, que les veuves qui ne relèvent d'aucun régime d'assurance maladie à l'issue de la période de maintien des droits peuvent adhérer à l'assurance personnelle, sachant que les cotisations correspondantes sont susceptibles d'être prises en charge par leur régime de presta-

tions familiales si elles sont allocataires ou par l'aide sociale si elles sont bénéficiaires. Une personne titulaire de l'allocation de veuvage bénéficie alors de cette prise en charge sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Il n'est pas inutile de rappeler l'existence de droits qui sont trop souvent ignorés. En réalité, des garanties ont déjà été apportées à cet égard dans notre législation ou dans notre réglementation.

Notre système de protection sociale offre donc bien une couverture maladie à toutes les veuves, même s'il le fait différemment selon leur âge et leur situation familiale.

Concernant enfin le relèvement du plafond d'octroi de l'allocation de veuvage, auquel je reste, comme la Haute Assemblée, fermement attaché, je pense que, dans le cadre de mesures plus globales et financièrement équilibrées relatives à la sécurité sociale, c'est une mesure sur laquelle nous pouvons déboucher.

Monsieur Grimaldi, vous m'avez notamment interrogé sur les excédents de la branche veuvage.

La sécurité sociale, dans ses différentes branches, forme un tout, car elle exprime la solidarité nationale.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Pas au départ de l'assurance veuvage, monsieur le ministre !

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Si, madame !

Vouloir, par une approche strictement comptable, isoler ces différents éléments aboutirait, madame Beaudeau, à s'engager dans une logique d'assurance et à remettre en cause les contributions que toutes les branches s'apportent mutuellement et solidairement.

Cette solidarité ne peut pas, à mon avis, se dissocier en isolant les différents éléments qui concourent globalement à la protection sociale des veuves ; cette dernière ne saurait d'ailleurs, je le répète, se résumer à l'assurance veuvage. L'assurance veuvage, les pensions de réversion, les avantages directs de retraite, qu'ils soient contributifs ou gratuits, les droits à la formation professionnelle et à l'assurance maladie expriment bien la contribution de toute les branches de notre sécurité sociale à la protection des veuves.

Il faut donc, à mon avis - c'est d'ailleurs le principe même de la sécurité sociale dans notre pays, depuis que l'universalité de la sécurité sociale fonde notre régime - il faut donc, dis-je, dépasser cette logique comptable et réfléchir - telle est bien, d'ailleurs, la voie choisie par le Gouvernement - aux lacunes, que je n'ai pas niées, de notre système global de protection sociale des veuves.

A cet égard, je maintiens, en effet, que la situation des jeunes veuves mérite une attention toute particulière. Certaines mesures, tel le relèvement du plafond pour l'attribution de l'allocation veuvage, sont actuellement soumises à un examen interministériel. Elles pourraient être concrétisées dans le cadre de l'examen de mesures plus globales et financièrement équilibrées relatives à la sécurité sociale.

M. Emmanuel Hamel. Faites-le vite !

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Je voudrais enfin relever que, si les progrès de notre législation doivent répondre à la spécificité du veuvage, nous avons le même devoir de solidarité à l'égard des parents abandonnés avec les mêmes charges d'enfant et sans emploi, qui se trouvent dans la même situation qu'une personne veuve. Il en est de même pour le couple dont les deux membres se trouvent au chômage.

Nous devons donc avancer avec clairvoyance pour tenir compte de l'extrême diversité des situations d'isolement et d'exclusion sociale. Si des améliorations sont effectivement souhaitables, elles ne peuvent cependant se concevoir par un accroissement des inégalités entre des personnes placées dans une situation objectivement identique.

Mesdames, messieurs les sénateurs, avec toute la sensibilité qui s'attache à ce type de problème, j'ai employé à votre égard le langage de la vérité, tant je pense que c'est par la vérité que nous pourrions effectivement traiter concrètement de ces problèmes.

Mesdames, messieurs les sénateurs, nous devons continuer à améliorer notre législation. Il nous faut aussi veiller à mieux la faire connaître. Je suis convaincu, en effet, que s'il est nécessaire de simplifier ce maquis législatif et réglementaire, qui est peut-être l'apanage d'une société industrielle

dans laquelle le système de protection sociale s'est développé au fil des ans, l'effort d'information n'en est pas moins indispensable.

Telle est la démarche à adopter si l'on veut réellement - c'est bien notre objectif - aider les personnes veuves à faire valoir des droits existants et, pour une partie d'entre elles, à retrouver un emploi.

Jour après jour, modestement peut-être, en tout cas résolument, c'est ce à quoi s'attache le Gouvernement.

M. Jean Cluzel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cluzel, pour répondre à M. le ministre.

M. Jean Cluzel. Monsieur le ministre, je me félicite de ce débat et je tiens à vous remercier de ce dialogue et des précisions que vous nous avez apportées, au nom du Gouvernement.

Ce débat a été important, honnête et lucide. Certes, sur tel ou tel point de votre intervention, tel ou tel de mes collègues ou moi-même pourrait laisser entrevoir des appréciations ou des jugements différents. Nous pourrions également présenter des analyses quelque peu divergentes, compte tenu des problèmes que nous connaissons et des responsabilités que nous assumons.

Sur un point plus précis, nous ne dévoyons pas, dans l'Allier, le revenu minimum d'insertion. Mais, il faut, en toute chose - vous serez, je pense, d'accord avec moi - témoigner d'une lucidité à toute épreuve et rechercher derrière les mots les réalités humaines. Je suis à votre disposition pour parler de cela avec vous, lorsque vous le souhaiterez.

Je voudrais adopter une ligne de conduite différente et vous indiquer que je proposerai à mes collègues de l'intergroupe, dans les semaines qui viennent, d'étudier et de reprendre vos propos tels qu'ils vont être imprimés au *Journal officiel*. Je vous solliciterai ensuite pour poursuivre le dialogue soit avec vous-même, soit avec vos collaborateurs.

Je voudrais reprendre devant vous les raisons profondes de notre engagement de parlementaire, raisons que vous partagez, j'en suis persuadé, car il s'agit là d'un dossier d'une densité humaine particulièrement importante, faite de chagrins, de ruptures.

On parle beaucoup des femmes seules aujourd'hui, monsieur le ministre, mais ce ne sont pas les veuves qui sont d'abord évoquées. Les veuves sont discrètes - peut-être trop - et souvent trop absorbées par les difficultés où le malheur les a plongées.

Autour d'elles, comme un ironique contrepoint à leur drame, il n'est bruit que de solidarité, d'avancée sociale, d'épanouissement, d'égalité dans le travail et dans la vie, d'émancipation des femmes. Mais que signifient ces mots, pratiquement, pour elles ? Que leur apportent-ils en réalité, alors qu'elles doivent assumer seules un destin qu'elles avaient décidé de construire avec un autre ?

Si la société se doit de respecter le choix et de favoriser l'épanouissement de celles qui ont décidé que la solitude leur convenait mieux, elle doit pour autant protection et aide à celles qui avaient choisi de fonder une famille et dont la vie a été brisée. Il ne faudrait pas que les revendications des unes occultent le droit des autres.

La législation actuelle comporte - nous l'avons vu, nous le reconnaissons et je sais gré à votre honnêteté de l'avoir admis avec nous - des lacunes. Elle laisse trop de détresses sans remède !

Le Gouvernement et le Parlement auront donc à lutter pour que soient obtenues de nouvelles améliorations, en dépit d'une situation de crise que nous ne connaissons que trop, les uns et les autres.

Si les veuves représentent une fraction considérable de la population française, on ne peut pas dire qu'elles aient reçu, dans l'ensemble de notre système de protection sociale, la part qui leur revient - excusez-moi d'y insister, mais il est de mon devoir de le dire en ce moment à la tribune.

On ne peut pas davantage dire qu'elles fassent partie de ces catégories plus ou moins subrepticement privilégiées. Elles n'auraient qu'à gagner à un meilleur équilibre des transferts sociaux grâce auquel, quelle que soit l'importance du gâteau à partager - nous savons bien qu'il ne saurait beaucoup grossir dans les années qui viennent - chacun ne recevrait rien que sa part, mais toute sa part.

En même temps, les veuves développent toujours plus un vaste réseau d'entraide, remplissant ainsi une fonction sociale de première importance. Leurs associations, avec la Favec, obtiennent un résultat plus général : elles font que l'opinion, enfin, grâce à elles, prend mieux conscience aujourd'hui de ce qu'elles apportent à la collectivité.

En effet, monsieur le ministre, les veuves nous donnent autant qu'elles reçoivent et nous avons besoin d'elles autant qu'elles ont besoin de nous. La force du corps social dépend effectivement de la santé de ses membres et nous avons tous intérêt à l'effort courageux qu'elles déploient pour survivre en apportant à la collectivité la contribution de leur travail et de leur expérience. A plus forte raison, quand elles ont des enfants, ces derniers sont une part de notre avenir collectif. Pouvons-nous prendre notre parti des difficultés qui grèvent alors leur éducation et leur formation comme s'ils ne nous concernaient pas ?

S'il faut rendre hommage au mérite des veuves qui sont devenues des éléments actifs de la vie sociale, plus encore qu'elles ne l'étaient avant leur malheur, quelle reconnaissance la société ne doit-elle pas à celles qui, dominant leur chagrin et leurs difficultés personnelles, se dévouent aux autres et militent dans le cadre de leurs associations ?

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean Cluzel. A une époque où les voix les plus bruyantes privilégient des valeurs de confort et de facilité, les veuves sont là pour nous dire autre chose. C'est une chance pour tous qu'elles se fassent entendre avec plus d'autorité encore. Elles apportent, monsieur le ministre, quelque chose d'irremplaçable, qui tient à leur terrible expérience et aux qualités humaines qu'elles ont mises en œuvre pour y faire face. Elles ont là un douloureux, mais précieux privilège.

Que, par les décisions des pouvoirs publics auxquels nous souhaitons collaborer, la nation soit digne d'en profiter !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour répondre à M. le ministre.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je vous ai bien écouté, monsieur le ministre. Vous venez de nous indiquer que l'orientation du Gouvernement, votre orientation, était de maintenir et de renforcer les droits des veuves.

Je suis extrêmement déçue par ce débat et par votre réponse ; malheureusement, je ne serai pas la seule lorsque les veuves et leurs associations auront connaissance de vos propos !

Le Sénat et le groupe veuvage ont souhaité aujourd'hui ce débat parce que, selon les associations de veuves, de nombreuses veuves, des centaines de veuves vivent difficilement. Ces associations nous ont fait savoir également que de nombreux problèmes ne sont pas résolus. A ce propos, grâce à la Favec, leurs revendications ont été précisées et, aujourd'hui, nous avons la possibilité d'en débattre.

Les seules mesures que vous avez annoncées ce soir, monsieur le ministre, ce sont à nouveau des enquêtes, des études et des mises à plat. Mais quand vous nous parlez de mise à plat des régimes de retraite, nous sommes extrêmement inquiets. Non seulement ce n'est pas raisonnable, monsieur le ministre, mais encore c'est injuste parce que nous pourrions faire autrement. Vous pourriez taxer le profit et les revenus du capital pour faire en sorte que les revenus de la sécurité sociale en général et de la protection sociale puissent être assurés dans notre pays.

Les veuves, leurs associations vous ont lancé non seulement des appels, mais aussi des cris de détresse. Comme vient de le souligner un de mes collègues, ces veuves sont discrètes. Mais, attention, monsieur le ministre, elles ont les moyens de se faire entendre.

En ce qui nous concerne, nous soutenons leurs revendications et nous les appelons, une fois de plus, à se rassembler largement pour les faire aboutir.

M. Roland Grimaldi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour répondre au Gouvernement.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu nous apporter au nom du Gouvernement, dans un débat qui, me semble-t-il, a été empreint de sérieux et de sérénité.

Je suis d'accord avec vous quand vous reprenez le problème du veuvage dans l'ensemble de notre système de protection sociale. Je souhaite simplement que vous puissiez améliorer la situation en ce qui concerne ce phénomène de société qu'est le veuvage, phénomène qui nous interpelle tous !

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. J'exprime le souhait que cette « mise à plat » dont a parlé M. le ministre tout à l'heure soit effectuée rapidement, de telle sorte qu'après cette étude on puisse enfin passer à l'action pour développer le devoir de solidarité que vous avez vous-même reconnu et celui de la nation à l'égard des veuves.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, pour conclure, j'insisterai sur la nécessité qu'il y a de traiter les problèmes posés par les veuves. Je suis parfaitement conscient de ceux qui ont été évoqués. J'ai essayé de vous apporter un certain nombre d'éléments de réponse ou de réflexion.

J'ai la conviction que, au-delà des problèmes sociaux qui sont posés, il y a aussi de véritables drames humains. Ils renforcent notre volonté de les résoudre.

Madame Beaudeau, vous soutenez, avez-vous dit, les revendications des veuves. La différence entre vous et moi, c'est qu'il m'appartient non pas simplement de soutenir oralement ou moralement leurs revendications, mais bien de leur apporter des réponses ! C'est précisément ce à quoi je suis attaché.

Après la très brève intervention de M. Hamel, et s'agissant du problème des pensions vieillesse et de leur incidence que j'ai évoquée sur les situations très diverses relatives aux pensions de réversion, mon intention n'est pas seulement de mener une étude, mais d'engager, avec l'ensemble des partenaires - le Parlement, car il s'agit bien d'un problème de société, et les partenaires sociaux, qui gèrent les différents systèmes de prestations vieillesse - des discussions à partir d'une mise au clair de nos régimes de retraite.

Je tenais à préciser ce point. Encore une fois, mon intention est bien d'apporter des réponses très concrètes à ces problèmes.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie, c'est très bien. J'ai confiance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 16 octobre 1990 :

A neuf heures trente :

1. - Suite de la discussion du projet de loi (n° 437, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Rapport n° 3 (1990-1991) de M. Charles Descours, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Avis n° 8 (1990-1991) de M. Jean Delaneau, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Avis n° 4 (1990-1991) de M. Alain Pluchet, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A seize heures et le soir :

2. - Eloge funèbre de M. Jean-François Pintat.

3. - Discussion du projet de loi (n° 325, 1989-1990) portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines.

Rapport (n° 27, 1990-1991) de M. Josselin de Rohan fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au lundi 15 octobre 1990, à dix-sept heures.

4. - Discussion du projet de loi (n° 470, 1989-1990) relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins, et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture.

Rapport (n° 28, 1990-1991) de M. Josselin de Rohan fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au lundi 15 octobre 1990, à dix-sept heures.

5. - Suite de l'ordre du jour du matin.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi et à deux propositions de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et extension de dispositions diverses relatives à ce territoire (n° 286, 1989-1990) ;

2° Au projet de loi portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'Assemblée territoriale de Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française (n° 397, 1989-1990) ;

3° A la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la représentation des activités économiques et sociales de l'outre-mer au sein du Conseil économique et social (n° 461, 1989-1990) est fixé au :

mardi 16 octobre 1990, à dix-sept heures ;

4° Au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes (n° 1, 1990-1991) ;

5° A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant dispositions relatives à l'exploitation de la chasse dans les bois, forêts et terrains appartenant à l'Etat (n° 13, 1990-1991) est fixé au :

mercredi 17 octobre 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Lors de sa séance du vendredi 12 octobre 1990, le Sénat a désigné M. Etienne Dailly membre du Conseil national des assurances créé en application de l'article 17 de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989.

QUESTIONS ORALES

Intentions du Gouvernement relatives à un redécoupage des cantons d'Eure-et-Loir

252. - 12 octobre 1990. - **M. Jean Grandon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les interrogations suscitées par les démarches préfectorales, sur instruction expresse du ministre de l'intérieur, auprès des élus tendant à faire une consultation auprès de ceux-ci dans le seul objectif de procéder à un redécoupage des cantons d'Eure-et-Loir dans la perspective des prochaines élections cantonales de mars 1992. Il s'interroge sur une démarche aussi insistante du représentant du Gouvernement auprès des élus, tant au niveau des délais que des objectifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions exactes du Gouvernement pour le département d'Eure-et-Loir dans ce dossier. Il désire connaître les normes de découpage, l'importance de ce dernier et ses modalités.

Mesures prises pour assurer le curage des rivières et l'entretien de leurs berges à la Martinique

253. - 12 octobre 1990. - **M. Roger Lise** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** quelles dispositions sont prises, à la suite des dernières inondations survenues à la Martinique et dont il aura pu apprécier l'ampleur des dégâts et regretter les victimes, pour que soient entrepris dans les meilleurs délais le curage des rivières et l'entretien des berges. Les lits des rivières qui n'ont jamais été entretenus et qui sont surchargés des déchets de cette crue importante risquent de reproduire les mêmes dégâts avec des précipitations moins fortes. Il lui rappelle que pour curer les rivières il n'est pas nécessaire d'entreprendre une étude ni de signer un marché important et que nombreux sont les entrepreneurs compétents munis d'engins adéquats qui pourraient mener à bien ce travail simultanément dans toutes les rivières. Il lui rappelle qu'il vaut mieux investir dans les curages qu'avoir à dépenser beaucoup pour réparer les dommages. Il souhaite que dans ce cas précis et urgent l'Etat assume enfin ses responsabilités.